

Yvon PESQUEUX
Hesam Université
Professeur du CNAM, titulaire de la Chaire « Développement des Systèmes d'Organisation »
292 rue Saint Martin
75 141 Paris Cédex 03
France
Téléphone ++ 33 (0)1 40 27 21 63
FAX ++ 33 (0)1 40 27 26 55
E-mail yvon.pesqueux@lecnam.net / yvon.pesqueux@gmail.com
Site web eesd.cnam.fr

Le « principe » de précaution et autres « principes » ...

Résumé

Ce texte est organisé de la manière suivante. Après une introduction qui discute la notion de « principe », il aborde successivement : le principe de précaution ; le principe d'*accountability* (responsabilité) ; le principe d'*inclusiveness* ; Le principe d'indépendance ; le principe de matérialité ; le principe de prudence ; le principe de réactivité (*Responsiveness*) ; le principe de solidarité ; le principe de subsidiarité ; le principe de traçabilité ; le principe de transparence : entre dévoilement et dénonciation (un focus sur la confidentialité, « Le principe de transparence contre le secret ? » comme argument politique, « Le principe de transparence contre l'intimité et pour l'obscène ? » comme argument éthique et esthétique, Le principe de transparence et la surveillance faisant technologie du pouvoir comme argument philosophique, Le principe de transparence et la visibilité comme argument organisationnel, Le principe de transparence et la réduction de la qualité à la quantité comme argument méthodologique, une conclusion sur le principe de transparence) ; principe (devoir et plan) de vigilance ; une conclusion générale.

Introduction

Soulignons d'abord la prolifération épidémique des principes à épithète, tous ces principes étant plus ou moins reliés les uns aux autres ... et venant faire de l'organisation une instance « instauratrice » (une institution en quelque sorte) et non pas seulement une instance de régulation. Et, en l'occurrence, ce qui est instauré, ce sont les conditions de la délibération, et ceci de façon nettement différente des catégories de l'« éthique de la discussion » de J. Habermas¹, en particulier au regard de l'effacement

¹ J. Habermas, *De l'éthique de la discussion*, Cerf, Paris, 1992
Yvon PESQUEUX

des frontières « public – privé » du « moment libéral »². Ces principes constituent en quelque sorte un *second best* à défaut et à la place du principe d'universalité de la loi. Le seul de ces principes qui se réfère à une « référence ultime » est en effet le principe de prudence, la prudence étant, rappelons-le, une vertu cardinale.

La référence à des principes vient se combiner à la logique des lois et des normes. Avec la référence à des « principes », il faut souligner que, pour partie, il s'agit d'un abus de langage, « principe » étant substitué à « convention » ou même « habitude ». De plus, ils transforment une méthodologie en « principe ». Or si un principe est peu discutable, il n'en va pas du tout de la convention, de l'habitude et encore moins de la méthodologie ! A ce titre, il y a très souvent usage abusif du terme de « principe » venant en fait masquer celui de préjugé. Par ailleurs, avec l'usage qui va être fait de la notion de principe, il est plus question de valeurs pouvant servir de base à un jugement. Il y a alors une sorte de confusion entre les deux notions de « principe » et de « valeur », un tel principe se rapprochant alors beaucoup plus d'un slogan. Mais cette confusion sert aussi à attribuer une valeur symbolique au principe alors que sa transcription ne se fera jamais qu'en termes de procédures et la conformité au principe en termes de vérification. Le principe sert à transférer de l'omniscience, à en faire un objet inconditionné, alors que l'omniscience était traditionnellement celle des Pouvoirs Publics et des fonctionnaires publics de l'Etat-administratif. Au nom du « principe », l'omniscience est déléguée à un tiers auditeur. Un tel objet inconditionné ainsi vérifié se trouve d'autant plus débonnaire pour les plus puissants des agents de la société qu'ils sont ceux qui peuvent et savent jouer avec, voire en fixer les modalités et qu'ils sont aussi ceux qui payent le mieux les tiers auditeurs. Pour les autres, c'est tant pis !

Au sens strict du terme, un principe est ce qui se situe à l'origine des choses, mais c'est aussi un mode d'action s'appuyant sur un jugement de valeur prédéfini, les deux aspects étant indissociablement liés pour ce qui nous concerne ici. Le principe va alors, de façon chronologique, relier l'*a priori* avec l'*a posteriori*. Il va avoir force de loi, mais de loi déterritorialisée, d'où sa re-territorialisation sur la base de la primauté accordée à la rationalité procédurale en réponse à la crise de la souveraineté du « moment libéral ». On pourrait, à ce titre, qualifier la référence à ces principes comme étant une des conséquences de la mondialisation. En réponse à la crise de la souveraineté de l'Etat-nation, l'ensemble de ces principes et la gouvernance qui en découle seraient devenus le lieu conceptuel d'exercice de la souveraineté. Cette crise de la souveraineté de l'Etat-nation est en effet une des caractéristiques du « moment libéral » dont la dé-territorialisation suscite, en réponse, trois acceptions de la gouvernance, dont deux économiques et une politique. La *Corporate Governance* constitue la réponse codifiée dans le cadre d'un territoire économique, celui de la grande entreprise, la « gouvernance des marchés » constitue la réponse non codifiée et donc plus « émergente » dans le cadre d'un autre territoire économique, celui des marchés financiers et la gouvernance prise au sens « large » constitue la réponse dans le cadre d'un territoire politique « nouveau », celui de la supranationalité, c'est-à-dire celui d'institutions politiques telles que l'Union Européenne, la Banque Mondiale, l'OCDE qui bénéficient d'une délégation de souveraineté « non contrôlée » démocratiquement de la part des Etats. A une souveraineté des grandes entreprises correspond une souveraineté des marchés et une souveraineté des territoires politiques supra ou infra nationaux d'ailleurs aussi,

² Y. Pesqueux, *Gouvernance et privatisation*, PUF, collection « la politique éclatée », Paris, 2007
Yvon PESQUEUX

puisqu'ils bénéficient également d'une délégation de souveraineté également peu contrôlée démocratiquement (les communautés de communes en France, par exemple). Ces trois « nouveaux » niveaux de souveraineté se situent en tension les uns par rapport aux autres, mais aussi en tension avec la souveraineté résiduelle de l'Etat-nation tout en se référant à des principes communs. Mais il faut souligner la différence qui existe à ce titre entre l'Etat-nation européen et l'Etat-nation américain dont la nature diffère des précédents. En effet, du fait de sa taille et de sa puissance politique, l'Etat-nation américain ne se confronte ni à la crise de l'Etat-nation ni à la supra nationalité ni donc aux principes dont il est question ici de la même manière qu'en Europe. On peut d'ailleurs penser qu'il en ira de même de puissances continentales émergentes telles que l'Inde ou la Chine. Les implications de la supranationalité y sont moindres et celle de l'Etat-nation de dimension continentale peut également « récupérer » une partie des souverainetés déléguées aux territoires économiques et influencer plus directement le contenu de ces principes.

En corrélation avec le « moment libéral », on observe la référence croissante à des principes à épithète comme fondement de l'expression d'une *soft law*. Ils concourent à la mise en exergue d'une impossible responsabilité dans le cadre, pour prendre la métaphore de M. Foucault, d'un tribunal permanent qui finalement ne juge jamais. Par ailleurs, ces principes « font système ».

Le principe de précaution

C'est une notion relativement récente qui s'est d'abord développée en matière d'environnement avec la mise en avant de la notion de « développement durable » (*sustainability*). Il est possible d'en souligner une double filiation : celle qui s'établit avec la prudence aristotélicienne (*phronesis*) et celle qui s'établit avec le « principe responsabilité (H. Jonas). La première filiation met l'accent sur la rationalité de la décision sur la base de deux registres : le préventif et le curatif. Il s'agit de s'organiser face aux conditions de développement de l'incertitude. La seconde filiation entre en tension avec la première dans la mesure où elle ne met pas l'accent sur la conduite à tenir mais sur l'imprécision inhérente aux phénomènes auxquels on se réfère. C'est pourquoi le principe de précaution confronté à des domaines tels que l'environnement et la santé prend des colorations différentes. Mais on peut aussi évoquer l'hypothèse d'une forme de culturalisme du principe entre sa version plus politique (Europe continentale) et sa version plus entrepreneuriale (américaine).

Mais tout comme le risque, notion associée, le principe de précaution souffre de sa polysémie au regard des conséquences possibles suivant le domaine d'application, d'où son ambiguïté et ses conséquences éventuellement inhibitrices. En effet, là où la prudence est une vertu, peut-il en être ainsi avec la précaution ? C'est ici que la notion de principe prend toute son importance. Sa dimension politique le met au-delà de la convention et pose la question de la mutualisation des risques entre administrations publiques, dirigeants d'entreprises et élus politiques. En effet, il est à la fois principe politique, recommandation et règle de droit et construit un « effet zoom » suivant les

niveaux auxquels il s'applique (international, national ou local). D. Pécaud³ souligne combien la référence à ce principe « *cherche à promouvoir l'idée d'une société sécurisée où les citoyens seraient protégés des incertitudes attachées à ce qu'ils produisent* ». De la même manière que la *Corporate Governance* se définit très généralement comme le management du management, le principe de précaution pourrait se définir comme la réflexion sur le risque du risque, c'est-à-dire la volonté de penser l'impensable qui se situe au-delà du risque. Il est finalement proche d'une réflexion quasi-religieuse sur un arrière-monde. Les références en sont techniques (pour réduire le risque), morale (car la conscience et l'évaluation du risque dépendent de l'expérience), de l'ordre de la mesure (pour évaluer les conséquences) et de la prévention (pour éviter les conséquences).

Soulignons d'abord le parallélisme qui existe entre prévention et précaution. Là où la prévention met en avant l'implicite d'un univers certain, l'identification claire des dommages potentiels, des probabilités de survenance correctement estimées et l'efficacité des techniques de gestion du risque, la précaution met l'accent sur l'implicite d'un univers incertain, la mauvaise identification de la nature et de l'ampleur des dommages, des probabilités de survenance non calculables et l'inefficacité des techniques de gestion du risque.

Mais ce n'est qu'à partir du seul principe de précaution qu'est venue se construire une véritable doctrine institutionnelle qui fait qu'il est aussi considéré comme étant du ressort des Pouvoirs Publics. Il est inclus dans l'univers des *soft laws* (codes de conduites, chartes) adoptées par les entreprises à partir de la référence au principe 7 du *Global Compact* de l'ONU. Et d'ailleurs le principe de précaution ne peut valoir seul, sans une articulation avec des principes d'action comme le principe d'*inclusiveness* (tenir compte des parties intéressées), la référence à l'évaluation scientifique, à la prise de décision rationnelle et à des procédures d'expertise, de concertation et d'information.

F. Ewald⁴ en marque la naissance en Allemagne comme fondement des politiques de l'environnement qui se développent à partir de 1976. La précaution y apparaît moins comme concernant les dangers que pour ce qui concerne une « gestion avisée » des ressources naturelles. C'est dans la décennie 1980 qu'il va passer d'une application contextuelle au statut de principe général. « *Solidaire de la philosophie du « développement durable », le principe de précaution va, sous une forme ou une autre, être repris, ou intégré, dans toute une série de conventions portant sur la gestion des ressources naturelles (...), la protection de l'environnement, soit sous une forme régionale (...), soit par problème* »⁵. En effet, le développement durable ne vise pas seulement la précaution mais, plus largement, la gestion des espaces et des ressources naturelles. C'est aussi l'expression plus large d'une forme d'utopie politique. C'est ainsi qu'O. Godard *et al.*⁶ dans leur analyse de la précaution fourvoyée, mettent en

³ D. Pécaud, *Risques et précaution – L'interminable rationalisation du social*, Editions La dispute, Paris, 2005, p. 55

⁴ F. Ewald & C. Gollier & N. de Sadeleer, *Le principe de précaution*, PUF, collection « Que sais-je », Paris, n° 3596

⁵ F. Ewald *et al.*, *op. cit.*, p. 10

⁶ O. Godard & C. Henry & P. Lagadec & E. Michel-Kerjean, *Traité des nouveaux risques*, Gallimard, Paris, 2003, p. 82-88

parallèle la tentation apocalyptique au regard de la règle d'abstention (avec le « dommage zéro », l'inversion de la charge de la preuve, la focalisation sur le scénario du pire) l'illusion rétrospective (de la rétro histoire).

Le principe de précaution n'est pas un principe de réduction du risque. Autrement dit, la perspective du « risque zéro » ne peut conduire qu'à l'inhibition. Il indique une attitude de précaution (un souci, une attention, une méditation qui devrait concerner tous les citoyens), se rapprochant plus d'une réinterprétation de la notion de prudence. Précaution, c'est donc aussi s'engager sur une proportionnalité des arguments. Sur le plan juridique, la responsabilité n'est pas organisée autour de la réparation éventuelle, mais autour de l'évaluation. Le principe de précaution modifie les représentations habituellement applicables en matière juridique : obéissance à des règles au contenu indéterminé, référence à des normes donc à de la *soft law*, respect de procédures contraignantes. Les conséquences potentielles du principe de précaution en matière de commerce international sont importantes et modifient, là aussi, les catégories d'un univers qui était jusque-là focalisé sur la sécurité économique de la transaction. O. Godard *et al.*⁷ indiquent les dimensions pouvant être prises en compte dans les perspectives de la proportionnalité (qui est, elle, un « vrai » principe car de type axiologique et libéré d'une confusion avec des valeurs) : la gravité des dommages anticipés, l'objectif de sécurité, le coût direct et d'opportunité, le degré de consistance et de plausibilité scientifiques, la capacité de dénouement des incertitudes en jeu. C'est aussi ce qui les⁸ conduit à souligner l'importance des hypothèses de risque à partir de six attributs : l'incertitude d'un paramètre ou d'une variable, la réductibilité de l'incertitude (en particulier par des programmes de recherche scientifique), l'observabilité, la pertinence de l'incertitude relative à une question, la sensibilité décisionnelle à la résolution de l'incertitude, la plausibilité d'une hypothèse de risque.

Le principe se réfère à trois logiques :

- La logique de l'action préventive et de la prévention, au plus près de la source avec les meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable ;
- La logique du lien « pollueur – payeur » pour ce qui concerne les frais liés aux mesures de prévention, de lutte et de réduction de la pollution ;
- La logique de participation des citoyens au regard de l'accès à l'information sur l'environnement, les activités et les substances dangereuses.

Le principe de précaution est donc indiscutablement politique, mais pose la question du passage de son domaine d'application (la santé publique, par exemple) à de celui des actions professionnelles individualisées qui y contribuent (exemple : l'action du médecin et celle de l'industrie du médicament).

M. Callon & P. Lascoumes & Y. Barthe⁹ précisent que le principe de précaution n'est pas la prévention des risques, « *elle n'est pas une incitation à l'abstention, elle n'exige pas la démonstration d'un risque zéro* ». Il ne s'agit donc pas de se référer aux scénarios du pire. Dans ses conséquences juridiques, il s'agit d'une forme de

⁷ O. Godard & C. Henry & P. Lagadec & E. Michel-Kerjean, *op. cit.*, p. 147

⁸ O. Godard & C. Henry & P. Lagadec & E. Michel-Kerjean, *op. cit.*, p. 150-155

⁹ M. Callon & P. Lascoumes & Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain – essai sur la démocratie technique*, Seuil, collection « La couleur des idées », Paris, 2002, p. 263-344

transformation du régime de responsabilité des décideurs, mais sans l'être aussi radicalement ... Le principe de précaution sous-tend l'action mesurée (dans la perspective aristotélicienne de la prudence, en quelque sorte).

Le débat se structure autour de quatre aspects :

- Le caractère multidimensionnel des problèmes ;
- Le souci de répartir le bien-être avec équité ;
- Le caractère souvent irréversible des choix ;
- L'incertitude concernant les conséquences de ces choix en particulier au regard des générations futures.

Le principe de précaution est apparu pour la première fois en droit international dans la Déclaration de Londres de novembre 1987 à l'issue de la Deuxième Conférence sur la Mer du Nord et repris ensuite, notamment dans la Déclaration de Rio (Sommet de la Terre, en juin 1992), et dans le traité de l'Union européenne (Maastricht, 1992). Il fournit une justification aux conventions internationales visant, par exemple, à limiter l'effet de serre ou à réduire le trou dans la couche d'ozone. Il s'est ensuite étendu à d'autres domaines reliant « science » et « société » comme la santé publique, la sécurité des aliments ou les manipulations génétiques. Ce principe a donc perdu en précision et gagné en extension. Il fait l'objet d'une certaine banalisation aujourd'hui, notamment dans le discours politique.

En voici quelques expressions :

- Déclaration de la Conférence Internationale sur la Protection de la Mer du Nord (Londres, novembre 1987) : « *Pour protéger la Mer du Nord des effets des substances susceptibles d'être préjudiciables, une approche de précaution est nécessaire, qui peut exiger que des mesures soient prises pour limiter les apports de ces substances, avant même qu'une relation de cause à effet n'ait été établie grâce à des preuves scientifiques incontestables* » ;
- Déclaration de Rio de 1992, principe 15 : « *In order to protect the environment, the precautionary approach shall be widely applied by States according to their capabilities. Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation* » ;
- Loi Barnier du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement, article 200-1 du code rural définissant les principes généraux du droit de l'environnement : « *Le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement supportable* » ;
- Commission Européenne DG XXIV (consommation, santé) décembre 1998 : « *Le principe de précaution est une approche de gestion des risques qui s'exerce dans une situation d'incertitude scientifique. Il se traduit par une exigence d'action face à un risque potentiellement grave sans attendre les résultats de la recherche scientifique* » ;
- La constitution de la V^e République lors de sa révision en mars 2005 ;

Avec le principe de précaution, il y a une sorte de collision entre la représentation humaniste de l'agir dans le temps et son acception « court-termiste » car anachronique en économie, cette dernière dominant dans le « moment libéral ». C'est de cette collision que naît l'idée d'un protectionnisme à développer, protectionnisme tout autant

Yvon PESQUEUX

déterritorialisé que le principe. Et c'est là aussi que l'on retrouve, avec la référence à ce principe, la crise de l'Etat-nation.

L'idée de précaution « *concerne les situations dans lesquelles l'absence de connaissance scientifique et technique préalable, à un moment donné, interdit le recours aux démarches habituelles de prévention et de gestion des risques. Mais l'absence de savoirs constitués n'est pas un obstacle majeur pour toute action. Au contraire, la démarche de précaution incite à la mobilisation, par l'adoption de mesures limitant les dangers et par l'exploration de ces derniers. Le but doit être de limiter dans la mesure du possible l'impact de dangers émergents, mais aussi de rendre objectifs leurs facteurs de diffusion et leurs dimensions afin de rationaliser la menace suspectée en l'inscrivant dans un risque cerné. La précaution constitue ainsi une démarche temporaire permettant de ramener progressivement la situation menaçante à un état mieux maîtrisé qui relèvera alors d'actions classiques de prévention* »¹⁰. Avec le principe de précaution, il y a donc désarticulation puis ré-articulation entre précaution et prévention. Les textes sont plutôt redevables du domaine de l'environnement. Mais c'est une conception qui prévaut aussi dans le domaine de la santé, en réaction aux « grandes affaires » de santé publique telle que le sang contaminé, les effets de l'explosion de Tchernobyl, le scandale des hormones de croissance, la crise de la vache folle, la reconnaissance des effets cancérigènes de l'amiante, etc., dans une logique qui est finalement proche d'une logique de « rachat ». La pandémie covid-19 en a donné une autre forme de matérialisation avec le confinement.

Le principe de précaution tend aujourd'hui à constituer une norme qui ne cesse de s'étendre et de se renforcer. C'est l'affaire des Etats qui en définissent les éléments de concrétisation et la nature des engagements. Il faut donc, à ce titre, souligner la réception culturelle qui en est faite et qui se distingue suivant les pays. Mais, au plan international, le principe de précaution peut être vu comme l'expression d'une forme de sagesse planétaire. Il entraîne donc des sanctions édictées par des juridictions administratives par recours citoyen éventuel (dans le cas d'un « pas assez » ou d'un « trop » de précaution). Au concret, le principe de précaution inspire aujourd'hui des modes d'exercice du gouvernement en induisant une forme d'élargissement de la responsabilité politique, l'acception européenne du protectionnisme se trouvant d'autant légitimée.

Au principe de précaution correspondent des techniques de précaution. La Commission Européenne (dans sa communication sur le principe de précaution) propose de distinguer, comme le fait la thématique de la gestion du risque, entre les techniques d'évaluation du risque (*risk assessment*) qui, tout comme dans les calculs d'actualisation, privilégient le rapport au temps, et les techniques de gestion du risque (*risk management*).

Parmi les techniques d'évaluation du risque, on retrouvera :

- La charge de la preuve qui passe par l'inventaire des risques associés au regard de standards de recherche de ces risques. La mesure du risque se réfère le plus souvent à de l'expérience passée ce qui pose donc le problème de l'évaluation et de la mémoire de l'expérience acquise et à un « prix du temps » qui sera pris en compte

¹⁰ P. Lascoumes, article « Principe de précaution », *Encyclopedia Universalis*
Yvon PESQUEUX

pour calculer la valeur actuelle d'un événement futur. On reste donc proche des logiques de l'espérance mathématique dont le principe d'évaluation repose sur le produit entre une valeur et une probabilité d'occurrence. Or, la question de l'évaluation du risque inhérente au principe de précaution pose la question de l'espérance d'utilité, c'est-à-dire de la perception du risque par le sujet dans le contexte d'un événement unique ;

- La mobilisation de la recherche scientifique et technique pour valider ou infirmer la « réalité » des risques inventoriés ;
- L'organisation de l'expertise sur les risques (collective, plurielle, contradictoire, ouverte aux paroles des « profanes »), *Public watching* comme dans les catégories du *New Public Management*, mais dont il ne faut pas occulter la dimension voyeuriste ;
- L'organisation du suivi, de la vigilance, de la traçabilité.

Parmi les techniques et dispositifs de gestion des risques, on retrouvera :

- La question des personnes habilitées à engager une politique de précaution où l'on doit distinguer l'engagement d'une politique (les Etats avec les questions liées à la démocratie du risque qui permette de prendre tel ou tel risque) de l'engagement de mesures de précaution (avec le développement d'une technocratie du risque) ;
- Les procédures qui permettent de trancher les conflits de valeurs en proposant une certaine pondération aux différents arguments ;
- Les mesures de précaution qui doivent être appropriées, c'est-à-dire sortir de l'alternative du permis ou du défendu. Les unes concernent la connaissance et l'identification des risques, les obligations de savoir. Les suivantes concernent l'ensemble des mesures de prévention à court, moyen et long terme, les interdictions relatives ou absolues, les moratoires, les autorisations sous condition d'observation, de normes, d'options, de surprotection (techniques ALARA – *as low as reasonably achievable*, BATNEC – *best available technology not entailing excessive costs*, LNWT – *low-and-non-waste technology*). D'autres encore concernent la mise en place de systèmes d'indemnisation concernant aussi bien la victime potentielle que le producteur de risque – exemple de la destruction des troupeaux. D'autres enfin concernent les techniques de responsabilité politique, administrative, civile et pénale.

Ces techniques sont complétées par la mise en place de procédures autour du respect de l'exigence de communication en matière de définition et de transmission de l'information. Le principe de transparence appliqué ici vise à éviter la désinformation. Les médias sont en effet considérés comme un ensemble de qualité et de rigueur variables et l'interférence de médias tels qu'Internet viennent compliquer les choses.

En tout état de cause, la référence au principe de précaution en matière de gestion des risques pose la question, soit de laisser faire le temps et de risquer de se confronter à l'occurrence du risque, peut-être alors catastrophique, soit de prendre en compte le risque éventuel, mais en sachant que l'on ne saura jamais vraiment si cela était ou non justifié. Il en ressort l'extrême difficulté du cheminement parallèle entre le principe de précaution et la perspective gestionnaire du risque.

Les difficultés de cette démarche sont de choisir, de justifier et de rendre acceptables des mesures limitatives dans un contexte où l'incertitude sur la nature et la portée du

Yvon PESQUEUX

danger en cause fait obstacle à leur compréhension. Les controverses de la portée du principe de précaution peuvent ainsi être illustrées par le cas du sida pour lequel l'hypothèse d'un agent causal (non identifié) transmissible par le sang est formulée en avril 1982, précisée par des observations cliniques en 1983. Les mesures de sélection des donneurs prises en France en juin 1983 relevaient donc bien d'une démarche de précaution même si les conditions de mise en œuvre ont limité leur impact car beaucoup d'agents concernés ne les ont pas respectées dans la mesure où ils ne reconnaissaient pas leur utilité faute de percevoir nettement l'ampleur du danger.

La première difficulté résulte de l'existence d'une situation d'incertitude sans pouvoir vraiment indiquer comment l'identifier et la révéler. La deuxième porte sur une évaluation préalable de la gravité du danger suspecté avec les deux extrêmes possibles : conception large ou étroite de l'évaluation du danger. La troisième concerne le caractère facultatif ou contraignant de la référence au principe de précaution. La quatrième porte sur l'étendue des mesures à adopter.

« La référence à la précaution marque bien une évolution des pratiques de décision et des régimes de responsabilité publique et privée, mais, du fait de ses implications, l'application du principe est encadrée par des normes dont le contenu (gravité du danger, mesure proportionnée, coût acceptable) est déterminé au coup par coup selon le contexte. Il ne s'agit donc pas d'un modèle d'action prédéfini qui permettrait de trancher a priori sur la validité des actes. Il constitue plutôt un standard de jugement dont le sens et la portée se construisent en situation »¹¹.

En droit français, l'idée de « dommages graves et irréversibles » est posée comme premier principe devant présider aux politiques de protection de l'environnement. Elle détache le risque de la thématique de l'accident individuel. L'idée d'irréversibilité « vise le fait de transformer l'ordre naturel, l'équilibre entre l'homme et son environnement, par l'introduction d'une solution de continuité dans le processus de la vie sur Terre »¹² et conduit alors à envisager l'innovation associable au risque de façon héroïque dans le cadre d'un progrès sans rupture. « Il y a de l'irréparable, de l'irréparable, de l'incompensable, de l'impardonnable, de l'imprescriptible »¹³ d'où la conception « solidariste » du risque venant se combiner à une conception plutôt économique jusqu'ici.

Le deuxième principe mis en avant en droit français est celui de « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment » qui définit la relation entre prévention et précaution car s'il y a certitude sur les conséquences d'une action, on reste dans une logique de prévention, avec ses implications classiques en termes de responsabilité. « La notion de précaution vise une situation où on ne peut formuler entre une cause et son effet qu'une relation de possibilité, d'éventualité, de plausibilité ou de probabilité. L'hypothèse ne vise pas exactement celle de la cause inconnue, mais plutôt la cause probable ou même seulement redoutée. Cette référence à l'incertitude scientifique est particulièrement

¹¹ P. Lascoumes, *op. cit.*

¹² F. Ewald, article « Principe de précaution », *Encyclopedia Universalis*

¹³ F. Ewald, *op. cit.*

Yvon PESQUEUX

troublante »¹⁴. L'incertitude ne porte pas seulement sur la relation de causalité entre un acte et ses conséquences, mais aussi sur la réalité du dommage c'est-à-dire sa dimension non évaluable. « *Alors que la logique de l'assurance et de la solidarité réduisent l'incertitude au risque, pour faire de la première quelque chose de systématiquement évaluable, la logique de précaution conduit à distinguer à nouveau risque et incertitude. La logique de précaution ne vise pas le risque (qui relève de la prévention) ; elle s'applique à l'incertain, c'est-à-dire à ce que l'on peut redouter sans pouvoir l'évaluer* »¹⁵. Il faudrait donc aussi prendre en compte ce dont on peut seulement se douter, ce qu'on doit redouter, présumer, craindre en prenant en considération l'hypothèse du pire dans toute décision, d'où l'exercice du doute avec l'ambiguïté adressée au décideur alors que les mesures à prendre ne le seraient que dans un cadre « scientifique et technique ». « *Cela s'explique sans doute parce que l'on veut à la fois maintenir un principe de développement économique et industriel – ce qui interdit de conclure à l'abstention devant l'incertain –, et limiter autant que possible ses conséquences nuisibles. Ainsi va l'idée d'un « développement durable* »¹⁶. C'est un procès de défiance adressé à la technoscience qui s'étend jusqu'à la responsabilité des concepteurs de produits défectueux tout en étant fondé sur les logiques mêmes de la technoscience.

« *Dans cette distance retrouvée entre pouvoir et savoir, connaissance et conscience, science et morale, s'inscrivent la possibilité et la nécessité d'une éthique de la science et naissent ces problèmes de décision et de responsabilité inédits que nous essayons de prendre en compte avec l'hypothèse de précaution* ». Cette éthique de la responsabilité a été principalement formulée par H. Jonas, mais ici dans sa perspective d'éthique appliquée, elle repose sur la formulation d'obligations : obligation de *précaution*, obligation d'*information*, obligation de *réparation*.

Le principe de précaution est donc susceptible d'induire l'entrée en vigueur de trois types de plan d'action : un système de vigilance (conduisant éventuellement à l'alerte), l'exploration et la mesure des débordements qui doit permettre de donner une première évaluation de la gravité de l'occurrence du risque, la définition d'un ensemble de mesures à prendre quand se produit cette occurrence. Ces mesures doivent elles-mêmes tenir compte de l'évolution probable des connaissances scientifiques afin de diminuer le risque et d'éviter des décisions ultérieures plus strictes, prendre en considération les effets possibles sur le moyen terme et le long terme.

Le principe de précaution est associé à des principes d'action dont les trois principaux sont les suivants :

- La distinction entre deux catégories de risques : les risques potentiels plausibles qui impliquent une obligation de recherche et les risques potentiels étayés qui impliquent une restriction de l'activité concernée ;
- La décision rationnelle au regard des divergences d'opinion quant à la sévérité des mesures à prendre (prendre les mesures les moins sévères quand l'incertitude est

¹⁴ F. Ewald, *op. cit.*

¹⁵ F. Ewald, *op. cit.*

¹⁶ F. Ewald, *op. cit.*

forte puis les durcir au fur et à mesure que les risques sont étayés par des preuves ou inversement, combinaison ou non de la gravité et de l'irréversibilité) avec :

- Le principe de proportionnalité entre les risques encourus et les mesures prises au regard de deux règles de « bon sens » : en cas de choix, la prévention doit toujours être privilégiée par rapport à la précaution et mettre en avant les risques étayés par des preuves scientifiques. Les limites à la proportionnalité viennent des partisans de l'application radicale du principe de précaution et de la difficulté à le codifier au travers de procédures ;
 - Le principe de « non-discrimination » de traitement entre des situations comparables dont la limite est liée aux morphologies des groupes (égalitarisme strict appliqué aux groupes quelle que soit leur importance, groupes perçus comme des sommes d'individus donc « transparents » aux individus ou ignorance éventuelle de la contestation par le groupe résiduel des « exclus ») ou au fait qu'un des groupes concernés (celui des entreprises, par exemple) est à la fois juge et partie ;
 - Le principe de cohérence quant à l'équivalence des mesures prises dans des situations similaires ;
 - Le principe de réversibilité qui met en avant les décisions réversibles et les solutions réversibles.
- Des procédures d'expertise en réunissant des experts indépendants, de concertation et d'information pour établir des relations entre les experts et les profanes. Les limites à ces procédures viennent du défaut de débat (un type d'expert est par exemple privilégié ou encore les intérêts d'une catégorie, celle des entreprises par exemple).

Outre le problème de la polysémie déjà signalé, il faut souligner la difficulté du retour à la confiance quand des mesures ont été prises et se sont révélées sans objet et la contradiction latente entre l'exigence d'efficacité de la précaution et la démocratie des choix scientifiques et techniques...

C'est F. Lemarchand qui souligne la difficulté du passage de la précaution à la responsabilité. « *La réponse apportée par les sociétés technoscientifiques à l'absence de limite dans la mise en œuvre de la technique repose, sur le champ théorique de l'éthique, et dans la pratique du droit sur deux notions : la précaution et la responsabilité, érigées aujourd'hui en grands principes* »¹⁷ Le principe de précaution apparaît alors comme une forme de guidance. Il vaut ainsi pour la mise en place de logiques de prévention dans une situation à risque et le principe responsabilité est tel que l'on renonce à agir si l'action envisagée est de nature à mettre en péril une vie humaine future. Le principe de précaution vise à se prémunir contre des risques actuels quoique incertains alors que pour le principe responsabilité, il s'agit d'éviter le risque de disparition (ou d'altération) de l'espèce humaine. Il s'agit bien ici de fonder, au regard de ces deux principes, les rapports de l'homme et de la nature. Là où le principe de précaution trouve ses limites avec l'expérimentation, il n'en va pas de même avec le principe responsabilité.

Pour sa part, J.-P. Dupuy¹⁸ propose une triple critique du principe de précaution :

¹⁷ F. Lemarchand, *op. cit.*, p. 210

¹⁸ J.-P. Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé*, Seuil, Paris, 2002
Yvon PESQUEUX

1° La notion de précaution ne prend pas véritablement en compte la juste mesure de l'incertitude. Le rapport Kourilsky-Viney¹⁹ distingue les risques « avérés » (qui fondent le déclenchement des politiques de prévention) des risques « potentiels » (qui fondent le déclenchement du principe de précaution). J.-P. Dupuy propose d'ailleurs de substituer « conjecturé » à « potentiel » qui reprend la distinction que J. M. Keynes et F. Knight utilisent pour distinguer le risque (l'aléa auquel on peut associer des probabilités objectives) de l'incertitude (à laquelle on ne peut pas associer de telles probabilités). Le problème est né du fait qu'avec la théorie de la décision, on a été amené à associer des probabilités subjectives, ce qui anéantit la distinction entre risque et incertitude en rendant l'incertitude relative à l'agent. De ce fait, une confusion entre l'incertitude par manque de connaissance se trouve être mise sur le même plan que l'incertitude due au caractère aléatoire de l'événement considéré. La précaution se trouve ainsi rabattue sur la prévention et valide d'autant l'application des techniques assurancielles du « coût – avantage » à l'incertitude. Or il n'est pas qu'incertitude épistémique. En tant qu'observateur « fini », il y a bien incertitude « objective » et les risques « nouveaux » seraient justement de cette nature. Ils méritent ainsi un traitement spécial que le principe de précaution ne saurait fonder. Par ailleurs, les écosystèmes sont dotés d'une extraordinaire stabilité et d'une extraordinaire robustesse. Mais au-delà de certains points critiques, ils basculent dans autre chose et un calcul « coûts – avantages » se trouve alors totalement invalide puisqu'il n'y a pas (ou plus) de coûts, d'où le mélange de robustesse et de vulnérabilité qui marque les écosystèmes. La compréhension de l'incertitude qui la sous-tend rate l'essence de l'incertain. Les menaces « nouvelles » ne pourraient être traitées sur le mode de l'aléa. Il existe des situations sur lesquelles il n'est pas envisageable de mettre des probabilités car il s'agit de situations qui sortent des moyennes. Il y a ainsi « abondance » des cas extrêmes (« attracteurs étranges ») qui bousculent l'ordre établi. Ni moyenne, ni écart type n'ont alors de sens. Or, l'incertitude épistémique pour laquelle, en quelque sorte, « on sait qu'on ne sait pas » conduit, lors de l'occurrence d'un événement exceptionnel à devoir accepter l'existence d'un risque qui, lui-même en cache un autre, puis un autre, puis un autre... Or, plus les connaissances augmentent, plus il y a prise de conscience d'une incertitude épistémique... et moins on agit dans une représentation où il va de soi que l'on s'informe pour décider puisque l'on en sait plus sur la complexité du phénomène étudié. L'« absence de certitudes » du principe de précaution tend à se situer dans cette perspective. L'application du principe de précaution (« compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ») sous-entend qu'un effort en matière de recherche scientifique permettrait de venir à bout de cette incertitude alors qu'elle ne peut que l'accroître.

2° La seconde critique vise la normativité éthique en matière de choix dans l'incertain. Il n'y a pas de rétroactivité issue de l'information devenue disponible sur le jugement de rationalité porté sur une décision passée. Il y est en effet question de « bonne fortune » au regard de la décision prise à un moment donné au regard d'un état donné des connaissances. En d'autres termes, « si j'avais su ce qui allait m'arriver, je ne l'aurais pas fait » mais, *a contrario*, « quand je l'ai fait, je ne savais pas ce qui allait m'arriver »... mais c'est alors trop tard ! Il se réfère ainsi aux travaux de B. William²⁰ sur la bonne fortune.

¹⁹ *Le principe de précaution, Rapport au Premier Ministre*, Odile Jacob, Paris 2000

²⁰ B. William, *Moral Luck*, Cambridge University Press, 1981

3° Même quand on sait, on n'agit pas forcément car on n'envisage pas la catastrophe comme crédible (justement puisque c'est une catastrophe !). J.-P. Dupuy signale ainsi que la propension d'une communauté à reconnaître l'existence d'un risque est liée à l'idée qu'elle se fait de l'existence de solutions. Et le principe de précaution vient justement figurer l'existence éventuelle de solutions à venir. Pour qu'une information soit transformée en croyance, il faut qu'elle soit peu ou prou plutôt compatible avec les croyances existantes (le possible précède le réel). Or le réel peut précéder le possible. Il faut donc attendre l'occurrence de la catastrophe pour qu'elle soit rendue possible (co-création du possible et du réel).

Le principe de précaution est aujourd'hui à la base d'un cadre juridique applicable à la décision publique dans certaines situations. C'est donc aussi une notion de droit public et de droit administratif qui figure dans les textes et qui pointe des situations avec incertitude sur les causalités (comme la qualité de l'eau de la Mer du Nord) ou sur des exigences de limitation de la liberté. Dans ce dernier cas, l'autorité publique doit prendre des mesures respectant des procédures. Sur le plan de la mise en œuvre de politiques au quotidien, le principe de précaution ne reste qu'un principe qui ne peut tenir lieu de guide à la volonté politique ni de critère d'évaluation d'une politique ni de référence quant à l'impossibilité de formuler un projet politique. Le principe de précaution conduit aussi à produire de l'information sans idée précise du savoir à constituer. L'obligation de savoir qui lui est inhérente se traduit en une obligation de recherche. Pour ce qui concerne la conduite de l'action, il se traduit de façon procédurale et substantive : s'agit-il de poursuivre ou de suspendre l'action en fonction d'un raisonnement « risques – avantages » au regard d'une situation « convenable ».

Le principe d'*accountability* (responsabilité)

La traduction en est assez difficile car, avec ce principe, il se passe en effet quelque chose au-delà du plat « rendre compte » ou du terme de « responsabilité » qui consacre sa traduction en français dans les « jargons » internationaux.

La première idée qu'il comporte est celle de la comptabilité au sens de compter, mais dégagée ici de son objet patrimonial et financier. Il s'agit ici de mesurer ce qui compte.

Il s'agit ensuite d'être en mesure d'exercer le pouvoir lié au fait de savoir.

La troisième idée est celle de processus, donc de responsabilisation plus que de responsabilité et c'est là qu'il est question de redevabilité.

La quatrième idée est celle de rendre compte, de raconter en quelque sorte. Dans une tournure quelque peu foucaldienne, on pourrait dire que l'*accountability* recouvre le pouvoir de savoir et le pouvoir du savoir et l'on retrouve bien ici aussi la perspective de la responsabilité. On pourrait, à ce titre, faire de ce principe une matérialisation du principe de transparence. La substance conventionnelle de ce dernier entache d'autant plus la qualité principielle du principe d'*accountability* qui est plutôt de l'ordre de la reddition. Il présente par contre l'intérêt de légitimer le recours au contrôle externe et de fonder d'autant les juteuses prestations de l'audit qui y sont associées.

La notion bénéficie de la dimension symbolique de la référence à un Dieu qui demande de rendre des comptes, au moment de la mort, de ce que l'on a fait de sa vie. Il entre en effet de composition avec le principe de transparence puisqu'il s'agit, dans les deux cas, d'être visible, le principe de transparence recouvrant l'idée de processus de mise en visibilité et le principe d'*accountability* l'idée de se mettre sous le regard des autres.

L'usage du terme de responsabilité est récent et l'accélération de son usage date de la fin du XVIII^e siècle, à partir de la rédaction des codes – civil et pénal – qui en orienteront radicalement le contenu dans une acception juridique. En ce sens, responsabilité implique à la fois obligation et engagement. L'origine latine (*respondere*) indique que l'entité concernée est capable de répondre de ses actes, notamment quand ceux-ci ont un effet dommageable sur autrui, qu'il s'agisse de tiers, d'une communauté ou même de l'environnement. Le terme comporte donc un aspect performatif.

Le concept de responsabilité est, aux yeux de P. Ricoeur²¹, un concept particulièrement flou et mal défini, bien que d'usage courant aujourd'hui. Remarquons, avec lui²² « *qu'on est surpris qu'un terme au sens si ferme au plan juridique, soit d'origine si récente et sans inscription marquée dans la tradition philosophique. Ensuite, on est embarrassé par la prolifération et la dispersion des emplois du terme dans son usage courant (...). L'adjectif responsable entraîne à sa suite une diversité de compléments : vous êtes responsable des autres, dans la mesure où ils sont commis à votre charge ou à votre soin, et éventuellement bien au-delà de cette mesure. A la limite, vous êtes responsable de tout et de tous* ». C'est à ce titre qu'il nous propose à son sujet un essai d'analyse sémantique. En amont du concept juridique classique, P. Ricoeur va aborder les notions fondatrices (à partir de la prudence aristotélicienne) puis, en aval, les filiations, situant le concept de responsabilité entre les notions d'imputation (être comptable de...) et de limitation. Responsabilité au sens d'imputation consiste à attribuer une action à quelqu'un (de façon irréductible) d'où le rapport de l'action et de l'argent aujourd'hui sans considération de l'obligation morale. De manière assez proche, P. Valéry²³ mentionne que « *ramener la conséquence mauvaise sur l'auteur comme par un miroir, et la lui donner pour but, en faire un effet qu'il a prévu et voulu, c'est là la fiction qui se nomme responsabilité. (...) Ainsi faut-il définir la responsabilité : une fiction par laquelle un homme est supposé avoir voulu toutes les conséquences reconnaissables de tout acte qu'il a accompli* ». L'émergence du concept de responsabilité date du XIX^e siècle dans un contexte juridique avec l'apparition de la société anonyme et celle de la société à responsabilité limitée qui introduisent justement le concept de responsabilité pour le réduire immédiatement. Dans la problématique de la décision, l'action se voit placée sous le signe de la fatalité. Cette acception marque donc une transformation du concept moral de responsabilité. La responsabilité s'exprime vis-à-vis des autres (par référence au concept de pouvoir).

Classiquement, la notion de responsabilité prend place à la double jonction entre « éthique – métaphysique » d'une part, et « éthique – anthropologie », de l'autre. Le

²¹ P. Ricoeur, *Le juste*, Editions Esprit, Paris 1995

²² P. Ricoeur, *op. cit.*, p. 42

²³ P. Valéry, *Tel quel*, folio, collection « essais », Paris, n° 292

problème que pose le concept de responsabilité est celui de la compréhension de l'essence des situations. Comment peut-on concevoir un mode d'appréhension qui laisse place à l'aspect éthique d'une situation de responsabilité, à savoir l'attitude qu'adopte le sujet en présence de l'autorité qui le rend responsable ? Comme le signale l'article qui lui est consacré par l'Encyclopédia Universalis, « Nietzsche évoque « la longue histoire des origines de la Responsabilité ». La responsabilité n'appartient pas à l'être de l'homme comme une propriété naturelle. La société, par le moyen d'un implacable dressage, impose à cet animal « nécessairement oublieux » la discipline du devoir et rend son comportement « calculable » (*berechenbar*). L'aptitude à répondre de soi instaure la morale et traduit l'assujettissement ». C'est donc cet aspect qu'il nous importe de décoder dans les contours du « moment libéral » dans le projet de compréhension du principe responsabilité qu'on lui attribue dans ces propos. « Tout vouloir implique un sujet et engage une éthique ; à l'inverse, toute éthique s'enracine dans le vouloir d'un responsable. En établissant que l'individu est fait responsable par le groupe qui s'attache à le domestiquer, le « psychologue » contribue à l'élaboration d'une science de la moralité qui dévoilera l'imposture de l'impératif. Mais il décèle en même temps le pouvoir humain premier de se faire responsable ». C'est dans le fait d'« avoir à répondre » que naissent les caractéristiques formelles qui « obligent à répondre ». Le responsable est donc assujéti à une autorité qui doit se présenter à lui sous les aspects d'un pouvoir légitime. « L'obligation vraie compose une situation dialectique à l'intérieur de laquelle « obligateur » et « obligé » se déterminent réciproquement. L'obligateur peut contraindre ; il n'a pas le moyen d'établir à lui seul le système des relations qui créent le champ éthique de la responsabilité ». Le champ de la responsabilité comporte donc à la fois un élément objectif (celui qui indique sur quels aspects elle va porter) et un aspect subjectif. C'est en cela que la responsabilité vis-à-vis de soi-même ne peut être pensée en tant que telle. La responsabilité est un engagement *a priori* sur ce que l'on aura réalisé (intentionnalité rétroversive) mais aussi, dans la logique de l'ascription, la liaison qui s'établit entre le sujet et l'acte. Il semble donc difficile, dans ces conditions, de penser la responsabilité à partir de l'ontologie de l'*homo liberalis* sauf à en évaluer les contours en conformité avec la rationalité procédurale qui est la sienne. C'est en ce sens que la responsabilité du discours actuel indique la « pseudo responsabilité » du « moment libéral » qui s'applique du dehors, en aliénant le sujet dans un procès de « domination – soumission ». D'un autre côté, concevoir une pseudo responsabilité entièrement subjective est l'expression d'un vouloir qui se déploie dans le vide et « proclame à la fois la toute-puissance et la solitude de l'Unique ». Mettre en avant le concept de responsabilité, c'est aussi rendre impensable le « détachement » qui serait ainsi vu comme de l'irresponsabilité et ajouter de l'eau à l'argument de ce texte qui tend à montrer l'occurrence de la responsabilité et de l'autonomie dans les contours du « moment libéral ». L'irresponsable est l'exclu (qui se délie de toute obligation en démissionnant en quelque sorte de son statut même de sujet) qui ne peut ainsi que s'en prendre à lui-même et le responsable est celui qui accepte, d'une manière ou d'une autre, de « contracter ». L'irresponsable, en droit, est celui qui ne dispose ni des capacités requises en termes de volonté et / ou en termes de cognition. Si l'on relie la question de la responsabilité avec la théorie des parties intéressées, l'irresponsable est aussi celui qui ne « prend » pas.

Etre autonome et responsable, c'est donc vouloir et pouvoir, c'est donc être potentiellement coupable et sanctionnable. Juridiquement, en effet, la responsabilité
Yvon PESQUEUX

indique également la culpabilité. La responsabilité ne s'attache donc pas seulement à l'acte ou à l'intention, mais aussi au statut de l'agent qui le réalise. Elle consiste à accepter les répercussions des actes d'où la référence à une réflexion antérieure sur les conséquences mais cette réflexion est toujours incomplète dans la mesure où aux effets directs et immédiats s'ajoutent les effets indirects qui n'étaient pas évaluables *a priori*, d'où un rattachement de cette conception de la responsabilité plus à la notion de liberté qu'à celle d'autonomie. L'initiative du champ de l'autonomie du « moment libéral » se substitue à l'intention qui, dans les termes de la responsabilité juridique, va justifier la sanction. Mais dans les termes du pouvoir (à comprendre dans le sens « d'avoir la capacité de »), le « moment libéral » va mettre en avant le terme de compétence au lieu et place de celui de savoir.

La notion de responsabilité conduit donc à devoir examiner la pseudo responsabilité (aliénation de la volonté du sujet par l'extérieur) et l'irresponsabilité (jeu d'un vouloir à qui tout semble permis). L'irresponsabilité délie de l'obligation. Ces deux perspectives permettent de cerner, à l'inverse, l'idée de « principe responsabilité » comme processus d'identification du sujet (la responsabilité pénale relie l'accusé d'aujourd'hui au coupable d'hier). L'éthique se trouve ainsi impliquée dans la prise de position qui sert d'étalon à la concrétisation de l'exercice du principe responsabilité.

Un autre débat est celui du lien entre imputation et intention avec la position de causalité (l'intention peut être considérée comme la cause de l'action qui lui est donc extérieure) et la position intentionnaliste pour qui l'intention est inhérente à la notion d'action. Le problème est celui de l'existence d'erreurs qui doivent être considérées comme des actions (imputables à leur auteur) bien qu'elles ne soient pas intentionnelles. Une dernière position qui se développe aujourd'hui est d'inverser la hiérarchie « liberté – responsabilité » en faisant de la responsabilité le fondement de la liberté qui se traduit en autonomie qui, elle-même, ouvre le champ de la dualité « domination – soumission ».

L'autre aspect de l'imputation est celui du jugement de valeur. Il s'agit, par exemple, d'ajouter au modèle d'attribution la notion de rôle (c'est-à-dire les attentes des autres à son égard). Il s'agit de répondre aux attentes explicites mais aussi de répondre aux obligations plus larges liées au caractère social du rôle. La responsabilité conduit alors au concept de devoir qui présuppose une norme de mesure de référence et un niveau de référence. C'est ce qui rend le concept de responsabilité si difficile à fonder. A la limite, on devient alors responsable de tous et de tout, ce qui conduit H. Jonas²⁴ à ériger la responsabilité en principe du fait de cette médiation du devoir.

De façon générale, il est possible de souligner quatre acceptions possibles de la responsabilité indissociablement liées qu'il est aussi possible de classer entre celles qui relèvent d'une logique *ex ante* et celle qui relève d'une logique *ex post* :

- Est responsable celui qui est cause de... (thématique de l'ascription) – *ex post* ;
- Est responsable celui qui a mission de... (thématique de la prescription) *ex ante* ;
- Est responsable celui qui est prêt à répondre de ses actes (thématique de la souscription). On compte sur moi – *ex ante* ;

²⁴ H. Jonas, *Le principe responsabilité*, Cerf, Paris, 1995
Yvon PESQUEUX

- Est responsable celui qui exerce sa volonté en vue de réaliser quelque chose (thématique de l'inscription) – *ex ante*.

Dans le contexte juridico-politique, la thématique de l'ascription et celle de la souscription « font système » dans le cadre d'une idéologie contractualiste (c'est parce que je souscris que je dois répondre de ..., que je dois en payer le prix) qui se situe dans la logique du devoir. Dans un contexte politico-moral, ce sont les thématiques de l'inscription et de la prescription qui « font système » (c'est par exercice de ma volonté que je m'inscris ou que je résiste à ce qui m'est demandé). On se situe alors dans la logique du pouvoir.

Dans le domaine juridique, la responsabilité vient prendre plusieurs visages, la responsabilité pénale, la responsabilité administrative et la responsabilité civile qui se distingue elle-même entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle.

Pour F. Desportes *et al.*²⁵, les responsabilités civiles et pénales se distinguent sur trois critères :

- Le rôle joué par chacune de ces deux responsabilités ;
- Le fait générateur qui vient engager la responsabilité ;
- les conditions de mise en œuvre (avec la question des juridictions compétentes).

Pour ce qui concerne les rôles, la première distinction concerne la différence « responsabilité pénale (obligation de supporter un châtime) – responsabilité civile (obligation de réparer les dommages commis) ». Comme le souligne F. Giraud²⁶, « *on pourrait être tenté de donner une interprétation minimaliste de cette différence entre réparation et peine, en constatant que les actions présentent des différences de réversibilité : dans certains cas, il est possible de revenir en arrière, de réparer (...); dans d'autres cas, le dommage est irréversible, et la « réparation » consistera à accepter un châtime qui a été estimé proportionnel au « dommage »* ». Mais la distinction va en fait au-delà.

L'objectif poursuivi au travers de l'idée d'engager la responsabilité est un objectif de justice dans le contexte d'un projet de gestion des comportements individuels. Cette « gestion » passe par l'énoncé des interdits et l'affichage des sanctions de leur transgression avec trois fonctions : une fonction « rétributive » en compensation du mal fait à la société, une fonction « éliminative » de l'individu nuisible et une fonction « intimidatrice » pour tous. L'engagement de la responsabilité s'inscrit donc dans une double perspective répressive et préventive (cf. M. Foucault²⁷).

Le concept de responsabilité comporte également une fonction d'indemnisation des victimes sur la base de la construction d'un lien « dommage – indemnisation ». La notion de responsabilité en matière civile remplit non pas une, mais deux fonctions : une fonction disciplinaire à l'égard du responsable d'une part, en l'obligeant à se conformer à la norme légale, et une fonction d'indemnisation à l'égard des victimes d'autre part.

²⁵ F. Desportes & G. Le Gunehec, *Le nouveau droit pénal*, Economica, Paris, 1997

²⁶ F. Giraud, *Complexité et responsabilité : à la recherche d'un modèle émergent*, Thèse Université de Paris IX Dauphine, Paris, 2000, p. 109

²⁷ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, collection « NRF », Paris, 1975

Domage et indemnisation (du côté de la victime) sont donc liés à la dualité « faute – peine » (du côté du responsable).

La responsabilité, au sens juridique du terme, implique aussi la référence à un fait générateur à la fois comme élément déclenchant, élément indispensable et élément légitimant (sur le plan socio-politique, cet aspect indiquant pourquoi la responsabilité est juste). Le comportement jugé normal est celui du « bon père de famille », homme normalement prudent et avisé et la faute se définit comme défaillance par rapport à la conduite qui aurait dû avoir lieu. Il y a donc appréciation par référence à une norme. L'univers d'appréciation se distingue entre évaluation *in abstracto* (la norme de référence est extérieure à l'individu) et évaluation *in concreto* (qui se réfère à la situation de l'individu – sa psychologie et / ou ses compétences).

Comme le souligne toujours F. Giraud²⁸ « *l'évolution de la responsabilité civile a répondu à un besoin plus pressant d'indemnisation des victimes* », besoin lié aux conditions de fonctionnement des sociétés (accidents, conséquences à terme, plus larges) et pour des aspects idéologiques (compensation des intérêts des dominants). La responsabilité pénale, quant à elle, a évolué vers plus de protection de la société. Les pratiques ont d'ailleurs même évolué vers le développement de cas de responsabilité sans faute en matière civile, du fait de la prise en compte de la notion de risque. Aujourd'hui coexistent donc les deux conceptions : celle de la responsabilité liée à un fait générateur et celle de la responsabilité pour risque. C'est ainsi que l'on en vient à considérer que, dans la question de la responsabilité, deux droits s'opposent aujourd'hui : le droit d'agir de l'auteur et le droit de sécurité de la victime. Dans le même sens, le principe fondateur de la responsabilité pénale oscille aujourd'hui entre culpabilité et dangerosité.

De façon plus générale, les conditions de la responsabilité posent le problème de la référence à la cause. Deux types de théories s'affrontent à ce sujet. L'équivalence des conditions (un facteur est considéré comme causal s'il constitue une condition nécessaire, même en liaison avec d'autres et conduit à la sélection d'une condition) la cause la plus proche, la cause efficiente et surtout la cause adéquate. Le milieu du XX^e siècle est marqué par l'apparition du concept d'action collective et de cause étrangère pour s'abstraire de la clôture liée au concept de responsabilité *in solidum*.

Ce détour par la responsabilité juridique permet de mieux situer la fonction essentielle de la responsabilité à l'égard de la société (canalisation du comportement des individus) et le potentiel de compréhension qu'il nous offre pour ce qui concerne le principe de responsabilité qui consiste à envoyer des signes d'intérêts collectifs à des « parties intéressées » qui sont, elles, porteuses d'intérêts particuliers. La conception juridique de la responsabilité qui a toujours porté en elle les ambiguïtés d'un projet de normalisation des comportements correspond bien à celui qui est à l'œuvre dans la légitimation du principe de responsabilité que l'on observe, dans l'entreprise et dans la société. La référence à la responsabilité est aussi porteuse de la légitimité du contractualisme avec, comme points d'application, les relations entre les sujets dans l'entreprise ou entre l'entreprise et les parties intéressées.

²⁸ F. Giraud, *op. cit.*, p. 120
Yvon PESQUEUX

La question de la responsabilité apparaît, en philosophie, comme une question de second niveau, indiquant celles du « premier niveau » (action, liberté, causalité par exemple). Elle conduit ainsi à devoir nécessairement réduire le champ philosophique à défaut de quoi la question devient insaisissable (mais, du reste, la question est-elle saisissable ?). Le concept est à la fois récent et flou. Le qualificatif le plus couramment associé à la notion de responsabilité est celui d'obligation.

Pour O. Abel²⁹, le concept de responsabilité comprend deux pôles :

- Un pôle institutionnel où l'obligation est transcrite dans une norme ou une loi ;
- Un pôle subjectif qui correspond, en quelque sorte, au sens de « prendre ses responsabilités ».

Ces pôles sont également complémentaires car aucun des deux ne suffit à épuiser les situations de responsabilité. Ces pôles sont aussi représentatifs du « psychologisme » dominant aujourd'hui qui distingue, rappelons-le, les théories situationnistes des théories personnalistes. Le pôle subjectif garantit en effet l'existence de conditions de possibilité pour affronter des situations inédites, là où le sujet n'a plus de réponses toutes faites. Et l'on recoupe ici le concept de prudence aristotélicienne. Les deux pôles, vus en complémentarité, sont également interprétables en termes de contradiction car les logiques diffèrent entre une responsabilité institutionnelle (qui suscite l'attente d'une sanction) et l'autre celle de la responsabilité subjective (où il n'existe pas de réciprocité assignable). On retrouve ici la dualité « légalité – moralité » d'où le délicat partage entre les deux aspects. C'est la tension qui opère entre ces deux pôles qui autorise le passage effectué aujourd'hui entre la responsabilité personnelle, la responsabilité professionnelle, la responsabilité sociale et la responsabilité politique. Le pôle subjectif prend aujourd'hui une importance croissante, importance qui se situe en phase avec plusieurs aspects du « moment libéral » : le communautarisme, la déterritorialisation qui conduit à devoir prendre en compte les proximités de voisinage aussi bien que professionnelles dans la mesure où ils induisent des intérêts communs, la légitimité des solidarités de réseau (qualifiée aussi de « connectivité » des sociétés modernes).

F. Ewald³⁰ estime que c'est sur cette ligne de partage que se distinguent les différents schémas sociaux depuis la rédaction des codes avec les phases suivantes :

- La prédominance du pôle subjectif lors du schéma « libéral » au moment de la rédaction des codes, avec la prise en charge de la pauvreté et de l'adversité par la morale et la prévoyance comme vertu correspondant à l'exercice de la responsabilité ;
- La montée en puissance du pôle institutionnel à partir du milieu du XIX^e siècle, du fait du paupérisme lié au développement de l'industrie, avec l'idée de responsabilité de la société et d'un devoir de sécurité qui lui incombe ;
- La phase de crise actuelle qui se caractérise par la mise en relief des limites des deux pôles ;

et sa transformation en principe dont la référence se trouve au cœur même de la gouvernance et d'un thème tel que celui de la responsabilité sociale de l'entreprise.

²⁹ O. Abel, La responsabilité incertaine, *Esprit*, n°11, novembre 1994, p. 20-27

³⁰ F. Ewald, *Histoire de l'Etat Providence*, Grasset, Paris, 1986

La notion de responsabilité pose aussi le problème de ses conditions de possibilité avec la question de l'imputation et de la dualité « imputation – sanction » en conjonction. L'imputation dépend des modes d'attribution et de jugement des événements au sujet (causalité physique du fait de l'association de l'acte au sujet, du commissionnement du sujet à la réalisation de l'acte, de la prévisibilité des conséquences, de l'intention, de la justification associée à l'acte). L'attribution stricte au sujet se heurte aux limites propres à ce déterminisme : l'action humaine est elle-même soumise aux lois de la nature et ces causes premières sapent les fondements mêmes du concept de responsabilité. Une conception élargie de la responsabilité est alors celle de la causalité humaine avec les tenants du libre-arbitre (R. Descartes et E. Kant). Comme le souligne F. Giraud³¹ en commentant les positions de M. Schlick³² à partir de la polysémie du terme de loi (phénomène naturel et norme obligatoire) : « *En raison de cette double utilisation du terme, le caractère obligatoire d'une loi peut renvoyer soit à l'idée de nécessité, qui désigne l'universalité d'une loi naturelle, soit à celle de contrainte, qui correspond à l'asservissement à une norme. De ce fait, on peut être amené à confondre également leurs contraires, à savoir la notion d'anomie (absence de loi, donc de cause à un phénomène) et celle de liberté (absence de contrainte). M. Schlick suggère donc (...) de distinguer conceptuellement la liberté de la volonté (absence de cause) de la liberté d'action (absence de contrainte)* ». Mais la référence à la responsabilité suppose de pouvoir identifier les motifs de son action pour les évaluer, ces motifs constituant des causes antécédentes, conditions nécessaires donc. Il lui faut un univers de liberté d'action afin de pouvoir étalonner l'espace d'exercice de sa responsabilité et non une théorie de la liberté de la volonté.

C'est pourquoi l'acception contemporaine de la responsabilité se réfère à l'existence d'un référentiel construit par consensus, référentiel propre à fonder l'engagement en matière de responsabilité, la délimitation du périmètre de l'entité engagée et de l'entité concernée par l'engagement ainsi que la référence à une entité évaluatrice. Etre responsable, c'est accepter le référentiel et, dans ce cadre, se reconnaître comme l'auteur libre de l'acte et du résultat. Le référentiel apporte une réponse au double questionnement sur le « pourquoi » et sur le « au nom de quoi » : on est responsable en définissant le périmètre de l'exercice de la responsabilité.

Ce que nous livre ici ce parcours sur la notion de responsabilité, c'est que la vision purement institutionnelle de la responsabilité du fait d'un système de sanction pose problème, et que le « principe responsabilité » est là pour offrir la justification de la nécessité de donner des preuves. La contrainte inhérente à ce système de sanction joue en effet un rôle central. La dimension relationnelle de la responsabilité qu'elle recouvre n'a pas seulement pour vocation d'absorber la dimension intrinsèque de la responsabilité pour la rendre efficace. On voit bien ici que ce concept de responsabilité est moins simple qu'il n'y paraît si l'on prend la peine de s'y pencher un peu. C'est pourquoi il nous conduit à nous poser alors la question du décodage du « principe responsabilité » du « moment libéral » aussi bien dans les termes de la responsabilité que dans les liaisons qui s'établissent avec les modalités de l'autonomie.

³¹ F. Giraud, *op. cit.*, p. 179-180

³² M. Schlick, « Quand sommes-nous responsables ? », in *La responsabilité - Questions philosophiques*, PUF, Paris, 1997, p. 27-54

L'autonomie accordée aux agents organisationnels s'articule de façon cohérente avec un système de « sanctions – récompenses » dans un « *mix* – continuum » entre l'appareil de l'organisation et le marché car le facteur commun qui va lier objectif, performance (et sa mesure), sanction et récompense sera la monnaie. Passion d'argent et raison d'argent sont alors isomorphes, calculables (pour le savoir), acceptables et désirables (pour le vouloir). C'est donc bien de cette autonomie-là dont il s'agit dans le « moment libéral » et surtout pas de libre arbitre. Comme l'indique M. Neuberg³³ dans l'article qu'il consacre à la responsabilité, on constate que « *l'on a longtemps considéré comme indissoluble le lien entre les notions de responsabilité d'une part, celles de mérite et de libre arbitre d'autre part. De sorte que ceux qui, tels les empiristes ou les utilitaristes, refusaient ces deux dernières notions, étaient conduits à nier un fondement autonome de la responsabilité* », ne voyant donc qu'une responsabilité contingente aux sujets et aux situations, une « autonomie responsable » relative donc. Le « moment libéral » est celui du dépassement de la théorie préventive et de la théorie rétributive de la responsabilité « *dans la mesure où on a tendance à reconnaître l'indépendance réciproque des notions de responsabilité et de sanction ce qui signifie que la justification préventive des sanctions est limitée par un concept indépendant de la responsabilité et que la justification d'une sanction comme méritée n'est pas déjà inscrite dans la responsabilité de l'agent par rapport à un acte illicite* ». L'auto-référencialité et les circonstances du calcul s'en trouvent donc d'autant plus mises en avant. Mais la différence entre jugement de responsabilité et jugement normatif s'en trouve d'autant plus « psychologisé ». A l'indépendance du « moment libéral », condition nécessaire à l'exercice de l'autonomie correspond l'aspect plus ou moins discrétionnaire de l'évaluation de l'exercice de la responsabilité. C'est ce qui ouvre la porte à la responsabilité irresponsable, au responsable parce que l'on est compétent mais pas coupable car on ne pouvait pas savoir. La « psychologisation » évacue d'autant plus la politisation du concept. Le principe d'autonomie va lier la responsabilité à l'engagement volontaire et cognitif et aussi à sa capacité à atteindre un certain niveau de prudence et de réflexion compte tenu de ses compétences et des interactions sociales dans lesquelles il se situe. La responsabilité va s'attacher aux choix informés et conduire à l'identité entre conséquences prévues et conséquences intentionnelles en focalisant l'attention sur le prévu et non l'intentionnel, ce qui simplifie d'autant le jugement et garantit d'autant mieux l'anticipation des comportements. C'est bien ce qui permet la simplification du traitement des conséquences indirectement intentionnelles quand l'action s'effectue au sein de collectifs (organisations, marchés). L'individualisation ainsi réalisée évite le recours à la fois au motif de la complicité comme à celui de responsabilité collective, diluée par nature et seulement « pensable » dans l'univers du politique. C'est ce qui rend possible une responsabilité organisationnelle ou une responsabilité sociale de l'entreprise, elle-même construite sur une évaluation disjonctive des périmètres (juridique, économique et social) de l'activité d'entreprise.

Le principe d'*inclusiveness*

³³ M. Neuberg, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, Paris, 1996
Yvon PESQUEUX

Comme l'indique le terme anglais, il s'agit d'inclure « toutes » les parties concernées, connues et inconnues dans le projet de l'obtention d'un consensus car leurs intérêts auront véritablement été pris en compte. C'est en cela que ce principe se trouve en congruence avec la théorie des parties prenantes et son élargissement aujourd'hui aux « parties intéressées ». Mais ce qui marque ce principe, c'est la prise en compte d'intérêts indépendamment de toute mise à l'épreuve de leur représentativité, justement parce qu'ils sont inclus ainsi que l'idéologie collaborationniste qui lui est inhérente, traits caractéristiques du « moment libéral »³⁴.

Le principe d'*inclusiveness* se présente en quelque sorte comme une forme de garantie de la diversité, mais d'une diversité lue dans les catégories de la philosophie communautarienne où une place se doit d'être réservée à chaque courant indépendamment de sa représentativité, dans la même logique que les quotas de la discrimination positive, perspective communautarienne mâtinée de tolérantisme (politesse « indifférente » à l'existence de l'Autre ou plutôt « des » autres... à chacun sa cage et c'est la somme des cages qui constitue le zoo, ramassis disparates d'espèces de toutes sortes).

A ce titre, la gestion de la diversité est un phénomène en plein développement aujourd'hui. La gestion de la diversité relève une politique volontaire de recrutement d'un minimum de salariés sur la base de critères « primordialistes » (âge, race, sexe, religion, mœurs) avec des tropismes qui diffèrent selon les pays : femmes (critère général), handicapés, seniors, minorités, etc. La gestion de la diversité tend à se construire sur la base d'une approche tolérantiste des différences (l'indifférence à la différence et à chacun sa niche...). Elle part du postulat du bénéfice de la diversité, sans autre questionnement et de celui de la discrimination comprise dans les catégories de l'émotion et non dans celle de la politique (au nom de l'américaine *affirmative action*). L'hétérogénéité est présentée comme un atout.

Ce principe se caractérise aujourd'hui par la participation des parties intéressées à la définition et la mise en œuvre d'objectifs en matière de développement durable

Pour une organisation qui accepte sa responsabilité envers ceux sur lesquels elle a un impact et qui ont un impact sur elle, le concept d'inclusion se traduit par la participation des parties intéressées à l'élaboration et à la concrétisation d'une réponse à la fois responsable et stratégique au développement durable. L'*inclusiveness* va en fait au-delà de l'implication des parties intéressées dans la mesure où il matérialise l'engagement à rendre compte à ceux sur lesquels l'organisation a un impact et à trouver en commun des solutions quant à ces impacts même si elle conserve la possibilité de prendre ses décisions. Il repose sur la mise en place d'un processus défini de participation dans la cadre d'une compréhension équilibrée mutuelle et continue. Il y est donc question de compétences mutuelles et d'apprentissage en commun.

Le principe d'indépendance

C'est la montée en puissance d'une légitimité reconnue à l'audit qui tend à donner une actualité à ce principe traditionnellement cantonné à de la déontologie. L'indépendance

³⁴ Y. Pesqueux, *Gouvernance et privatisation*, PUF, collection « La politique éclatée », Paris, 2007
Yvon PESQUEUX

ainsi comprise signifie « expertise » et « extériorité », mais aussi lien de prestation facturé. Ce principe vient de l'audit financier et voit, dans les domaines extra comptables, sa validité fondée par extension (pour les experts, les journalistes, par exemple). On passe de l'audit de certification (qui engage la responsabilité de l'auditeur) à l'audit de conformité, assorti parfois d'une certification préalable de l'auditeur. La dénomination est identique, le jeu social aussi : on se réfère à des normes dans les deux cas. Ainsi en va-t-il, par exemple, pour ce qui concerne la qualité et ses « auditeurs ». Mais toute la question est celle du fondement de la norme qui est par essence partielle. Bien que sa logique en soit tout autre, c'est ainsi que le principe d'indépendance tend à se substituer, dans une perspective néo-libérale, à celui de l'omniscience « républicaine » des Pouvoirs Publics, gage de son « impartialité » car considérée comme étant représentative du Bien Commun. Il ouvre alors la porte à un audit sans limites, c'est-à-dire un audit de tous et de tout et un empilement des audits par audit de l'audit de l'audit... dans un jeu de miroir. La certification s'effectue au regard de normes qui sont le produit d'un jeu social qui vaut par l'expertise et l'*inclusiveness* de la normalisation (consensus entre des « parties intéressées » déclarées mais n'ayant pas à faire la preuve de leur représentativité). C'est par exemple ce qui explique l'intervention des ONG dans le processus, ONG elles-mêmes « gouvernées » au regard des principes de la « bonne » gouvernance (« *Label symbolique porteur d'effets politiques plutôt qu'une catégorie analytique à usage scientifique* » comme l'a souligné D. Sy³⁵) au regard d'un modèle où le politique reste subordonnée à l'économique compte tenu d'une vision normative des « bonnes pratiques » et d'une vision restrictive de la participation, où le principe d'*accountability* reste tributaire d'une vision comptable (essentiellement l'équilibre des finances publiques) et d'une conception fonctionnaliste de l'Etat dont la mission est de créer les bases institutionnelles nécessaires au marché.

Avec le principe d'indépendance, on assiste à une externalisation de la technostructure qui d'interne et centrée sur le management glisse vers l'externe avec l'administrateur indépendant, l'auditeur et les conseils divers et variés (juridiques, etc.). Il s'établit donc une sorte de confusion entre l'externe et l'indépendant et une tension entre *insider* et *outsider*. Pour ce qui concerne l'extériorité, le principe d'indépendance marque l'existence de trois frontières : une frontière géographique (fondant une souveraineté externe à l'Etat), une frontière professionnelle (fondant la souveraineté de l'expertise) et une frontière intérieure (fondant la référence à la communauté). Le principe d'indépendance stratifie la société de façon différente du principe d'omniscience qui lui, le fait au regard de la souveraineté.

En sociologie, la notion revêt plusieurs significations et partage des frontières avec celle d'autonomie de l'individu par rapport à la société³⁶ ou l'absence de dépendance, terme ayant plusieurs sens³⁷ (« ne pouvoir se réaliser sans l'action ou l'intervention d'une

³⁵ J. du Bois de Gaudusson, « Problématique et enjeux » ; *Actes de la table ronde préparatoire n° 3 – La bonne gouvernance : objet et conditions du financement*, AUF, Paris, 2008, p 19.

³⁶ M. Joly, « L'autonomie individu/société dans les sciences humaines et sociales : Genèse(s) et usages », Dossier Politiques du libre accès en Sciences humaines et sociales, *Revue Européenne des Sciences Sociales*, vol. 52, n° 1, 2014, pp. 193-223

³⁷ B. Ennuyer, « Les malentendus de l'« autonomie » et de la « dépendance » dans le champ de la vieillesse », *le Sociographe*, Hors-Série 6, 2013, pp. 139-157

personne ou d'une chose » qui exprime l'idée d'une solidarité de faits, « faire partie de quelque chose, appartenir à » et « être sous l'autorité, la domination, l'emprise » connoté comme assujettissement, servitude, subordination). L'indépendance est alors comprise comme liberté face à un ensemble de règles sociales, capacité pour l'individu de vivre sans le concours des autres ou encore capacité pour l'individu de garder ses convictions face à la pression d'un groupe social auquel il appartient et qui a tendance à penser différemment (sociologie du conformisme). Le conformisme a été étudié en sociologie pour traiter d'indépendance, changement d'opinion, de comportement, ou même de perception des individus, que l'on observe dans des situations de pression ou d'influence sociale. Elle désigne la capacité d'un individu à rester indépendant face à un groupe social, ou à en subir les pressions et l'influence de façon à modifier son comportement ou sa perception de la société. La littérature sur la question peut se résumer autour de la notion conformisme issu de la pression des groupes de H. C. Kelman³⁸ et du test d'indépendance de S. Asch³⁹ (biais de l'opinion d'un sujet isolé qui modifie sa position au regard de l'opinion majoritaire). H. C. Kelman met en évidence trois formes de conformisme au regard de la référence à une norme dominante et acceptée avec le conformisme par complaisance (d'ordre utilitaire pour ne pas se faire remarquer), le conformisme par identification (préservation des relations avec les autres membres du groupe) et le conformisme par intériorisation. B. Latané⁴⁰ propose un modèle qui prend en compte de la relation à l'intérieur du groupe au regard de quatre profils : celui de la consolidation (par interaction entre les membres d'un groupe, l'opinion majoritaire tendant à s'imposer à la minorité), celui du *clustering* (un individu tend à interagir avec ceux qui ont la même opinion que lui construisant ainsi une tension « proximité – distance »), celui de la corrélation (convergence vers un point commun pour des groupes partant de positions différentes) et celui de la poursuite de la diversité (quand le degré de diversité existant est suffisamment grand pour résister à une influence majoritaire).

L'indépendance vaut en tension avec son antonyme, la dépendance, cette tension ayant d'ailleurs été fondatrice de la philosophie du *care* qui reconnaît la diversité du fait de la multiplicité des dépendances. C'est à C. Gilligan⁴¹ que l'on doit cette construction dans le passage qu'elle opère entre une perspective psychologique différenciée, d'un point de vue féministe de celle de L. Kohlberg⁴² (dont elle fut l'assistante puis la collaboratrice) en proposant les conditions d'une véritable philosophie politique et morale qui reconnaît la dimension féminine de notre vie familiale et professionnelle. Dans *The Birth of Pleasure*⁴³, elle distingue l'approche conventionnelle du *care* (l'image stéréotypée du rôle féminin, l'éthique du *care* risquant alors de tomber dans une dérive

38 H. C. Kelman, « Compliance, Identification, and Internalization: Three Processes of Attitude Change », *Journal of Conflict Resolution*, n° 2, 1958, pp. 51–60.

39 S. Ash, « Studies on Independence and Conformity : a Minority of One Against an Unanimous Majority », *Psychological Monographs*, 1956, vol. 70, n° 416

40 B. Latané, « The Emergence of Clustering and Correlation from Social Interaction », *Peitgen*, pp. 79-104

41 C. Gilligan, *Une voix différente*, Flammarion, collection « champ essais », Paris, 2008 (*In a Different Voice : Psychological Theory and Women's Development*, Harvard University Press, 1982)

42 L. Kohlberg, « Development as the Aim of Education », *Harvard Educational Review*, 1972, Vol. 42, n° 4, p. 448-495

43 C. Gilligan, *The Birth of Pleasure*, Vintage Book, New York, 2003

maternaliste) de l'approche éthique du *care* au sens large (co-construction de l'identité dans la relation éthique aux Autres au travers du *care* par la reconnaissance généralisée de ce que sont nos dépendances).

Dans une perspective qui dépasse la question du genre, l'agent social se trouve dans un ensemble de dépendances conditionnées par sa situation. Tout acteur est pris dans des rapports sociaux, une culture, des coutumes, des attentes. Dans la sociologie de la transgression, R. K. Merton⁴⁴ s'intéresse à la déviance sociale qui peut s'interpréter comme une quête d'indépendance ou de non conformisme. Dans *Social Theory and Social Structure*, il identifie quatre formes de déviance : l'innovation (poursuivre un but légitime par des procédés illégaux pour conquérir le pouvoir), le ritualisme (respect scrupuleux des règles en oubliant les objectifs de l'institution), l'évasion (renoncer aux buts et aux moyens proposés par la société) et la rébellion (promouvoir des buts nouveaux par des moyens nouveaux). Le concept d'indépendance joue un rôle central dans la sociologie du conformisme, que la perspective soit fonctionnaliste comme chez R. K. Merton ou interactionniste comme, par exemple, chez H. Blumer⁴⁵ qui se caractérise à la propension à s'échapper de l'influence majoritaire qui, par nature, est incontournable (il est alors question d'échapper à l'assujettissement ou même, de façon plus large, à l'aliénation).

En psychologie, la quête d'indépendance est considérée comme une démarche fondatrice de l'identité dans la construction de la personnalité. Dans une vision plus large, l'indépendance se trouve reliée à un opérateur, le doute, dont l'absence ou la présence, selon les situations, construit (ou détruit) l'indépendance d'un individu par rapport à la perception et / ou aux pressions liées à l'opinion majoritaire. Le libre arbitre ou encore l'autonomie sont des termes voisins. Le degré d'indépendance constitue alors un opérateur de profilage.

En psychologie, les jalons conceptuels en sont :

- La « théorie de la réactance psychologique » de J. Brehm⁴⁶, la « réactance » caractérisant la réaction d'opposition individuelle aux tentatives de contraindre leurs choix, théorie souvent mobilisée en *marketing* dans le champ du choix du consommateur ;
- La « théorie de la dissonance cognitive » de L. Festinger⁴⁷ au regard de l'inconfort d'un individu face à une décision éloignée de son opinion, la réduction de la dissonance relevant d'un processus de rationalisation (un cheminement le conduisant à modifier son opinion tout en le considérant comme légitime) ;
- La « théorie du développement moral » de L. Kohlberg⁴⁸ qui se réfère à des stades d'apprentissage qui se construisent au fur et à mesure que l'individu vieillit (de la prime enfance à l'âge adulte) dont les trois principaux sont les stades pré-conventionnel (l'attention est portée aux conséquences concrètes de ses actes),

⁴⁴ R. K. Merton, *Social Theory and Social Structure*, Free Press, New York, 1949

⁴⁵ H. Blumer, « Symbolic Interactionism: Perspective and Method » (1969), in J. H. Turner *Sociological Theory Today, Handbook of Sociological Theory*, Springer, Prentice Hall, Englewood Cliffs, 2002

⁴⁶ J. Brehm, *A Theory of Psychological Reactance*, New York Academic Press, 1982

⁴⁷ L. Festinger, *A Theory of Cognitive Dissonance*, Stanford University Press, 1957

⁴⁸ L. Kohlberg, « Development as the Aim of Education », *Harvard Educational Review*, 1972, Vol. 42, n° 4, p. 448-495

- conventionnel (se conformer à l'opinion majoritaire) et post-conventionnel (se comporter au regard de principes et valeurs universels) ;
- La « théorie de la philosophie morale » de D. R. Forsyth⁴⁹, où les différences d'appréciation morale des situations sont étudiées selon deux facteurs : le relativisme et l'idéalisme ;
 - La « théorie du locus de contrôle » de J. B. Rotter⁵⁰ sépare les individus en deux catégories suivant leur capacité à se sentir responsables (ou pas) de leurs actes, théorie dont les *items* sont beaucoup utilisés dans les articles de type hypothético déductif ;
 - La « théorie de la croyance en un monde juste » de M. J. Lerner⁵¹ complète la précédente et considère que l'individu qui croit que le monde est juste, portera des jugements indépendants (qu'il jugera honnêtes et justes) au regard des valeurs sociales ou culturelles.

Mais le principe d'indépendance tend à constituer un des fondamentaux d'une doctrine de l'audit (cette dimension doctrinale fondant la référence à l'indépendance comme « principe », donc indiscutable). C'est dans ce cadre qu'un débat a eu lieu entre les tenants d'une indépendance construite sur une perspective institutionnelle (l'appartenance à un cabinet « reconnu ») et professionnelles (l'auditeur ne peut le devenir qu'après avoir réussi les épreuves fondant l'institutionnalisation de la profession - (L. De Angelo⁵², J. Grenier *et al.*⁵³, R. Fontaine *et al.*⁵⁴) et les tenants de l'utilisation des théories psychologiques (L. A. Ponemon⁵⁵, J. T. Sweeney & R. W. Roberts⁵⁶, C. Prat dit Hauret⁵⁷). Ce débat conduit à se demander qui doit être indépendant, et comment évaluer cette indépendance. Est-ce le cabinet d'audit ou les auditeurs qui le composent ? Or l'indépendance d'un cabinet d'audit n'est pas généralisable à l'ensemble des individus qui le composent.

Le principe de matérialité

⁴⁹ D. R. Forsyth, « A Taxonomy of Ethical Ideologies, », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 39, n° 1, 1980, pp. 175-184

⁵⁰ J. B. Rotter, « Generalized Expectancies for Internal versus External Control of Reinforcement », *Psychological Monographs : General & Applied*, vol. 80, n° 1, 1966, pp. 1-28

⁵¹ M. J. Lerner, *The Belief in a Just World: A Fundamental Delusion*. Plenum, New York, 1980

⁵² L. De Angelo, « Auditor Independence, Low-balling, and Disclosure Regulation, *Journal of Accounting and Economics*, n° 3, 1981, pp. 113-127

⁵³ J. Grenier & B. Pomeroy & A. Reffett, « When do Auditor Defense Tactics Increase rather than Decrease Perceived Auditor Negligence? » *Current Issues in Auditing*, vol. 6, 2012, pp.7-12

⁵⁴ R. Fontaine & B. Letaifa & D. Herda D. (2013), « An Interview Study to Understand the Reasons Clients Change Audit Firms and the Client's Perceived Value of the Audit Service », *Current Issues in Auditing*, vol. 8, 2013, pp. 1-14

⁵⁵ L. A. Ponemon, « Ethical Reasoning and Selection-Socialization in Accounting », *Accounting, Organizations and Society*, vol. 17, 1992, pp. 239-258

⁵⁶ J. T. Sweeney & R. W. Roberts, « Cognitive Moral Development And Auditor Independence », *Accounting, Organizations and Society*, vol. 22, 1997, pp. 337-352.

⁵⁷ C. Prat dit Hauret, « Audit et développement moral cognitif », *Finance Contrôle Stratégie* Vol. 6, n° 3, 2003, pp. 117 – 136

Comme pour les principes concernant le *reporting* financier, le principe de matérialité tend à s'institutionnaliser pour ce qui concerne le *reporting* extra financier, principe qui tend à harmoniser (faire converger ? harmonisation ne valant pas comme cela convergence) le contenu des rapports concernant le volet RSE des rapports annuels. Des référentiels tels que la méthode du GRI (*Global Reporting Initiative*) et la norme ISO 26000 sont les plus souvent cités comme points d'appui.

Le GRI propose la définition suivante du principe de matérialité au regard d'un rapport qui doit couvrir des aspects qui « *reflètent les impacts importants de l'entreprise sur le plan économique, social et environnemental ou influencent substantiellement les jugements et les décisions des parties intéressées* »⁵⁸. Ce principe se traduit par un ensemble d'indicateurs supposés « faire système ». Pour sa part, les principes de l'*AccountAbility* (AA1000) sont au nombre de 3 : principe d'*inclusiveness*), principe de matérialité (*materiality*) et principe de réactivité (*responsiveness*), l'application simultanée des 3 principes ayant vocation à « faire système ». Mais c'est le principe d'*inclusiveness* qui est considéré comme le principe premier.

La matérialité permet donc de déterminer la pertinence et la portée d'un enjeu pour une organisation et ses parties intéressées.

Cette notion possède une actualité dans la jurisprudence et les standards comptables du début des années 2000⁵⁹. A. H. Juma'h & M. Campus⁶⁰ discutent les définitions données par les différentes autorités en matière comptable à la notion de matérialité. Par exemple, le FASB⁶¹ considère que « *l'information est matérielle si son omission peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers. La matérialité dépend de la taille de l'élément ou de l'erreur, jugée dans des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude* ». P. Frishkoff⁶² définit la matérialité en comptabilité comme « *l'importance relative et quantitative d'une information financière pour un utilisateur dans un contexte de prise de décision* ». Il mentionne deux limites : l'incapacité d'identifier tous les utilisateurs d'un état financier donné et l'incapacité à déterminer le niveau de connaissance de ces utilisateurs. Le FASB (*Financial Accounting Standards Board*) précise ainsi l'enjeu matérialité : « *Le concept de matérialité se répand dans le processus du reporting et de la comptabilité financière. Il influence les décisions de collecte, de classification, de mesure et de synthèse des données concernant les résultats des activités économiques d'une entreprise. Il appuie aussi les décisions concernant la présentation de ces données et les divulgations reliées dans les états financiers* ».

⁵⁸ Global Reporting Initiative, *G4 Sustainability Reporting Guidelines Principles and Standard Disclosures*, 2013, p. 17 (<https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/GRIG4-Part1-Reporting-Principles-and-Standard-Disclosures.pdf>)

⁵⁹ K. Lo, « Materiality and Voluntary Disclosures », *Journal of Accounting and Economics*, n° 49, 2010, pp. 133-135

⁶⁰ A. H. Juma'h & M. Campus, « The Implications of Materiality Concept on Accounting Practices and Decision Making » *Revista Empresarial Inter Metro/Inter Metro Business Journal*, vol. 5, n° 1, 2009, pp. 22-37

⁶¹ FASB, *Statement of Financial Accounting Concepts No. 2 Qualitative Characteristics of Accounting Information*, 1980

⁶² P. Frishkoff, P. [1970], « An Empirical Investigation of the Concept of Materiality in Accounting », *Journal of Accounting Research*, vol. 8, 1970, pp. 116-137.

La notion de matérialité repose sur le postulat que les états financiers doivent être à la fois pertinents et fiables, laissant ouverte la question du détail à apporter au regard du coût de fourniture d'informations par rapport à ce qu'elle apporte aux utilisateurs. Or il n'existe pas d'organisation pouvant communiquer sur tous les indicateurs. Il existe donc un choix à effectuer parmi les informations à divulguer et c'est là que se situe la matérialité dont on voit l'enjeu en matière de divulgation des informations liées à la mise en œuvre des politiques de développement durable. C'est d'ailleurs le premier principe définissant le contenu du *reporting* en la matière, selon le GRI. Si les pratiques quant à la matérialité financière se concentrent sur l'information pertinente pour l'évaluation de la performance et des risques à court-terme, son application en matière de développement durable concerne à la fois basée sur l'engagement vis-à-vis des parties intéressées, la compréhension des limites environnementales et l'alignement stratégique.

Ainsi le GRI définit la matérialité comme une information qui, « *dans les rapports doit couvrir les sujets et les indicateurs qui reflètent les impacts économiques, sociaux et environnementaux ou qui peuvent avoir un impact sur les évaluations et les décisions des parties intéressées* ». L'AA 1000 Assurance Standard considère que « *le reporting doit inclure des informations sur la performance durable demandées par les parties intéressées et les aidant dans leurs actions, jugements et prises de décisions* ». Ceci étant, les standards de *reporting* (GRI, IRRC, Grenelle 2, etc.) proposent des définitions proches mais quand même différentes de la matérialité.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre complétude et pertinence. Le GRI a proposé des lignes directrices spécifiques à des indicateurs applicables à différents secteurs. La Fédération Européenne des Sociétés d'Analystes Financiers a publié une directive ainsi que la Fédération Allemande du Ministère de l'Environnement (le standard « SD- KPI pour 2010-20 ». C'est en cela que le principe de matérialité entre en composition avec le principe de transparence au regard de standards généraux et spécifiques à des secteurs non seulement pour fixer des règles du jeu mais aussi pour permettre des comparaisons. Le rapport Hauser-SRI de l'Université Harvard propose une approche construite sur des indicateurs-clés généraux focalisés sur un nombre limité d'enjeux de durabilité (les plus pertinents) et d'autres spécifiques au secteur, cette limitation du nombre d'indicateurs permettant de construire un « *reporting équilibré* » en terme de compréhension au regards d'enjeux tels que le réchauffement climatique, l'utilisation efficace de l'énergie, les émissions toxiques et chimiques, la gestion durable des forêts, ressources halieutiques et autres ressources naturelles, la sécurité et les conditions de travail, l'accès équitable aux technologies et services financiers, la disponibilité de l'eau, les opportunités équitables d'emploi, la dimension durable des produits et des services.

Il s'agit donc d'éviter des dépenses de collecte ayant peu de liens avec les impacts environnementaux et sociaux, de limiter la quantité d'informations divulguées, de limiter les demandes d'informations provenant d'un nombre croissant de parties intéressées et, pour les organisations les plus exposées, d'échapper aux pressions quant à l'accroissement du volume de leur *reporting*.

L'application du principe de matérialité au *reporting* « développement durable » marquerait l'apparition d'une nouvelle approche d'un *reporting* focalisée sur les indicateurs de performance en matière de développement durable. Une organisation développe une compréhension approfondie du contexte et de ses enjeux matériels en matière de développement durable. Les enjeux jugés non-significatifs pour elle, exigent tout de même une prise en compte et une compréhension équilibrée et approfondie de ceux pour qui ils sont significatifs et pourquoi. Les enjeux déterminés par l'organisation comme étant significatifs évolueront dans le temps, au fur et à mesure de leur arrivée à maturité et de l'approfondissement de leur compréhension.

Avec le principe de matérialité, il est question d'« enjeu matériel significatif », c'est-à-dire d'un enjeu qui influera sur les décisions, les actions et les performances d'une organisation ou de ses parties intéressées. La matérialité doit permettre de déterminer la pertinence et la portée d'un enjeu pour une organisation et ses parties intéressées. Pour désigner les éléments significatifs, il faut définir un processus de détermination d'un seuil de matérialité. Ce processus permet de s'assurer que des informations complètes et équilibrées sont prises en compte, puis analysées. Une organisation doit prendre en compte les informations adéquates collectées auprès de sources fiables sur une période appropriée. Ces informations doivent comporter des données autres que des données financières : informations sur les leviers non-financiers de développement durable et leur impact sur les parties intéressées. Les sources d'informations devront inclure les informations émanant des parties intéressées. Les données doivent couvrir des périodes à court, moyen et long termes. Les informations doivent prendre en considération les leviers de développement durable et rendre compte des besoins, préoccupations et attentes de l'organisation et de ses parties intéressées. C'est l'organisation qui, *in fine*, est responsable de l'identification des enjeux matériels. Ce processus est aligné sur celui des prises de décisions organisationnelles et celui de l'élaboration des stratégies.

Comme le signalent les principes de l'*AccountAbility*, une organisation applique le principe de la matérialité si :

- Elle a mis en place un processus continu de détermination du seuil de matérialité qui s'applique à l'ensemble de l'organisation (à savoir, au niveau du groupe et au niveau local) ;
- Elle a mis en place ou a accès aux compétences et aux moyens nécessaires à la détermination du seuil de matérialité ;
- Le processus de détermination du seuil de matérialité identifie et représente fidèlement les enjeux à partir d'une variété de sources (besoins et préoccupations des parties intéressées, normes sociétales, considérations financières, normes en vigueur chez les organisations de taille/activité équivalente, performances fondées sur des politiques) et les replace dans le contexte du développement durable ;
- Elle évalue la pertinence des enjeux de développement durable identifiés sur la base de critères adaptés et explicites qui sont crédibles, clairs et peuvent être compris, répliqués, défendus et faire l'objet d'une assurance externe et détermine l'importance des enjeux de développement durable identifiées à l'aide de critères et de seuils crédibles, clairs et peuvent être compris ;
- Le processus de détermination du seuil de matérialité aboutit à une compréhension approfondie et équilibrée et à une hiérarchisation des enjeux matériels de développement durable.

Il est question de test de matérialité : identifier un ensemble d'enjeux environnementaux, sociaux, économiques et de gouvernance plus ou moins pertinents pour l'entreprise, évaluer le degré d'importance apporté à chaque enjeu par les parties intéressées internes et externes, évaluer le degré d'importance de chaque enjeu, établir une matrice de matérialité pour hiérarchiser les enjeux et valider les enjeux prioritaires.

C'est en cela que le principe de matérialité ouvre le champ de la distinction entre *output* (ce qui est produit) et *outcomes* (ce qui possède un impact et donc sur qui et sur quoi).

Le principe de prudence

Le principe se réfère à la notion de prudence (une vertu) qui plonge ses racines chez Aristote⁶³. C'est aussi l'un de ceux qui suscite le plus de commentaires et d'études. La prudence se prête en effet à des interprétations érudites très différentes liées à la complexité de l'analyse aristotélicienne. Le terme même de « prudence » soulève d'ailleurs des difficultés. Il vient du mot latin *prudencia*, lui-même traduction du grec *phronesis* qui désigne, plus largement, la « sagesse pratique ». La délimitation du sens exact de la notion de prudence est aussi rendue délicate dans la mesure où ce terme est employé dans des significations souvent très diverses par des auteurs antérieurs à Aristote et notamment Platon. La grande différence, justement, entre Aristote et Platon réside dans le fait que, pour Platon, il n'y a qu'une manière d'être raisonnable qui se confond avec la pratique de l'« intelligence ». Pour Aristote, le champ de la pratique acquiert au contraire une certaine autonomie. Il existe donc une vertu propre liée au monde de l'action dans lequel la prudence jouera un rôle particulièrement important.

Le dépassement de la conception platonicienne se fait, chez Aristote, par l'analyse du langage habituel et des situations concrètes que connaît l'homme prudent, en tant qu'individu ou en tant que membre d'une cité : « §1. Quant à la prudence, on peut en prendre une idée en considérant quels sont les hommes qu'on honore du titre de prudents. Le trait distinctif de l'homme prudent, c'est semble-t-il, d'être capable de délibérer et de juger comme il convient sur les choses qui pour lui peuvent être bonnes et utiles, non pas à quelques égards particuliers, comme la santé et la vigueur du corps, mais qui doivent en général contribuer à sa vertu et à son bonheur. - §2. La preuve, c'est que nous disons des gens qu'ils sont prudents dans telle affaire spéciale, quand ils ont bien calculé pour atteindre quelque but honorable, pour les choses qui ne dépendent pas de l'art, tel que nous venons de le définir. Ainsi, l'on peut dire d'un seul mot que l'homme prudent est en général l'homme qui sait bien délibérer ... (la prudence) Elle n'est pas de la science, parce que la chose qui est l'objet de l'action peut être autrement qu'elle n'est. Elle n'est pas de l'art, parce que le genre auquel appartient la production des choses est différent de celui auquel appartient l'action proprement dite ... La prudence est ce mode d'être qui guidé par la vérité et la raison

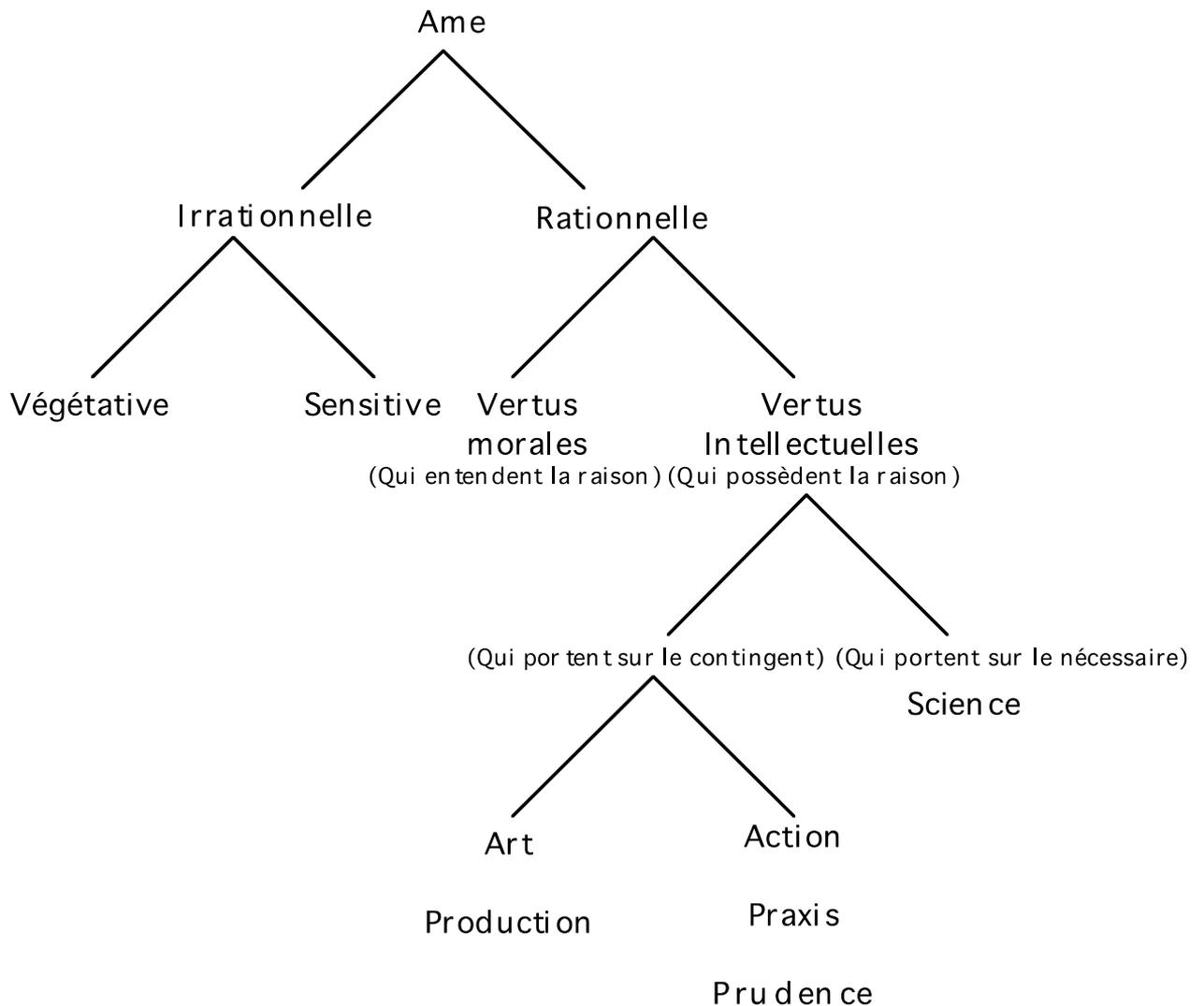
⁶³ Je remercie A. Saudan pour des éléments de ce texte
Yvon PESQUEUX

détermine notre action en ce qui regarde les choses qui peuvent être bonnes pour l'homme »⁶⁴.

Aristote, à travers ce texte, rappelle plusieurs distinctions fondamentales, apparemment abstraites mais qui touchent au monde de l'action, celles qui opposent la science et l'art (entendu comme technique), l'action et la production. La prudence n'est pas une science puisqu'elle ne porte pas sur des choses nécessaires mais sur des réalités contingentes. Elle n'est pas non plus un art car elle ne débouche sur aucune production spécifique d'objet. Elle relève de la catégorie de l'action. Cette prudence est en fait synonyme d'une sagesse pratique. Elle est utile à la pratique, mais ne se confond pas avec elle. Elle est en effet capable de déterminer ce qu'est le bien pour un homme particulier dans un contexte donné. Même s'il ne s'agit pas du Bien en général et si elle doit donc prendre en compte les circonstances de l'action à accomplir, elle se situe donc néanmoins au niveau des fins de cette action. Aristote se sert d'un exemple : si l'on envisage l'action particulière du tir à l'arc, l'archer doit être capable de déterminer quelle cible particulière il doit atteindre. Une telle connaissance est nécessaire à la réussite de l'action et, dans certains cas, elle nécessite un examen et une délibération complexe qui font intervenir la raison. Mais pour atteindre la cible une fois qu'elle a été ainsi déterminée, il faut encore savoir tirer à l'arc. Il s'agit ici du niveau de l'art, de l'habileté qui est donc distincte de l'intelligence pratique qu'est la prudence. L'art est en quelque sorte le savoir de ce qui est bon pour obtenir un résultat, pour produire une oeuvre, donc la connaissance des moyens adéquats. La prudence de son côté serait le savoir de ce qu'est le Bien dans un contexte déterminé (et non le Bien universel) et se situe au niveau des fins.

On peut situer la prudence dans la classification des différentes parties de l'âme aristotélicienne et de la distinction des différentes vertus. La prudence est en effet rangée dans les vertus intellectuelles, mais elle n'est pas sagesse car elle ne porte pas sur des objets immuables ou nécessaires mais s'applique à des réalités contingentes. Elle ne permet pas d'accéder au Bien en général mais à ce qui est « bien pour l'homme ». Elle n'est cependant pas non plus une pure technique, puisqu'elle est « guidée par la vérité et la raison ». Elle tend donc vers la science sans se confondre avec elle.

⁶⁴ Aristote, *Ethique à Nicomaque*, Livre de Poche n° 4611, p. 243, Livre VI, Ch 4 et p. 245
Yvon PESQUEUX



La prudence est la vertu correspondant à la praxis, c'est-à-dire à l'action non directement productrice qui trouve sa fin en elle-même. Cette vertu de prudence s'exerce aussi dans le domaine politique. Pour l'illustrer, Aristote choisit une figure célèbre d'Athènes, Périclès, prototype selon lui de ces hommes prudents, « *capables de voir ce qui est bon pour eux et pour les hommes qu'il gouvernent* »⁶⁵. Or Périclès avait justement été critiqué par Platon dans le *Gorgias*⁶⁶ qui lui reprochait de ne pas avoir rendu les Athéniens meilleurs. C'est dire que cet homme prudent, selon Aristote, n'a rien de comparable avec le roi philosophe platonicien qui a accès au monde intelligible et dont le savoir fonde le pouvoir. Aristote n'hésite d'ailleurs pas à opposer plus généralement les philosophes aux hommes prudents : « *On appelle un Anaxagore, un Thalès et tous ceux qui leur ressemblent des philosophes et non pas seulement des hommes prudents, parce qu'on les voit en général fort ignorants de leur propre intérêt, et qu'on les regarde comme très savants en une foule de choses qui n'ont pas d'utilité* »

⁶⁵ Aristote, *op. cit.*, p. 245

⁶⁶ Platon, *Gorgias*, 515 d, Garnier Flammarion, Paris 1987, p. 288
Yvon PESQUEUX

immédiate, qui sont merveilleuses, difficiles à connaître, divines même mais dont on ne saurait faire aucun usage utilitaire »⁶⁷.

Cette sagesse pratique qu'est la prudence ne prétend donc pas se fonder sur une référence transcendante comme le monde platonicien des idées. Sa conception constitue de fait une critique implicite et un dépassement de l'intellectualisme platonicien. Elle offre aussi l'occasion de rappeler quelques directions fondamentales de la démarche aristotélicienne. Le jugement éthique ne relève pas de la science du géomètre, mais du savoir-faire du charpentier. La loi, par sa généralité et son universalité, doit parfois être corrigée par l'équité soucieuse de concret et qui prend en compte les situations particulières et singulières et ainsi, comme l'indique P. Aubenque : « *L'abandon par Aristote de la norme transcendante du platonisme l'oblige à chercher au sein de l'humanité elle-même la norme de sa propre excellence* »⁶⁸. Mais il n'accepte pas pour autant le relativisme de Protagoras. L'expérience permet d'atteindre une sagesse légitime. La modernité de cette sagesse pratique se vérifie à travers la prise en compte de la temporalité des circonstances de l'action et des rapports existants entre les fins et les moyens. Le monde d'Aristote est celui de la contingence. Aucune harmonie n'est garantie par Dieu. Rien n'assure l'accord immédiat « bonheur – vertu ». Si la sagesse porte sur l'éternel, la prudence s'applique à des êtres et des actes soumis au changement. Aussi la dimension de la temporalité joue-t-elle un rôle fondamental dans la pratique et l'analyse de la moralité. Aristote critique justement ceux qui ne prennent pas en compte les circonstances de l'action. Bien agir, c'est le faire « *quand il faut, dans les cas où et à l'égard de qui il faut, en vue de la fin qu'il faut et de la manière qu'il faut* »⁶⁹.

On a vu que la vertu de prudence, selon Aristote, est une recherche, éclairée par la raison, de la conduite qu'impose à chaque être vivant la poursuite de sa cause finale dans un contexte donné. Elle se confond, pour l'individu, avec la vertu dans la mesure où cette recherche le mène vers ce qui est bon pour lui, elle se confond avec la « saine politique » dans la mesure où l'on reconnaît comme de bons dirigeants de la cité ces hommes prudents « *capables de voir ce qui est bon pour eux et pour les hommes qu'ils gouvernent* »⁷⁰. En quoi cette vertu de prudence nous parle-t-elle de l'organisation et que peut-elle nous dire à son propos ?

Loin de se référer à l'application de recettes dogmatiques ou ce qu'on appelle aujourd'hui des « modèles », la prudence consiste donc d'abord à s'organiser en fonction des objectifs qu'il paraît nécessaire d'atteindre, de l'environnement dans lequel elle se trouve et de son état présent. C'est dire que cette organisation, pour être juste, doit évoluer au fur et à mesure que l'un de ces trois pôles de référence varie, et ces pôles de référence varient nécessairement en permanence. Il n'y a pas de bonne ni de mauvaise organisation en soi, il y a l'organisation qui correspond aux nécessités à un instant « t », en fonction du contexte interne et externe dans lequel elle exerce son activité. Aussi bien n'y a-t-il pas, nous rappelle Aristote, même dans cette perspective modeste, de

⁶⁷ Aristote, *op. cit.*, p. 249

⁶⁸ P. Aubenque, *La prudence chez Aristote*, PUF, Paris, 1986, p. 49

⁶⁹ Aristote, *op. cit.*

⁷⁰ Aristote, *op. cit.*, p. 56

solution parfaite et absolue. La prudence y est issue de l'expérience, donc construite sur le registre des certitudes pratiques.

Le principe de prudence s'inscrit aussi en liaison avec le conséquentialisme. Les théories conséquentialistes (ou téléologiques) évaluent les actes sur la base de leurs conséquences. Un acte est « bien » s'il produit plus de bien que de mal et si le solde de « bien » est supérieur à celui d'un acte alternatif. Ce mode d'évaluation permet de résoudre la question du conflit des règles avec la primauté accordée à une perspective utilitariste. La valeur centrale en est le bonheur défini comme la satisfaction des différents besoins de chacun et le but est de produire le plus de bonheur possible au plus grand nombre. Une telle perspective permet *a priori* d'éliminer des listes de règles déontologiques celles dont les conséquences enlèvent du bonheur aux personnes. Mais, en revanche, une telle posture permet de justifier certaines actions contraires au sens moral (vu dans une perspective déontologique). D'autres problèmes se posent aussi tels que le fait de savoir comment envisager toutes les conséquences possibles, comment mesurer les quantités de bien et de mal afférentes aux différentes personnes ? Par ailleurs, l'accroissement du bonheur d'un riche vaut-il autant que l'accroissement du bonheur d'un pauvre ? Une minorité peut-elle cumuler tous les maux ? Le principe de prudence se retrouve très souvent mobilisé dans les domaines de la comptabilité et de l'audit mais enraciné alors dans une déontologie.

Dans l'acception essentiellement conséquentialiste qui lui est donnée dans les contours du « moment libéral », il s'agit d'une sorte de suspension de l'action à une « observation – évaluation » dans le but de la rendre ultérieurement « meilleure » dans la logique évolutionniste de l'apprentissage qui serait inhérent à ce moment d'« observation – évaluation ».

Le principe de réactivité (*Responsiveness*)

Le principe de réactivité (*Responsiveness*) matérialise l'idée qu'une organisation doit réagir aux enjeux avancés par les parties intéressées, enjeux qui affectent sa performance en matière de développement durable et qui se concrétise par des décisions, ainsi que par une communication avec les parties intéressées.

La réactivité caractérise la manière dont une organisation rend compte de sa réponse à ses parties intéressées. C'est par exemple le cas de la mise en place de politiques, d'objectifs, d'une structure de gouvernance, de systèmes et de processus de gestion. Le principe de réactivité implique donc la définition d'indicateurs de mesure et de suivi même si ses réponses ne s'accordent avec les demandes de toutes les parties intéressées, ces dernières participant à l'élaboration des réponses. Elles seront hiérarchisées au regard de priorités alignées sur d'autres stratégies. Une organisation doit ainsi donner la preuve qu'elle s'efforce des ressources suffisantes aux réponses appropriées qu'elle souhaite apporter tant en termes de volumes que de délais de manière approfondie et équilibrée.

Le principe de solidarité

Il est d'abord nécessaire de distinguer « solidarité » de « charité » dont on rappelle son enracinement religieux. Avec la foi et l'espérance, la charité constitue une des trois vertus théologiques. La solidarité au sens moderne du terme naît des conséquences socio-politiques de la révolution industrielle qui conduit à des inégalités tant économiques que sociales. Cette solidarité moderne constitue donc une réponse socio-politique à ces inégalités et, à la différence de la charité, ne s'intéresse pas seulement aux effets mais également aux causes. La solidarité sort de la référence à des vertus (y compris cardinales – prudence, force, justice et tempérance) alors que d'autres principes du « moment libéral » (en particulier le principe de prudence) s'y réfèrent largement. La charité est un devoir unilatéral du riche envers le pauvre et s'inscrit comme devoir moral d'assistances aux membres d'une même société en tant qu'ils se considèrent comme formant un tout. La référence à la justice est également insuffisante pour qui s'intéresse à la solidarité dans la mesure où elle ferait de la justice une condition première alors que la solidarité est du même ordre. Dans les sociétés contemporaines, et ceci depuis la Deuxième guerre mondiale, la solidarité est constitutive de la moralité première. Rappelons aussi qu'H. Marion⁷¹ établit un lien entre sympathie et solidarité. Ce qui a donné de la puissance au terme de solidarité, contribuant ainsi à l'ériger en principe, c'est d'abord la question morale (plus que sociale) avant que la hiérarchie entre les deux perspectives ne s'inverse. La solidarité fonde l'idée d'engagement envers les autres. La notion dérive du latin *solidus* (massif) et de l'expression *in solidum* que l'on retrouve dans le domaine juridique et qui signifie « pour le tout ».

On la retrouve chez F. Bastiat⁷² dans ses *Harmonies économiques* au regard d'une aspiration, d'une règle de conduite et d'un des desseins de la cité idéale, perspective contribuant à la constitution de la solidarité en principe ainsi que chez C. Gide⁷³ qui développe ses thèses sur la coopération émancipatrice à partir de 1863.

Chez A. Comte⁷⁴, dans sa 48^e leçon de philosophie positive, la solidarité vaut pour consensus et est applicable aux sciences de la vie.

Dans son dictionnaire, A. Lalande⁷⁵ en souligne d'abord dimension juridique (l'obligation pour le tout *in solidum*) puis la mise en exergue de l'idée de dépendance réciproque. La solidarité n'est donc pas un devoir mais le fondement d'un devoir et peut être une donnée, un fait ou un concept. L'idée de solidarité se généralise sous le double aspect des rapports de communauté et de complémentarité, mais à trois conditions : des rapports donnés ou conçus (et non idéaux), des rapports réciproques (de partie au tout, de tout à partie, de partie à partie dans le même tout) et des rapports inséparables d'un sens et d'une valeur donc des rapports de consciences ou de faits de conscience. Comme manifestation spécifiquement humaine, elle peut servir de matière à une

⁷¹ H. Marion, *La solidarité morale*, Félix Alcan Editeur, Paris, 1880

⁷² F. Bastiat, *Harmonies économiques, Œuvres complètes de Frédéric Bastiat*, Guillaumin et Cie, Paris, 1862-1864

⁷³ C. Gide, *L'Idée de solidarité en tant que programme économique*, Paris, 1893

⁷⁴ A. Comte, *Cours de philosophie positive*, Editions Hermann, Paris, 1998

⁷⁵ A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, Paris, 1991

appréciation morale et pose la question de la plus parfaite solidarité (solidarité idéale et devoirs de solidarité). C'est donc un devoir moral et politique (quand il est transcrit en tant que tel) d'assistance réciproque entre les personnes d'une même société. C'est à ce titre que la solidarité donne un contenu tout autre à l'assistance que la charité et que l'assurance. La solidarité diffère de l'altruisme dans la mesure où il s'agit d'aider les autres sans souci de réciprocité et, tout comme pour la charité, en s'intéressant aux effets plutôt qu'aux causes. Avec la solidarité, il est question d'échange mutuel.

La solidarité est aussi un rapport juridique obligatoire qui lie des créanciers (solidarité active) à des débiteurs (solidarité passive), chaque créancier pouvant exiger le paiement de la créance sans la présence des autres et d'autoriser de s'adresser à n'importe lequel des débiteurs solidaires (d'où la référence à une obligation *in solidum*).

Soulignons deux références conceptuelles à la notion, l'une d'ordre politique avec L. Bourgeois⁷⁶ qui met l'accent sur la solidarité intra et inter générationnelle au nom d'un « mal social » avec, pour réponse, la solidarité comme « quasi contrat » avec ses semblables et l'autre, d'ordre sociologique, avec E. Durkheim et la dualité « solidarité mécanique ou par similitude, par homogénéité du groupe – solidarité organique due à division du travail, biologique ou sociale intervenant donc par interdépendance et complémentarité (cf. « parents – enfants », « laboureur – forgeron ») », les deux dimensions relevant d'une dimension sociale et jouant en complémentarité, ce que reprend M. Tönnies⁷⁷ dans la tension entre *Gemeinschaft* et *Gesellschaft*.

P. Leroux⁷⁸, un des fondateurs du principe de solidarité, en fait une aspiration d'ordre général et s'emploie à la distinguer de la charité

C'est au nom de la solidarité que l'État moderne instaure une redistribution des revenus et des richesses justifiée, dans le volet « Etat providence » par référence à un « devoir de solidarité » afin de pallier les inégalités sociales. Depuis quelques années, les organisations non gouvernementales revendiquent leur légitimité au nom du même principe. Dans le champ lexical du politique, la référence à la solidarité s'éloigne des idées de mutualité et de réciprocité pour recouvrir les logiques de la protection sociale. L'assurance sociale constitue un système de protection reposant sur des mécanismes de transfert. L'assistance sociale, pour sa part, relève d'une histoire et d'une logique différentes au nom d'un devoir de porter secours aux personnes en difficultés et se traduit par une aide aux populations ciblées au regard de cette vulnérabilité tout en possédant un caractère légal. D'un point de vue politique, les rapports entre assistance et assurance sociales varient. En France, ces deux logiques ont été traditionnellement différentes car fondées par des projets séparés, aujourd'hui associés par les régimes de sécurité sociale.

Dans le *Dictionnaire de l'autre économie*⁷⁹, dans l'article « solidarité », J.-L. Laville souligne que « si l'on rapporte cette force sociale à l'expérience de la reconnaissance

⁷⁶ L. Bourgeois, *Solidarité*, Armand Colin, Paris, 1896

⁷⁷ M. Tönnies, *Communauté et Société : catégories fondamentales de la sociologie pure*, PUF, collection « le lien social », Paris, 2010, (Ed. originale : 1912)

⁷⁸ P. Leroux, *Aux philosophes*, Paris, 1841

⁷⁹ J.-L. Laville & A. D. Cattani, *Dictionnaire de l'autre économie*, collection « folio actuel », Paris, 2008
Yvon PESQUEUX

(Honneth), il est possible deux acceptions de la solidarité moderne en tant que solidarité « construite » se distinguant des formes de solidarité « héritée » ».

Le principe de solidarité connaît aujourd'hui une nouvelle actualité au regard d'une idéologie du capitalisme qui considère que les contradictions entre activité économique et ses conséquences peuvent être surmontées par le seul marché, la responsabilité sociale de l'entreprise pouvant ainsi constituer une alternative à l'action publique et de la perspective de l'équité intra- et inter générationnelle qui fonde la définition institutionnalisée du développement durable en effet de composition avec le principe de précaution. C'est en cela que la solidarité s'inscrit aujourd'hui en complément de la vulnérabilité dans une forme de renouvellement de la pensée contractualiste.

Le principe de subsidiarité

Les fondements de ce principe qui est aujourd'hui mentionné aussi bien comme légitimant la décentralisation à l'œuvre dans les institutions que comme élément de remise en cause de l'action publique tout en étant aussi l'expression de la liberté des agents trouve son fondement chez Aristote et chez Saint Thomas d'Aquin et servira aussi à J. Maritain⁸⁰ de mode de contestation du libéralisme. Il recouvre l'idée de suppléance du pouvoir. Sa légitimité actuelle comme « principe libéral », applicable aux institutions politiques (l'Etat) est liée à la reconnaissance des grandes unités dont le poids économique et politique conduit à les penser dans une dimension organisationnelle et managériale (principalement celle de la délégation) acceptable et légitime. C'est d'ailleurs ce qui a conduit R. Lourau⁸¹ à le mentionner comme étant un principe contre l'Europe qui a fait du principe de subsidiarité une de ses références idéologiques. Le principe de subsidiarité est bien de l'ordre du politique.

Le principe de subsidiarité a d'abord été formulé par Aristote qui le recommande pour établir une « bonne politique ». La cellule de base est pour lui la famille, au-dessus se trouve le village, et au-dessus encore, la Cité. Le village doit s'abstenir d'intervenir là où la famille est compétente, et la Cité là où le village l'est. Le principe de subsidiarité fonde la non-ingérence de l'échelon supérieur. Aux yeux de Saint Thomas d'Aquin, la cité constitue une réalité qui n'est pas seulement celle de la simple somme des parties. Celles-ci, tout en étant parties, conservent leur réalité propre, distincte de celle du tout. Il se réfère à la pensée aristotélicienne qui reconnaît que l'unité est multiple ce qui rend alors « pensable » une cité où les parties conservent une action propre. Mais, pas plus que les organes du corps ne peuvent vivre séparés, l'homme ne peut vivre sans la cité. La métaphore est bien ici une métaphore organique qui fait de la politique un élément qui est d'ordre naturel comme on le constate dans les manifestations de la vie humaine : le besoin peut être ainsi vu comme source de coopération, le langage comme source de partage du Bien et des honneurs. Le besoin induit l'échange et le langage mène au développement des vertus. La communauté ne peut plus, à ce titre, être le simple résultat d'une convention ou de la contrainte. Elle est d'ordre naturel dans la mesure où

⁸⁰ J. Maritain, *L'Europe et l'idée fédérale*, Paris 1940 (réédité en 1993 aux éditions Mame (ISBN 978-2-72890-570-6))

⁸¹ R. Lourau, *Le principe de subsidiarité contre l'Europe*, PUF, collection « La politique éclatée », Paris, 1997

les conventions humaines prolongent cette nature et conduisent l'homme vers sa perfection. Vivre en dehors de la cité n'est donc pas humain - comme vivre en dehors du marché et de l'échange, souligne-t-on aujourd'hui. La communauté possède donc son bien propre, au-delà des intérêts privés de ses membres. Il s'établit, à la fois en accord et au-delà de la conception libérale du marché, des relations distributives. Le Bien Commun aide les membres de la communauté car il est plus universel que le bien propre de l'individu et, en cela, la communauté serait plus proche de l'essence de l'homme. C'est ce aussi ce qui permet, dans les catégories du « moment libéral », de penser une communauté au lieu d'une société et de considérer cette communauté comme un espace légitime de l'action humaine.

Le Bien Commun de référence est celui de la communauté et possède un double caractère :

- Celui d'une permanence pour satisfaire aux orientations fondamentales de la nature humaine ;
- Celui d'une variabilité car sans contenu propre.

En fait, il est également variable pour le premier cas dans la mesure où il n'a pas de contenu propre indépendamment des conditions précises de leur réalisation dans une communauté, même s'il est possible d'établir une hiérarchie des communautés dans leur vocation à réaliser le Bien Commun. Le mode de gouvernement adéquat est alors celui qui réalise le bien de cette communauté. Chaque mode de gouvernement possède alors sa nature propre plus ou moins en accord avec l'histoire et le bien de la communauté.

L'exercice du pouvoir s'opère dans le cadre de la formule *quod omnes tangit, ab omnibus tractori et approbari debet* qui autorise tout agent concerné par la décision à y prendre part. C'est ce principe et ce cadre qui conduisent à la lecture contemporaine du principe de subsidiarité et le fondement de la référence à des « parties intéressées ». Ce qui est bon est juste, et ce qui n'est pas bon détruit la communauté. La référence à ce principe assure donc à la fois la vocation du citoyen à rechercher « la vie bonne » et celle du législateur à proposer des règles pour le bien propre de la communauté.

C'est J. Maritain qui fit le commentaire qui devait permettre au principe de subsidiarité de retrouver une actualité même si, curieusement, il avait mis ce principe au regard de l'échec de l'humanisme anthropocentrique, rationnel et « libéral » hérité de la Renaissance et de la philosophie des Lumières. Il accusait en effet ce « libéralisme » d'avoir conduit à l'anarchie ou au totalitarisme. Revenant à la Déclaration d'indépendance américaine avec son fonds d'humanisme théocentrique, au lieu et place de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen issue de la Révolution Française, il montre comment on peut en déduire les droits individuels à l'existence, à la liberté et à la propriété, les droits civiques à la participation, à la liberté politique et au respect de la légalité, les droits sociaux à un juste salaire, à l'organisation sociale au « droit » du travailleur à « sortir du salariat » en participant à la propriété et à la direction de l'entreprise qui « boucle » ainsi avec l'idéologie « propriétaire » contemporaine après avoir fourni les fondements de l'économie sociale de marché. C'est cette référence qui donne un contenu au principe de subsidiarité qui, revenant au « sentimentalisme » des philosophes anglais du XVII^e et du XVIII^e siècle, fait valoir que l'on n'accède pas à la connaissance de la loi naturelle par la raison mais par l'inclination, fondant ainsi des concepts comme la motivation. L'inclination fournit

Yvon PESQUEUX

ainsi un mode de compréhension non conceptuel et fluctuant, donc en phase avec les démarches inductives qui font la part belle à l'homme de terrain par rapport à ceux qui se réfèrent à des concepts, rapidement qualifiés alors de « théoriciens » de façon nettement péjorative, c'est-à-dire comme s'ils étaient incapables de fournir une intelligibilité à l'action. Cette inclination permet ainsi, par référence à un « intérêt bien compris », de se mettre d'accord sur le contenu sans pour autant céder à un cadre qui vient conditionner l'expression rationnelle des connaissances morales.

C'est aussi cette lecture de la pensée thomiste qui viendra inspirer A. MacIntyre⁸² dans sa construction de la rationalité de la tradition, seule voie praticable après l'échec qui lui semble avéré des analyses éthiques issues des approches encyclopédiques et généalogiques.

C'est en mettant en exergue le principe de subsidiarité comme une des catégories de la politique que cette référence est importante. Malgré un discours de condamnation à la fois de l'individualisme libéral et du socialisme, il débouche en fait sur le fondement d'un libéralisme social dans la mesure où il vient rendre « pensable » l'organisation indépendamment de sujets qui vont être réduits au statut d'« hommes de terrain ». C'est donc aussi ce qui en justifie l'actualité. C'est aussi ce qui sert de relais à une idéologie politique qui tend à penser une société civile indépendamment (voire sans) de l'existence d'une société politique, d'où sa mise en phase avec l'existence de « parties intéressées ».

Le principe de traçabilité

Il s'agit, avec ce principe, de laisser des traces (tout comme l'évoque la métaphore de la trace dans le champ lexical de la chasse, la trace permettant alors de remonter vers le gibier) complétant ainsi le champ lexical du domaine qui avait été ouvert par référence à la « piste d'audit » de l'audit comptable. Ce principe tend à conférer un « droit de regard » spécifique à des tiers. Mais on retrouve aussi un lien avec la notion de marque qui se trouve d'ailleurs au cœur des logiques *marketing*. Avant la marque dont il est question en *marketing*, le principe de traçabilité marque, lui aussi, comme s'il s'agissait d'un commencement de preuve de l'existence d'une viabilité. Il y est question de repère et de préférence. Mais on le retrouve encore, toujours dans le même domaine, associé aux notions de « griffe », d'« empreinte », de « coup de patte », en particulier dans le domaine des biens de luxe.

Le principe de traçabilité lu en ce sens fonde les dynamiques d'exo-identification communautarienne et donc aussi communautariste. C'est en cela qu'il s'agit d'un des principes du « moment libéral ». Il faut également souligner que la trace n'est pas le signe. Elle est dépourvue de dimension symbolique qui se trouve alors reportée « ailleurs », c'est-à-dire dans ce qu'indique la trace.

On pourrait en quelque sorte dire que le principe de traçabilité constitue une forme de relecture du déterminisme dans un univers marqué par l'incertitude en introduisant

⁸² A. MacIntyre, *After Virtue*, Duckworth, Londres, 1984, *Après la vertu*, PUF, Paris, 1997
Yvon PESQUEUX

l'idée d'une certitude qui rassure. Il se construit également en complément du principe responsabilité dans sa version imputation, car « laisser des traces », c'est permettre de remonter les responsabilités et d'invoquer les responsabilités de ceux qui les ont laissés, contribuant ainsi à la construction situationniste de la confiance.

On est, là encore, face à une convention plus que face à un principe.

Le principe de transparence : entre dévoilement et dénonciation

Le Robert, définit la transparence comme « *la qualité de ce qui laisse paraître la réalité tout entière* ». Le droit français a privilégié les règles qui affirment le règne de la vérité, notamment en droit pénal, qui punissent le mensonge sous toutes ses formes (usurpation, dol, dissimulation) mais elles exigent de l'interprétation.

D'un point de vue politique, quand la transparence est orientée vers le haut, elle permet aux gouvernants de surveiller ce que font les gouvernés (citoyens ou fonctionnaires). Quand elle est orientée vers le bas, elle privilégie la responsabilisation, et demande aux gouvernants de s'expliquer sur la conduite des affaires face aux citoyens.

Selon D. Heald⁸³, la « transparence totale » survient lorsque quatre logiques sont simultanément présentes : une distinction entre transparence des événements (relative à la transformation de ressources en produits) et transparence du processus (qui distingue les aspects procéduraux et les aspects opérationnels), une distinction entre transparence apparente et transparence effective ; une distinction entre transparence rétrospective (c'est-à-dire par rapport à des périodes d'analyse définies) et transparence en temps réel et le moment de l'introduction de la transparence. Il distingue également entre la transparence en tant que valeur intrinsèque et en tant que valeur instrumentale.

Ceci étant, la transparence fait débat : elle ne peut être considérée comme la solution à tous les problèmes (en particulier la corruption, les conflits d'intérêts, les scandales économiques, etc.), que la transparence appliquée à l'administration serait un mythe, voire une manipulation visant à créer une illusion afin de modifier la perception des administrés, une injonction perverse qui détruit en fait ce qu'elle est supposée dévoiler pouvant conduire à une forme de totalitarisme.

Appliquée au domaine de la gestion, la transparence serait « *la qualité de l'organisation qui informe sur son fonctionnement, ses pratiques, ses intentions, ses objectifs et ses résultats* »⁸⁴. Dans le domaine financier et comptable, elle permettrait de construire « un pont » entre la traçabilité et l'*accountability*. La transparence de type *compliance* (vérification, présentation, communication) tend à être une véritable technologie du pouvoir.

La confrontation des différentes visions du concept de transparence (juridique, économique, politique) fait apparaître des divergences d'opinions au sujet de

⁸³ D. Heald, « Pourquoi la transparence des dépenses publiques est-elle si difficile à atteindre ? », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 78, n° 1, 2012, pp. 33-53

⁸⁴ *Grand dictionnaire terminologique*, Office québécois de la langue française
Yvon PESQUEUX

l'importance relative à accorder aux composantes structurelles de la transparence par rapport à d'autres aspects tels que l'efficacité, la confiance, la responsabilisation, l'autonomie et le contrôle, l'équité et la légitimité.

Dans la perspective de fonder les conditions de la délibération et donc du jugement ou, de façon plus large, des politiques quantitatives, c'est au regard du principe de transparence que l'organisation « se donne à voir » dans l'objectif d'éviter la fraude, à la fois de l'organisation vis-à-vis de la société et des agents organisationnels vis-à-vis de l'organisation dans laquelle ils travaillent. Le principe de transparence se construit en quelque sorte face au soupçon de la corruption et au regard de la dualité « dévoilement – dénonciation », conduisant en quelque sorte à fonder une illusion de l'intégrité. Il s'agit donc bien de s'exposer et, en retour, de fonder une légitimité par réputation en se dévoilant afin d'éviter la dénonciation. C'est en cela que le principe de transparence donne sens à de la légitimité. La dualité « dévoilement – dénonciation » dont il est question avec la transparence fonderait aussi la quête d'une redevabilité. Rappelons que la dénonciation est aussi relatif à ce que l'on dévoile considéré alors comme n'étant plus dissimulé. C'est en cela que la dénonciation conduirait à l'aveu même si, au regard du principe de transparence, il est recouvert par la rhétorique du dysfonctionnement, la transparence étant supposée montrer ce qui dysfonctionne. C'est en cela que la mise en œuvre du principe de transparence se trouve être particulièrement normalisatrice. Avec l'aveu, la dénonciation est génératrice de culpabilité voire de honte. La dénonciation inhérente au principe de transparence énonce un choix. Pour sa part, dévoiler est aussi formaliser au regard d'une métrologie.

Rappelons brièvement que la dénonciation vaut avec les mots de même racine :

- L'énonciation, la dénonciation est également énoncer avec des preuves fournies par la mise en œuvre du principe de transparence ici ;
- L'annonciation, la dénonciation étant aussi annoncer mais avec des interlocuteurs précis, la transparence étant ce qui déclenche l'annonce ;
- La renonciation, la dénonciation étant renoncer à la confidentialité, où l'on retrouve la haine du secret inhérente au principe de transparence.

Mais, en même temps, le principe de transparence participe largement à la remise en cause de la souveraineté de l'Etat-nation en laminant le secret d'Etat de même que l'intimité au plan individuel. L'application du principe de transparence permet en quelque sorte de montrer les choses pour faire, conduisant à une conception du politique que T. Berns⁸⁵ qualifie de « médiocrité gouvernementale », c'est-à-dire d'une manière de gouverner qui fonctionne en quelque sorte « sans y toucher ». A ce titre, le principe de transparence est ce qui légitime le fait de dévoiler à des tiers, et c'est ce qui exige une conceptualisation préalable du secret, le principe de transparence visant les secrets à révéler par rapport à ceux qui resteront non révélés, le découvrir par rapport au recouvrir. Il est donc marqué par la confusion entre dévoiler et dénoncer. Il marque la primauté de l'exotérique (des choses publiques) sur l'esotérique (des choses secrètes). En effet, révéler un secret se fonde sur une recherche, une enquête, un aveu. La transparence construit un projet d'invisibilité de ce qu'elle traverse pour montrer ce qu'elle montre. Pas étonnant alors que la multiplication des représentations, en

⁸⁵ T. Berns, *Gouverner sans gouverner – une archéologie politique de la statistique*, PUF, collection « Travaux pratiques », Paris, 2009
Yvon PESQUEUX

particulier de la représentation comptable et financière, mettent tellement en avant le principe de transparence. C'est en cela que « principe » d'*accountability*, « principe » de traçabilité et « principe » de transparence font système ou encore que la transparence construit un pont entre la traçabilité et l'*accountability*.

Il entre en phase avec l'idéologie de la compétition dans la mesure où il rend visible ce qui sort du lot.

L'idée même de transparence s'oppose à celle d'opacité, de caché, de crypté, de duplicité, notions considérées comme négatives dans les catégories du « moment libéral ». C'est en cela qu'il est considéré comme étant « positif », une forme de « vertu libérale » en quelque sorte. Et ce n'est qu'à ce titre qu'il semble être une évidence, mais une évidence « voyeuriste » pourrait-on presque dire. Comme substitution à la loi, il participe aussi bien à la destruction de l'omniscience des Pouvoirs Publics qu'à la « judiciarisation » de la société car qu'est-ce et qui n'est pas attaqué au nom de la transparence ? C'est aussi en récompense de la transparence offerte que la tolérance à la transgression ou à la déviance ainsi montrées viennent à être fondées ou bien alors conduisant à devoir examiner les contours de la sanction applicable. La transparence est en effet ce qui offrirait le moyen de vérifier l'écart à la norme et son maintien ou non dans les limites de l'acceptable alors que c'est l'opacité et le secret qui ouvriraient la porte à la déviance dans la mesure où on pourrait alors se limiter aux apparences. Une dernière question vient du fait de savoir si la publicité (au sens de rendre public) peut être considérée comme de la transparence. C'est aussi, au regard de la tension « explicite – tacite », que se construit une des théories de l'apprentissage avec « la spirale du savoir » de I. Nonaka & H. Takeuchi⁸⁶. Cette question tend à laminer le mystère en construisant une mystique sans zone d'ombre, entravant le fonctionnement de la raison. La publicité est supposée éclairer, apporter la clarté nécessaire à la réduction de toute obscurité, malgré la différence de nature entre la publicité et la lumière. La clarté devient ici en quelque sorte productrice de la norme et du choix éclairé dans une forme d'annexion des catégories des Lumières. Être transparent serait dire la vérité, le principe établissant ainsi une sorte d'équivalence entre la transparence et la vérité.

Focus sur la confidentialité

Est confidentiel ce « *qui se dit, se fait sous le sceau du secret* » et le secret « *n'est connu que d'un nombre limité de personnes* ». Or, une information connue par seulement deux personnes, par exemple, peut ne pas être confidentielle pour autant, dans la mesure où ces deux personnes sont les seules à agir au sein d'un environnement donné. D'ailleurs, l'Organisation internationale de normalisation (ISO), définit la confidentialité comme la « *propriété d'une information qui n'est ni disponible, ni divulguée aux personnes, entités ou processus non autorisés* »⁸⁷. C'est pourquoi, notre appréciation du degré de

⁸⁶ I. Nonaka & H. Takeuchi, *La connaissance créatrice : la dynamique de l'entreprise apprenante*, De Boeck Université, Bruxelles, 1997

⁸⁷ Définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales <http://www.cnrtl.fr/definition/confidentiel> *Ibid.*, <http://www.cnrtl.fr/definition/secret>, Source : ISO 7498- 2:1989 <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:22600:-1:ed-1:v1:fr:term:3.9>

Yvon PESQUEUX

confidentialité d'une information sera fonction du nombre de personnes autorisées à y accéder. C'est ce qui conduit à pouvoir distinguer une « confidentialité subjective » (qui est estimée et exprimée par un agent donné) d'une « confidentialité objective » (qui est déterminée par des règles).

Se référer au principe de transparence, c'est aussi donner une forme de légitimité politique à la société civile au regard de la sphère politique marquée par un des attributs de la Raison d'Etat qui se caractérise justement par le fait que tout n'est pas bon à dire, mais au nom du secret avec le secret d'Etat ! Dans cette acception, le secret tirait sa justification de ce qu'il permettait de continuer à vivre ensemble en minimisant les aspects considérés comme pouvant venir troubler la relation. Là où la révélation éventuelle du secret opère *ex post*, la transparence ouvre le champ à une révélation *ex ante*. Mais révéler, c'est aussi quelque part dénoncer.

Dans le « moment libéral », le secret se trouve cantonné à des secrets à épithète (secret médical, secret de fabrication, etc.), secret qui vise principalement les droits de l'individu (ou ses intérêts) et non la société, secrets à épithète pouvant aussi être considérés comme une forme de privatisation. Il faut également souligner la montée en puissance du *public watching* rendu possible par les technologies de l'information et de la communication, en tressage avec le *whistleblowing* et la référence à des *gate keepers*.. et, en miroir, des innombrables références à la société civile. A ce titre, il est possible d'établir une relation d'ordre entre le secret et la confidentialité, le secret étant plus hermétique (mais aussi plus fragile) que la confidentialité même si les deux notions induisent, l'une comme l'autre, l'injonction au respect (du secret comme de ce qui est confidentiel) et de la frontière qui devrait opérer entre l'intérieur et l'extérieur. Il s'agit tout autant de réserver que de préserver et de se confronter, potentiellement ou réellement au soupçon de dissimulation. Ce qui est caché vaut par son impact potentiel si c'était communiqué. Et c'est ainsi que le secret aussi bien que ce qui est confidentiel suscite la curiosité, le principe de transparence s'établissant en tension et / ou en conflit avec ces deux aspects.

Avec le principe de transparence, la protection de l'individu quitte en partie le champ du politique pour celui du juridique en lui donnant une coloration « assurantielle » justement dans le but d'« être assuré » que les choses se passent bien comme cela est prévu car autrement, cela se dédommage ! Plus qu'un principe, la transparence devient alors une règle sanctionnable, règle qui empêche toute échappatoire, ou encore ce que M. Foucault⁸⁸ qualifie de fiction, donc proche alors de la dénonciation.

Dans *Surveiller et punir*⁸⁹, M. Foucault montre que l'aveu peut être un outil politique pernicieux et, reprenant cette idée en l'appliquant à l'individu⁹⁰, il en tire les mêmes conclusions en soulignant combien cet aveu peut être l'attribut d'une fausse libération en ayant pour conséquence une aliénation plus grande encore. L'aveu se replace ainsi parmi les grands rituels significatifs de la société moderne venant justifier la mise en

⁸⁸ R.-P. Droit, *Michel Foucault, entretiens*, Odile Jacob, Paris, 2004, p. 69

⁸⁹ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, collection « nrf », Paris, 1975

⁹⁰ M. Foucault, *Histoire de la sexualité 1 – la volonté de savoir*, Gallimard, collection « nrf », Paris, 1976

place des mécanismes de surveillance où la transparence tend aujourd'hui à occuper une place privilégiée. Ainsi en va-t-il de la transparence qui permet de rendre d'autant plus invisibles et implacables les outils et les logiques de domination et de surveillance dans la perspective d'un aveu permanent pouvant en quelque sorte permettre d'éviter le risque de dénonciation. Le visible serait ainsi de l'ordre du discours venant induire l'invisible des pratiques que l'on espère en cohérence avec le visible. O. Babeau⁹¹ va parler de la transparence comme une injonction perverse qui détruit en fait ce qu'elle est supposée dévoiler. Le principe de transparence n'est alors rien d'autre que le panoptique institutionnalisé, c'est-à-dire « la » modalité technique de la réduction de la résistance. A la densité du fait révélé correspond l'intensité de la sanction ! Mais, pour continuer dans la métaphore optique, c'est aussi, au nom de la clarté, la destruction du miroir, et donc celle de la réflexion. Le principe de transparence va venir encenser la règle « claire » et stigmatiser la « boîte noire » bénéficiant ainsi de la symbolique du triomphe du diurne sur le nocturne. Sur le plan moral, le principe de transparence viendrait anéantir le champ des possibilités du « pas vu, pas pris ». Sur le plan empirique, c'est le triomphe de l'explicite sur l'implicite. Le contrôle perpétuel qu'il instaure est certes dépourvu de sanction mais dans une compréhension moraliste restreinte de la légalité. Il fonde une logique inquisitoriale liée à l'autorisation de scruter ce qu'il instaure.

Les arguments de ce texte sont les suivants :

- Le principe de transparence contre le secret comme argument politique ;
- Le principe de transparence contre l'intimité et pour l'obsène comme argument éthique et esthétique ;
- Le principe de transparence et la surveillance faisant technologie du pouvoir comme argument philosophique ;
- Le principe de transparence et la visibilité comme argument organisationnel ;
- Le principe de transparence et réduction de la qualité à la quantité comme argument méthodologique.

« Le principe de transparence contre le secret ? » comme argument politique

Le secret est honni par la modernité, en particulier celle des contours du « moment libéral ». C'est particulièrement significatif dans la critique opérée dans ses « utopies noires ». *1984* de G. Orwell est ainsi tout à fait emblématique de cette affirmation. Ce roman nous intéresse d'autant plus qu'il vise justement la transparence et donne une illustration particulièrement emblématique de l'usage du principe de transparence dans le cadre d'une utopie noire, mode qui permet de structurer la matière politique du propos. Rappelons que le genre de l'utopie noire est aussi qualifié de dystopie. « Utopie » signifie « conception imaginaire d'un lieu ou système idéal » et dystopie, « lieu ou système qui, à l'opposé de l'utopie, est loin d'un idéal ». Pour Y. Breton⁹² « *la dystopie se distingue de la contre-utopie, non dans le rapport qu'elle entretient avec le*

⁹¹ O. Babeau, *La transgression ordinaire dans les organisations : le cas des sociétés de conseil en management*, Thèse de sciences de gestion, Université de Paris Dauphine, 2005

⁹² Y. Breton (1997) : « *1984 : une dystopie de la communication* », in A. Chapleau et J.-F. Chassay (Eds.), « *Archéologie de la machine cognitive* », Premier cahier de prépublication du Département d'études littéraires, février 1997

futur, mais avec le discours utopique lui-même : elle tend à transformer en cauchemar ce qui fonde le rêve utopique, soit l'harmonie d'un système clos - qui devient la prison du conformisme absolu - et l'ahistoricité d'un perpétuel présent - où disparaissent, avec le passé, les diverses perspectives de changement ou de nouvelle harmonisation des relations entre les membres de la communauté ».

La société dépeinte dans *1984* est organisée selon trois classes : la classe dirigeante (le Parti intérieur), la classe moyenne (le Parti extérieur) et les prolétaires en forment la hiérarchie sociale.

L'administration gouvernementale, véritable « modèle organisationnel », est partagée en 4 ministères :

- Le Ministère de la Vérité dont les domaines de compétences sont les divertissements, l'information, l'éducation et les Beaux-Arts ;
- Le Ministère de la Paix est chargé de la guerre sans fin au bout du monde avec les deux autres puissances mondiales, Eurasia (l'Europe et la Russie) et Estasia (Moyen-Orient, Asie et une partie de l'Afrique), ce qui facilite l'emprise du Parti en mobilisant les énergies individuelles, comme une sorte de catalyseur ;
- Le Ministère de l'Abondance gère l'économie. Plus exactement il gère le rationnement et la famine avec habileté. Comme toutes les nouvelles diffusées sont fausses, on fait croire au peuple que tout va bien... et il finit par le penser. Là encore, tout est sous l'emprise du Parti. Des cigarettes de la Victoire en passant par le gin de la Victoire, tout est fait pour ne penser qu'à *Big Brother*. On mange *Big Brother*, on fume *Big Brother*, on rêve *Big Brother*, on s'habille *Big Brother*. Il est affiché et présent partout. ;
- Le Ministère de l'Amour s'occupe du respect de la loi et de l'ordre. Il surveille les citoyens. La police de pensée, son bras armé, torture les opposants et détruit jusqu'à la mémoire de leur existence. N'importe qui peut être observé n'importe quand et n'importe où par la Police de la pensée. Par définition, chaque pièce de chaque appartement possède un « Télécran ». La Police de la Pensée, peut intervenir et « vaporiser » (c'est-à-dire faire disparaître quelqu'un à n'importe quel moment) et transformer le coupable en « nonêtre », l'effacer de toutes les archives.

A ces 4 ministères s'ajoutent la ligue Anti-Sexe des juniors, qui veille à inculquer la doctrine sexuelle du Parti, et les Espions, dont le nom dit tout de la fonction. Le Parti met au point la Novlangue, langue destinée à réduire le domaine de la pensée en diminuant à chaque nouvelle édition de son dictionnaire le nombre de mots. Les principes de cette langue sont les suivants : on ne conserve que les noms exprimant des faits concrets (arbre, chien, sucre, maison, champ, etc.). Ainsi la liberté n'existe plus car c'est un concept qui n'a donc pas besoin de nom. Les mots sont formés sur quelques syllabes d'une phrase complète, souvent destinés à imposer une attitude mentale. Penser d'une manière conforme ou orthodoxe se dit : « bonpensé », « minipax » pour le Ministère de la paix, ou encore « joiecamp » pour le camp de travaux forcés. Il est difficile, au regard de la Novlangue, de ne pas penser au langage organisationnel (Parlez-vous *Powerpoint* !).

La technologie est au service du Parti. Des « télécrans » sont disséminés un peu partout, dans tous les lieux publics mais aussi les maisons, les appartements. Ces téléviseurs diffusent continuellement les messages du Parti et ses émissions (chaîne unique) mais servent aussi de caméras de surveillance fondant ainsi le délire sécuritaire du roman.

Yvon PESQUEUX

1984, par l'histoire de Winston, nous montre la défaite de l'individu face à la société, voire même la défaite de l'humain face à une conception de la transparence venant confondre dévoilement et dénonciation. Plus d'Histoire, plus de sentiments, plus d'espoir... N'est-il pas question, avec le principe de transparence, de conformité, voire donc aussi de conformisme dans la mesure où il vient stigmatiser la transgression. Le principe de transparence permet ainsi le rappel lancinant de la règle qui se donne ainsi perpétuellement à voir. Et c'est bien en cela que réside sa puissance normalisatrice.

Le secret fonde ainsi un soupçon considéré comme insupportable car il créerait une inégalité de fait entre ceux qui le possèdent et les autres. C'est ainsi que le rapport à l'information qui se trouve au centre des nouvelles théories de la firme et des développements considérables de l'*information economics* va bien dans ce sens. Il y est en effet principalement question de réduire l'asymétrie d'information, réduction d'une asymétrie pour laquelle tous les moyens sont bons, leur rationalisation se trouvant logée, par exemple, dans le contexte de la gouvernance. C'est à ce titre que le marché est considéré comme bénéficiant, sur le plan conceptuel, de la transparence absolue. C'est aussi à ce titre que la logique du *whistleblowing* se trouve fondée dans la perspective de construction d'une société qui, au nom de la transparence, se trouverait être une société de délation généralisée.

Plus généralement, avec la transparence, il y a un projet de réduction de l'informel par sa transformation en quelque chose de visible. Ainsi en va-t-il de la formalisation des procédures ou encore de l'extraordinaire développement des systèmes d'information formels⁹³. Le principe de transparence construit, dans la logique de dénonciation du secret qui lui est inhérente, une gradation entre le *whistleblowing*, la dénonciation et, à l'extrême, la délation.

« Le principe de transparence contre l'intimité et pour l'obsène ? » comme argument éthique et esthétique

La transparence s'oppose aussi à l'intimité dans la mesure où elle relève plus de la promiscuité même si elle met en avant l'idée de pureté et de blancheur – car révélé. A ce titre, la transparence est proche de l'inconsistance vis-à-vis des tiers. Or, par la barrière qu'elle instaure, l'intimité est considérée comme un des aspects essentiels de la socialisation, justement en évitant la transparence. Elle entre également dans le registre de la péri-sexualité, la relation sexuelle se situant en général dans le registre de l'intime. C'est justement quand elle sort de ce registre que l'on se trouve à la rencontre des notions d'ambiguïté, d'ambivalence et surtout d'exhibition(nisme) qui aurait alors aussi quelque chose à voir avec la transparence car il s'agit d'être vu. L'intimité est ainsi contradictoire avec la transparence du fait de l'importance du secret qui lui est inhérente. Dévoiler la confiance relève ainsi de l'aveu. C'est quand l'espace de l'intime se trouve refermé sur lui-même et que l'on en valorise la fermeture que l'on parle de *cocooning*. Le *cocooning* va trouver sa justification comme activité intime venant jouer en compensation des agressions de la vie extérieure. *Cocooning* et

⁹³ D. Chopin, « La notion de visibilité dans les premiers travaux de Chandler », *Document de travail*, CNAM, Paris, 2007
Yvon PESQUEUX

urbanisation se trouvent alors en dualité. Le *cocooning* offre une conception situationniste de l'intimité : il en vise le cadre – nécessairement personnalisé (c'est le contexte étendu de la relation intime) ou épuré (version minimaliste) pour mieux permettre aux personnes concernées de se centrer sur leur relation avec elle-même et avec l'Autre.

L'intimité confère un statut spécifique à la parole communiquée, parole conduisant à la construction d'un savoir réciproque de l'un sur l'autre, savoir marqué par la bijection entre les « intimes » et l'exclusion de ceux qui ne le sont pas et par la finesse du rapport établi. L'intimité ne résiste pas au départ d'un des membres de la relation. Les relations de voisinage, par la proximité physique qu'elles induisent, se présentent comme une menace pour l'intimité. Comme le signale L. Deroche-Gurcel⁹⁴, « *une relation intime apparaît dès que la face interne de cette relation est éprouvée par les acteurs comme son aspect essentiel, dès que sa structure affective, pour reprendre les termes de G. Simmel, « met l'accent sur ce que chacun ne donne ou ne montre qu'à une seule personne et à personne d'autre : alors on a cette tonalité particulière que l'on nomme intimité* » ». Elle marque la clôture de la relation vis-à-vis de l'extérieur, la séparation « intérieur – extérieur », et ceci vaut donc pour les frontières de l'organisation comme lieu de vie intime, la relation à l'autre étant marquée par la confiance (dans une acception personnaliste cette fois – et non situationniste comme lorsque l'on en parlait à propos du *cocooning*).

L'archétype de la relation intime est le plus souvent le couple. L'intimité est donc à la fois marquée par la force de la relation mais aussi par sa fragilité. C'est la raison pour laquelle l'institution vient consacrer l'intimité : le mariage intervient pour fonder institutionnellement (c'est-à-dire sous deux aspects - juridique et symbolique) le lien intime et l'absence d'une instance d'observation extérieure (donc l'absence de tiers et de médiation). C'est ici que l'espace public de la société politique reconnaît l'espace privé de la sphère biologique (qui n'est pas forcément la famille), espace privé qui se trouve donc adossé sur l'espace public, mais tout en situant les bornes par spécification des éléments qui autoriseront à briser les catégories de l'intimité.

Proche de la discrétion, elle s'en distingue toutefois en termes de degré de proximité et de confiance. La relation intime est plus proche que la relation marquée du sceau de la discrétion. Mais c'est la discrétion qui garantit l'intimité. La transparence marque la volonté de limiter le discrétionnaire, mais s'agit-il d'une stratégie aussi efficace ?

Au regard de la transparence, le dévoilement qu'il suscite remet en cause l'intimité. Il est également proche de la notion de confession, cette dernière n'étant toutefois pas limitée à un (ou un nombre réduit) autre : il existe des confessions publiques. Confession et aveu se trouvent alors situés en extension. Par ailleurs, la confession est d'ordre plus conventionnel que l'intimité qui est plus marquée par la personnalisation de la relation. La confession, tout comme la discrétion, peuvent conduire à l'indiscrétion, quand l'autre rompt la clôture de la relation en l'ouvrant sur l'extérieur. C'est en cela qu'elle lamine aussi toute pudeur. C'est ce que souligne J. Starobinski dans l'ouvrage

⁹⁴ L. Deroche-Gurcel, article « intimité », *Encyclopedia Universalis*
Yvon PESQUEUX

qu'il consacre à une forme d'analyse de l'œuvre de J.-J. Rousseau⁹⁵ quand il qualifie son projet solipsiste par l'objectif de devenir invisible, le thème de l'invisible étant aussi une des marques de *La richesse des nations*⁹⁶.

C'est aussi, au sens dépassionné du terme, le cas du voile, la transparence ayant justement pour but de rendre le voile transparent.

Et à propos de voile, n'oublions pas la référence métaphorique de J. Rawls⁹⁷ au « voile d'ignorance » qui recouvre l'impossibilité de « penser les conditions initiales » et celle de la danse des sept voiles de Salomé qui termine nue et dont le prix sera la tête de Saint Jean-Baptiste. Dans la Bible chrétienne, la référence à Salomé se trouve dans les Évangiles de Matthieu (14:1-12) et Marc (6:14-29) (fille d'Hérodiade, elle danse devant Hérode Antipas, son beau-père qui lui accorde ce qu'elle veut). Sur le conseil de sa mère, elle demande qu'on lui apporte la tête de Jean-Baptiste, d'où l'épisode du plateau. Salomé incarne la femme fatale à la nudité fatale – *quid* d'une transparence « fatale » ?

Il est également important de mentionner le débat politico-religieux ayant débouché sur la loi décrétant l'interdiction des signes religieux visant principalement le voile porté par certaines femmes de confession musulmane.

Rappelons que le voile est plus généralement ce qui recouvre, en particulier ce qui recouvre la nudité. La transparence peut-elle être considérée comme ce qui permettrait d'accéder à la nudité sans se référer à de l'obscène ?

Rappelons que l'obscénité est une représentation d'ordre sexuel qui s'oppose à la représentation admise de la pudeur. Il y a donc de l'indécence dans l'obscénité, indécence qui devrait alors être dénoncée ? L'obscénité, dans sa dimension sexuelle, « fait système » avec la pornographie. Comme l'indique son étymologie, l'obscène, c'est ce qui est tenu en dehors de la scène, donc ce qui ne devrait pas être montré. Cela devrait-il alors être dénoncé ? Les corrélats en sont la grossièreté et l'inconvenance, la vulgarité, le scandale et l'opposé en est la pudeur (dont la dérive idéologique est la pruderie, le moralisme), dans la mesure où il ne peut y avoir de contraire (la discrétion, par exemple). L'obscénité est associée à l'immoralité de ce qui est montré mais elle est inhérente au spectateur, aussi bien d'un point de vue individuel (certains jugeront obscène ce que d'autres ne percevront pas comme tel) que d'un point de vue collectif. Il existe ainsi une représentation sociale et politique de l'obscénité, représentation venant tracer les contours de ce qui devrait être tenu en dehors de la scène. Le contenu de ce qui est considéré comme obscène varie donc à la fois dans l'espace et dans le temps car il y est question de mœurs, de « mauvaises » mœurs dont il faudrait protéger le peuple.

De façon interactive, l'obscénité tend plutôt à s'adresser aux représentations individuelles pour stimuler le désir avec une double violence, celle de l'appât de la représentation proposée et celle de la réaction (le désir violent). L'obscénité trouve donc sa source dans l'association effectuée entre la représentation proposée et la

⁹⁵ J. Starobinski, *Jean-Jacques Rousseau : la transparence et l'obstacle*, Gallimard, collection « tel », Paris, 1971

⁹⁶ A. Smith, *La richesse des nations*, Garnier Flammarion, Paris, n° 598-626 (Edition originale : 1776)

⁹⁷ J. Rawls, *Théorie de la justice*, Seuil, Paris, 1987

réaction obtenue. Mais il faut souligner que si la fréquence des désirs et leur intensité dépendent de la condition physique de l'individu, les occurrences de ces désirs dépendent des conventions sociales. C'est ce qui suscite et justifie la réprobation des tiers (qui se sentent alors « atteints » dans leur intégrité morale au nom du risque de la fréquence et de la violence du désir), venant ainsi construire le lien entre l'obscénité et l'interdiction morale et légale et déclencher l'intervention policière de l'Etat. Mais cette intervention ne prend sens qu'à la lumière de la stratification de la société en « classes ». Les mœurs de quelles classes est-il question de protéger et celles de quelles classes est-il question d'interdire ? La stigmatisation des « mauvaises mœurs » touche rarement celles des classes dirigeantes en termes d'interdictions sauf si elles se réclament (et pratiquent) un puritanisme comme dans le cas des théocraties (ou que l'hypocrisie de leurs mœurs est suffisamment protégée). Au sens politique du terme, l'obscénité est ce qui vient qualifier un comportement qui se dénonce (avec des jugements tels que celui de « relâchement » des mœurs) ou, plus radicalement, celle des opposants. Dans ce dernier cas, l'obscénité n'est qu'un argument initial permettant de conserver la forme légale tout en permettant de condamner ses opposants. C'est un argument initial terriblement pernicieux puisqu'il vise l'espace des comportements observables (qu'il est donc difficile de nier) au nom des « bonnes » mœurs, comportements observables dont l'application du principe de transparence garantit la révélation. A ce titre, l'obscénité qui est ainsi stigmatisée touche donc, avec les mœurs, à l'un des primordialismes (les autres étant l'âge, le genre, la religion, la race) le plus souvent pour en viser d'autres (la religion, par exemple, dans la mesure où c'est le rituel qui vaut motif de condamnation ou l'écart à la norme pour ce qui nous concerne ici, avec le principe de transparence). Il en est ainsi allé, dans l'histoire, avec, par exemple, le baiser des templiers ! Et c'est donc aussi, à ce titre, un argument politique d'évitement de la discussion pour mieux imposer une idéologie. L'obscénité est, à ce titre, un des arguments idéologiques du « passage en force » sur la base d'une extensivité entre un signe (ou une représentation) et une condamnation. L'obscénité se construit donc une histoire parallèle avec l'idéologie, en particulier au sens où l'emploie J. Baechler⁹⁸ quand il définit l'idéologie comme un processus de passage des passions en valeurs.

La dénonciation de l'obscénité est facteur de propagande et déclenche les actions des agents de répression, autorisés ainsi à surveiller et à arrêter ainsi que le mécanisme juridique des sanctions pénales. Il apparaît ainsi un « effet miroir » entre la référence aux « bonnes mœurs » et le recours à l'autorité, ce qui justifie le recours à la censure, c'est-à-dire la condamnation de toute représentation porteuse d'obscénité avant et pendant sa diffusion, l'extensivité de la référence à l'obscénité permettant de censurer des dimensions esthétiques et / ou les positions de ceux qui les ont construites.

Les mœurs dont il question avec l'obscénité touchent principalement la péri-sexualité (avec, par exemple, la chasteté pré-nuptiale, la fidélité conjugale, la monogamie, la mono-andrie, etc.), les modalités légales d'exercice de la sexualité (le mariage) ou encore ses effets (la légitimité ou non des enfants). La condamnation de l'obscénité « fait système » avec des valeurs civiques comme le patriotisme, étant alors un élément constitutif de la citoyenneté.

⁹⁸ J. Baechler, *Qu'est-ce que l'idéologie ?*, Gallimard, Paris 1976
Yvon PESQUEUX

Ce qui doit être tenu « en dehors de la scène » et accepté comme tel fait donc bien partie de l'institution dans sa dimension morale de préjugé. Ce qui est défini comme obscène va concerner l'individu et sa vie personnelle mais sans qu'il soit possible d'établir de lien autre que socio-politique avec son développement individuel. Il est donc particulièrement difficile de fixer les limites de ce qui est obscène et donc, en creux, de ce qui ne le serait pas (la scène, donc).

Mais à l'inverse, à l'instar d'H. Miller⁹⁹, il peut également être question de faire de l'obscénité une modalité « positive », dans la mesure où il fait de la sexualité, un instrument d'éveil du lecteur. En s'attaquant à la censure et au puritanisme entourant les mœurs sexuelles des Etats-Unis de l'Après Deuxième Guerre Mondiale (le texte date de 1947), il remet finalement en cause les bases de notre société, qui, selon lui, emprisonnent l'Homme. Se référant à sa propre expérience (la censure est impuissante à empêcher la diffusion de ses écrits) ou à la guerre qui vient de s'achever (existe-t-il quelque chose de plus obscène que la guerre ?), il met en rapport l'obscène et le sacré car « l'obscénité est à l'écrivain ce que le miracle est au Christ, il sert à éveiller ».

Pour sa part, l'exhibitionnisme qualifie l'action maniaque qui consiste à sortir de l'ombre un aspect pour le présenter en public. C'est ainsi qu'il transforme la notion plus neutre d'« exhibition » que l'on retrouve aussi bien dans le champ de l'esthétique que dans celui des pratiques sociales quand il s'agit de rendre public quelque chose. Dans ce sens là, il s'agit d'exposer – ou d'être exposé, donc de dévoiler et c'est en cela que la transparence a aussi à voir avec l'exposition.

L'exhibition (tout comme l'exhibitionnisme) n'existe que parce qu'il y a appel à un (ou des) témoin(s). Dans les deux cas, l'appel à l'altérité (que l'on retrouve par la référence à un tiers voyeur dans la mise en œuvre du principe de transparence) est une condition nécessaire, dans une perspective positive pour le premier cas (l'exhibition) et dans une perspective maniaque dans le second (l'exhibitionnisme). Comme le mentionne S. Bressler¹⁰⁰, « *l'exhibition est un miroir de la conscience, une projection vers (ou au travers de l'autre)* ». On qualifie d'exhibitionnisme une pratique qui consiste à évoluer dans des lieux publics en étant vêtu de manière provocante. Il en va, par exemple, des femmes portant des mini jupes sans culotte ou des hommes au jean déchiré sans sous-vêtement. L'exhibitionnisme consiste à montrer plus ou moins ostensiblement ses fesses, son sexe dans diverses rencontres sociales. L'exhibitionnisme qualifie le désir de montrer ses parties génitales en public et se trouve à la source de l'excitation de celui qui s'exhibe. Sur la voie publique, l'exhibitionnisme est illégal et relève juridiquement du délit d'attentat à la pudeur. Il n'est légal que dans des lieux donnés. Il faut donc souligner l'hédonisme du message exhibitionniste. Par extension, et c'est aussi ce qui nous intéresse ici, le terme s'utilise également dans un contexte non sexuel pour désigner l'action d'exhiber quelque chose avec complaisance. Ainsi en va-t-il aussi des informations comptables dont l'exhibitionnisme est assorti de tout un attirail procédural avec l'intervention d'un tiers auditeur, sans doute justement pour en réduire cette perception. La publicité commerciale relève, par nature, de l'exhibitionnisme assorti de façon courante d'érotisme se situant parfois à la limite de la pornographie. Mais, pour

⁹⁹ H. Miller, *L'obscénité et la loi de la réflexion*, Editions La Musardine, collection « L'attrape-corps », Paris, 2001

¹⁰⁰ S. Bressler, article « exhibition », *Dictionnaire de la pornographie*, PUF, Paris, 2005
Yvon PESQUEUX

« boucler » ici avec le principe de transparence, l'exhibitionnisme en est aussi une forme de résultat, aux effets paradoxalement parfois inhibiteurs car il conduit au conformisme, autre entrée que celle du mimétisme pour expliquer la ressemblance des logiques organisationnelles.

L'inhibition caractérise la situation clinique d'absence ou de diminution d'une réponse comportementale dans le cadre de la chaîne « stimuli – réponse ». Cette absence de réaction peut être aussi bien d'ordre contextuel que d'ordre clinique, les deux modalités ayant en général l'angoisse comme manifestation. Mais, comme le souligne D. Widlöcher¹⁰¹ son fondement théorique reste ouvert : « *le terme d'« inhibition » semble en fait avoir correspondu plus à la notion d'un déficit ou d'une désorganisation. On parle d'inhibition intellectuelle pour décrire des difficultés à tirer parti des capacités intellectuelles naturelles en raison de mobiles affectifs. On parle de même d'inhibition sexuelle, sociale, etc. (...) Le terme a pris ainsi un sens élargi, sans doute de manière abusive, dans la mesure où il ne se réfère pas à un mécanisme précis mais au simple constat d'une incapacité de fonction* ». Avec l'agression et la fuite, l'inhibition est une des réactions primaires.

Les deux notions d'exhibition et d'inhibition se situent en dualité. Parler de l'une est donc également parler de l'autre « en creux ». C'est important à souligner quand on note combien la vie organisationnelle est inhibitrice de la liberté du sujet. Malgré la même racine, l'inhibition ne peut être directement positionnée comme l'inverse de l'exhibition. C'est par contre la désinhibition qui y conduit en rompant les digues.

Le principe de transparence et la surveillance faisant technologie du pouvoir comme argument philosophique

Rappelons les attendus du « modèle panoptique » que M. Foucault conceptualise dans *Surveiller et punir*¹⁰² à partir du projet de prison idéale décrit par J. Bentham¹⁰³ dans son *Panoptique*, projet auquel Foucault réserve une place tout à fait particulière dans son analyse. L'extension de ce modèle à d'autres lieux que ceux de la prison permet de tirer plusieurs conclusions en montrant que le projet fondamental qui se réalise à cette époque est celui d'une société de surveillance et qui n'est, en fait, qu'une nouvelle forme du pouvoir et de ses conditions d'exercice, société de surveillance que l'on va ici relier au « principe de transparence ». Pour J. Bentham, comme pour certains de ses contemporains, emprisonner n'était pas seulement enfermer pour punir mais surtout pour corriger, réformer ceux que, momentanément, la justice avait envoyés en prison. Ainsi, tout le monde y gagnait quelque chose : la société qui retrouvait un individu docile, avide de se réformer, en particulier par le travail, au service des intérêts de cette même société. L'individu lui-même se trouvait réconcilié avec la communauté sociale, et capable de s'y réintégrer. Et ce sont ces présupposés qui nous autorisent à relier cette

¹⁰¹ D. Widlöcher, article « inhibition », *Encyclopedia Universalis*

¹⁰² M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, collection « NRF », Paris 1971

¹⁰³ J. Bentham, *Le panoptique*, Belfond, Paris, 1977 (Ed. originale : *Panoptique : mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, éd. Etienne Dumont, Paris, 1791)

logique au principe de transparence au regard de sa dimension de dénonciation et de celle de la factice proposition du « gagnant – gagnant » si souvent mise en avant.

Si l'on reprend l'analyse de M. Foucault, la conséquence la plus visible de ce genre d'établissement est le développement d'un nouveau groupe social, celui des délinquants, caractérisé à la fois par son incapacité à être réintégré dans la société et par sa facilité à être récupéré par cette même société, pour y remplir des fonctions plus ou moins avouables. L'une d'entre elles étant, du fait de son existence même, de rendre nécessaire l'organisation d'une police qui peut être, à son tour, utilisée à d'autres fins plus politiques que la seule répression du banditisme. La prison réelle, très éloignée des descriptions idéales qui ont été faites, par son échec sur ce point, confirme, en tous les cas, la légitimité du développement et du perfectionnement du dispositif de surveillance étendu, cette fois, à l'ensemble de la société, extension qui se trouve à l'œuvre avec le « principe de transparence ». La signification véritable de la prison ne réside pas dans ce qui est annoncé, mais elle confirme l'élaboration d'une conception du pouvoir née des conditions de son exercice, en particulier à travers les liens qui sont établis et réifiés entre le savoir et le pouvoir. Ce mode d'exercice du pouvoir est producteur de savoir. Pour M. Foucault, tout comme les sciences de la nature sont nées, au Moyen Age, des enquêtes inquisitoriales, la technologie disciplinaire qui se met en place favorise le développement des sciences de l'homme. On trouve, dans ces projets de prison idéale, un souci certain de « *l'observation individualisante, de la caractérisation, du classement et de l'aménagement analytique de l'espace* »¹⁰⁴. Les prisonniers sont séparés, constamment observés, classifiés. C'est dire qu'ils peuvent être régulièrement et à loisir analysés et devenir de véritables objets d'étude puisque la prison rassemble un corpus d'individus totalement disponibles et propices à une enquête.

L'objet de *Surveiller et Punir* dépasse donc de beaucoup une simple étude de la prison. Il constitue une analyse plus large de la « technologie disciplinaire » qui se met en place à une certaine époque de l'histoire de l'Occident et qui passe par de nouveaux traitements réservés aux corps. M. Foucault écrivait, en réponse aux critiques des historiens: « *Dans cette naissance de la prison, de quoi est-il question ? De la société française à une période donnée ? De la délinquance du XVIII^e au XIX^e siècle ? Des prisons en France entre 1760 et 1840 ? Pas même. De quelque chose de plus ténu, l'intention réfléchie, le type de calculs, la ratio qui a été mise en oeuvre dans la réforme du système pénal lorsqu'on a décidé d'y introduire non sans modification, la vieille tradition de l'enfermement. Il s'agit en somme d'un chapitre dans l'histoire de la raison étatique* ». Il est question en fait de la prise en charge, par des institutions étatiques, d'individus déviants pour les redresser, donc de la constitution d'une raison étatique faite d'un mixte de savoir et de pouvoir et de sa remise en question. Ainsi se met en place une société disciplinaire qui se vérifie dans des lieux apparemment très différents asiles, prisons mais aussi écoles, églises, usines et marché aujourd'hui. La discipline n'est en effet pas à proprement parler une institution mais une technique qui va donc s'exercer en des lieux très divers, qui passera par le contrôle et le dressage des corps (micro-pouvoirs) mais, par là même aussi, par leur analyse et leur étude (savoir) et aussi par leur individualisation « *à chaque individu sa place et à chaque emplacement un individu* ». Rappelons que le contrôle est le vecteur de la

¹⁰⁴ M. Foucault, *op. cit.*, p. 205
Yvon PESQUEUX

discrimination et que l'écart en matière de discipline devrait être dévoilé et, à la limite, dénoncé.

Les liens que M. Foucault établit entre le savoir et le pouvoir découlent d'abord d'un nouvel éclairage donné sur ces deux termes et ces deux réalités qu'on pourrait exprimer de manière très simple à travers cette double affirmation : il y a du savoir dans le pouvoir et du pouvoir dans le savoir. M. Foucault pose la question du pouvoir dans des termes différents des analyses traditionnelles : *« A droite, il n'était posé qu'en termes de constitution, de souveraineté, donc en termes juridiques ; du côté du marxisme en termes d'appareil de l'État. La manière dont il s'exerçait concrètement et dans le détail avec sa spécificité, ses techniques, ses tactiques on ne les cherchait pas ; on se contentait de le dénoncer chez « l'autre », chez l'adversaire d'une façon politique et globale : le pouvoir dans le socialisme soviétique restait appelé par ses adversaires totalitarisme ; et dans le capitalisme occidental il était dénoncé par les marxistes comme domination de classe, mais la mécanique du pouvoir n'était jamais analysée »*. M. Foucault montre que le pouvoir, d'une part est une réalité centrale de nature fondamentalement politique, mais il s'exerce en des lieux intermédiaires, dispersés et multiples. Il existe ainsi des « micro-pouvoirs », qui constituent la réalité même de ce que l'on appelle habituellement le pouvoir : *« L'internement psychiatrique, la normalisation mentale des individus, les institutions pénales, ont sans doute une importance assez limitée si on cherche seulement la signification économique. En revanche, dans le fonctionnement général des rouages du pouvoir, ils sont sans doute essentiels »*. Le pouvoir n'est donc pas seulement celui de l'Etat central mais celui qui existe dans les hôpitaux, les usines, les casernes et les écoles.

Ce passage d'une conception globale et générale du pouvoir à une vision plus concrète et partielle s'accompagne aussi de la reconnaissance de la présence de savoir dans le pouvoir. *« Si le pouvoir »* dit M. Foucault *« n'était que répressif, s'il ne faisait jamais rien d'autre que d'opprimer et de contraindre, il finirait nécessairement par provoquer révoltes ou révolution.(...) Ce qui fait que le pouvoir tient, qu'on l'accepte, c'est tout simplement qu'il ne pèse pas seulement comme une puissance qui dit non mais qu'en fait il traverse, il produit des choses, il induit du plaisir, il forme du savoir, produit du discours ; il faut le considérer comme un réseau productif qui passe à travers tout le corps social plus que comme une instance négative qui a pour fonction de réprimer »*. Pour dire les choses de manière schématique, asiles et prisons qui constituent des lieux d'enfermement donc des lieux d'exercice du pouvoir, apparaissent aussi comme des espaces producteurs de savoir, espaces où le dévoilement est un opérateur de la création de savoir. D'un certain point de vue, M. Foucault montre que le développement des sciences de la nature est rendu possible par la pratique de la question de la torture, celui des sciences humaines par l'enfermement dans des lieux d'individus que l'on peut étudier à tout loisir. H. Dreyfus¹⁰⁵ commente : *« Foucault affirme qu'il existe un lien étroit entre la définition que les sciences humaines donnent d'elles-mêmes ; elles se présentent comme des recherches savantes et l'extension des procédures disciplinaires. Il y a là plus qu'une simple convergence rhétorique. Les sciences sociales (la psychologie, la démographie, la statistique, la criminologie, l'hygiène sociale) se sont d'abord constituées à l'intérieur d'institutions de pouvoir particulières (les hôpitaux,*

¹⁰⁵ H. Dreyfus & P. Rabinow, *Michel Foucault, un parcours philosophique*, Gallimard, Paris, 1987, p. 31

les prisons, les administrations) où elles ont joué un rôle de spécialisation. Il fallait à ces institutions des pratiques et des discours plus perfectionnés et plus opérationnels. Ces discours, ces pseudo sciences, ces disciplines qui se prétendent sciences sociales ont mis au point leurs propres règles d'évidence, leur propre système d'incorporation et d'exclusion, leur propre cloisonnement mais elles l'ont fait à l'intérieur du contexte plus large des technologies disciplinaires ».

Mais cet enrichissement de la notion de pouvoir à travers les précisions que M. Foucault apporte, se double d'un rapprochement entre ce pouvoir et ce savoir, établi cette fois du point de vue du savoir qui apparaît à son tour comme producteur de pouvoir. Les lieux d'élaboration et de vérification du savoir et de la vérité ne sont pas des lieux étrangers à la domination et à la contrainte. On a vu que, par exemple dans l'asile, l'apothéose du personnage médical était à la fois le résultat d'un enfermement, donc d'un certain pouvoir, mais qu'il confirmait lui-même cet enfermement au nom de la nouvelle légitimité, celle que lui conférait son propre savoir et sa propre science, sans critique véritable des méthodes de dévoilement. Le savoir ici produit aussi du pouvoir : *« La vérité n'est pas hors pouvoir ni sans pouvoir. Leur vérité est de ce monde, elle est produite grâce à de multiples contraintes et elle détient des effets réglés de pouvoir. Chaque société a son régime de vérité, sa politique générale de la vérité : c'est-à-dire les types de discours qu'elle accueille et fait fonctionner comme vrais, les mécanismes et les instances permettant de distinguer les énoncés vrais ou faux, la manière dont on sanctionne les uns et les autres ; les techniques et les procédures qui sont valorisés pour l'obtention de la vérité ; le statut de ceux qui ont la charge de dire ce qui fonctionne comme vrai ».* A travers cette déclaration, on peut constater que ce statut de la vérité producteur de pouvoir est vérifiable dans beaucoup d'autres lieux que ceux du simple enfermement explicite que constituent la prison et l'asile. Il y aurait ainsi beaucoup à dire sur le statut du pouvoir conféré à notre époque à la science qui apparaît comme le mode d'accès privilégié au savoir, à la vérité et qui se présente comme désintéressée, même si elle produit justement du pouvoir plus que toute autre instance comme il en va avec le projet de « dévoilement – dénonciation » inhérent au principe de transparence.

Le principe de transparence et la visibilité comme argument organisationnel

Le principe de transparence peut être mis en perspective comme étant un des éléments constitutifs du stéréotype occidental contemporain dans la mesure où la définition du soi, par distinction des autres, se donne ainsi « à voir » justement parce qu'il est distingué des autres. La visibilité dont il est question ici est bien fondatrice d'une « volonté de savoir » qui puisse être considérée comme étant constitutive du « sujet » qui se donne à voir par analogie et par distinction. Cette visibilité est en quelque sorte l'expression d'une allergie de l'aveuglement, venant radicalement mettre en avant la vision sur tous les autres sens. C'est d'ailleurs en ce sens que se construit un *continuum* entre la transparence, la réalité, la vérité et la sincérité ainsi que la référence gestionnaire à l'indicateur dont la polysémie est marquée par la double dimension de ce qu'il indique (dimension voulue « objective ») mais aussi de celui qui indique (avec toute la partialité de l'« indic » dont le projet est de ne pas être découvert). C'est en cela que l'application du principe de transparence conduirait à l'aveu de façon procédurale

dans la mesure où il ferait apparaître les choses, même si cette apparition reste celle de l'apparence.

Un antonyme de la visibilité est l'aveuglement. Pour le définir, B. Stiegler¹⁰⁶ fait référence à la faute d'Epiméthée où Prométhée, Dieu de la technique, de l'anticipation et de la mortalité mais a voulu, par sa bienveillance, préserver l'homme de la date et de la façon dont il doit mourir. Pour sa part, Epiméthée était chargé par les dieux de doter de qualités les différentes espèces. Cependant, par son étourderie et sa bêtise, il avait oublié de garder quelques qualités pour l'Homme. C'est alors que Prométhée vola, à Héphaïtos et à Athéna, la création des arts et du feu et vint le sauver en dotant l'homme de qualités d'invention de techniques afin de pouvoir s'habiller, se chausser, se couvrir, s'alimenter, se chauffer et communiquer. Tout ceci semble avoir un prix puisque l'homme est mortel. D'ailleurs dans un passage du Prométhée enchaîné en conséquence de ses vols, il mentionne que « *le Titan énumère les bienfaits dont il a gratifié les hommes : « J'ai délivré les mortels, proclame-t-il, de la prévision du trépas. » Quel remède as-tu trouvé à ce mal interroge le chœur ? « J'ai installé en eux à demeure les aveugles espoirs » répond Prométhée. Ce ne sont pas la prévision du mal, la prescience du trépas, qui portent ici le nom d'elpis ; au contraire l'elpis installée à demeure chez les hommes, comme l'est Pandora, constitue par son aveuglement l'antidote de la prévision »*. Il précise qu'Elpis (la personnification de l'espoir) « *n'est pas un remède à la mort, qui n'en comporte pas. Mais établie dans le for intérieur des mortels, Elpis peut équilibrer en eux la conscience de la mortalité par l'ignorance du moment et de la façon dont le trépas viendra les prendre. [...] Dans ce monde humain, où bonheurs et malheurs se trouvent intimement mêlés sans que ni les uns ni les autres ne puissent être prévus avec une entière assurance, où l'esprit des hommes, quand il scrute l'avenir, balance entre la prévoyance exacte de Prométhée et le complet aveuglement de son frère, c'est sous la forme ambiguë d'Elpis, d'une attente, tantôt vaine, tantôt mieux fondée, parfois bonne, parfois mauvaise, que se dessine pour les mortels l'horizon du futur* ». Il s'agit d'une explication relative aux qualités et aux défauts des hommes autodestructeurs qui essaient par la technique d'anticiper leur fin en ayant l'espoir de la repousser le plus loin possible et qui s'activent pour passer ce temps entre le moment de leur naissance et de leur trépas. Ainsi, l'aveuglement serait constitué de *la faute, de l'étourderie, de l'imbécilité, de l'idiotie, de l'oubli...* ». Le discernement est la faculté qui est donnée à l'esprit ou qu'il a acquise par l'expérience, d'apprécier les choses selon leur nature et à leur juste valeur, d'en juger avec bon sens et clarté. C'est aussi un antonyme de l'aveuglement. Le sens critique est la faculté de ne pas admettre sans contrôle, soit la réalité d'un fait, d'un phénomène, d'une idée, d'une opinion, soit la valeur, la portée d'une réalisation. Par conséquent, l'aveuglement serait composé de la faute, de l'étourderie, de l'imbécilité, de l'idiotie, de l'oubli, de l'ignorance, de l'irresponsabilité mais aussi du manque de discernement, de sens critique, de contrôle, de débat, pour assouvir une passion.

En combinaison avec le principe de traçabilité, le principe de transparence tend à faire de la visibilité une véritable obsession, entre autres des managers voulant toujours y voir plus clair, entrant ainsi en phase avec le point aveugle de l'exercice du volontarisme managérial. La visibilité est ce qui permettrait d'avoir une vue claire des

¹⁰⁶ B. Stiegler, *La technique et le temps. Tome 1. La faute d'Epiméthée*, Galilée, Paris, 1994 - *La technique et le temps. Tome 2. La Désorientation*, Galilée, Paris, 1996
Yvon PESQUEUX

choses « de » et « dans » l'organisation, « vue claire » permettant de construire une vision des choses. « Y voir clair » afin de construire une vision des choses est d'ailleurs en quelque sorte à la fois une définition du volontarisme managérial dans la façon dont il mélange jugement d'existence (la vue est ce que permet la vision et la largeur de vue va dépendre de la focale) et jugement de valeur.

C'est aussi en quelque sorte une définition de la gouvernance (par différence avec les conceptions politiques du gouvernement qui seraient tellement opaques !). Avec le principe de transparence, il est bien question de construire un point de vue, point de vue servant de base à une logique disciplinaire. La vision dont il est implicitement question avec la transparence peut être caractérisée par la notion étrange de « vision claire » qui, rappelons-le, se différencie de la « vision floue ». Mais la vision est aussi un guide pourvu de résilience : la vision se modifie face à des changements significatifs (du moins est-elle supposée le faire). C'est de ce type de vision dont il est souvent question quand on parle de la vision de l'entrepreneur, du *leader* ou encore du dirigeant, trois types de visions constitutives des mythes organisationnels venant fonder la référence aux figures en question. La notion de « visibilité » doit donc aussi être confrontée à celle de « vision », la visualisation étant le processus venant rendre la vision visible par clarification. La vision est un mot qui dérive du verbe « voir » mais avec une inscription dans le temps : une vision, c'est voir dans le futur, sans pour autant qu'il s'agisse de rêve ou d'utopie non réalisable. C'est une des composantes de l'identité dans la mesure où chacun d'entre nous possède sa propre vision des choses. C'est paradoxalement une forme de « principe de réalité » pour un sujet qui cherche à fonder son comportement en mobilisant son énergie afin de matérialiser sa vision des choses. Avec la vision, il existe une forme de référence à une connaissance des choses liée à son expérience, connaissance de soi projetée afin de l'orienter vers la matérialisation de ce que l'on considère comme étant essentiel. C'est donc aussi une forme de choix. L'accent est donc mis sur l'autonomie de l'exercice de la volonté. C'est à ce titre que la vision peut être qualifiée d'expérience constitutive de soi, la mobilisation de la connaissance de soi reposant sur une forme de résilience à défaut de laquelle la vision débouche sur l'entêtement. La vision est souvent considérée comme un des traits du *leader* et de l'entrepreneur, la matérialisation de la vision passant nécessairement par des rapports avec les autres. Avec la vision, il est question de contribution à la société et / ou à l'organisation au regard de ses croyances. D'un point de vue empirique, il est plus aisé d'envisager les visions à partir de leurs effets, la considérant comme leur inducteur et restant à ce titre de l'ordre de l'immatériel. La vision est donc une combinaison entre de l'intuition et de la raison, de l'attention et du détachement, de l'imaginaire et du « réel » dans la mesure où il y est souvent question de dépasser les limites. La vision peut être considérée comme étant le moteur de la transgression. « Vision » et « inspiration » vont de pair en reliant le passé, le présent et faisant passer la vision d'une perspective optique à une perspective imaginaire et ouvrant alors la porte à une autre dualité, celle qui différencie une vision symbolique (liée à la figure qui la porte) d'une vision mystique (liée à la dimension charismatique du personnage qui la porte). La notion est associée à des corrélats optiques (l'orientation, l'angle, la profondeur, etc.) ce qui permet de comparer des visions.

Assortie d'une logique rationaliste, la vision est à la fois la représentation d'un futur désirable mais aussi d'un futur possible, c'est-à-dire « clairvoyance » ou même « voyance » dans une perspective quelque peu ésotérique. C'est d'ailleurs sous cette acception que la vision relève aussi bien du champ des sciences de gestion que de celui des sciences politiques, les deux ayant en commun la logique projective qui est, rappelons-le, une composante essentielle de l'organisation, la projection dans le temps relevant de la vision, par différence avec la conception d'un futur comme justification du présent. A ce titre, « vision » se rapproche de « représentation » en venant indiquer la focalisation de l'énergie individuelle vers la réalisation de la vision. C'est en ce sens que la vision conduit à la mission. La vision est en quelque sorte une image performative issue d'une forme d'inspiration fondée sur les croyances et les valeurs, de l'intangible rendu tangible et donc possible, sorte de double processus venant inspirer l'action. C'est en ce sens que l'on va parler de « vision stratégique ». D'un point de vue politique, la vision est à la fois inclusive (cf. l'*inclusiveness*) et mobilisatrice. C'est dans cette acception qu'elle est supposée être une caractéristique du *leadership*. La vision est aussi orientation (de l'intérieur vers l'extérieur) là où la transparence n'est pas supposée avoir de sens.

C'est par exemple le cas avec la quête comptable de l'image fidèle qui est aujourd'hui un projet de contrôle par les agents des marchés financiers, c'est-à-dire l'expression d'une demande de visibilité extérieure sur l'organisation tout entière. La transparence comme étant de la visibilité est ce qui permettrait d'« anéantir » la distance entre l'action et la réaction, en accord avec le principe de la boucle « décisions – information » (« décision -> informations sur les effets de la décision -> réaction (décision) ») dans le droit-fil de l'idéologie de la vitesse (réactivité, « proactivité »). Cette réduction de la distance « action – réaction » est en quelque sorte fondatrice de l'idée même de gouvernance offrant une autre entrée sur la nature de l'organisation que celle qui repose sur la dualité de la hiérarchie et de la transaction dans la mesure où l'importance et la profondeur de la délégation conduit à éloigner non seulement la production de la vente mais aussi la direction de l'exécution. Avec ces deux aspects (l'importance et la profondeur), il semblerait vraiment fondamental de « découvrir » tout ce qui peut l'être, ce qui conduit d'autant à la conformité et au conformisme, justement pour ne pas risquer d'être découvert. En effet, il est alors toujours supposé une volonté de cacher face à laquelle s'instaure, conformément à la thèse de M. Foucault¹⁰⁷, une « volonté de savoir », véritable motrice de la répression dont la condition est que l'on puisse d'abord « voir ». De nombreux instruments de gestion ne visent-ils pas à permettre le pilotage ? Mais son fondement culturaliste fait que l'on est ici aussi beaucoup plus proche de la convention que du principe.

La visibilité jouit d'un statut tout à fait particulier en sciences de gestion, depuis qu'A. D. Chandler¹⁰⁸ a instauré « la main visible des managers » face à « la main invisible du marché » où la transparence pure et parfaite serait en quelque sorte le bénéfice de la concurrence pure et parfaite dans un monde où l'échange marchand aurait à « être » l'échange au lieu et place de l'échange non marchand à la fois mythe (d'un autre ordre

¹⁰⁷ M. Foucault, *La volonté de savoir*, Gallimard, collection « nrf », Paris, 1976

¹⁰⁸ A. D. Chandler, *The Visible Hand – The Managerial Revolution in American Business*, Harvard University Press, 1977

alors ?) et mystificateur. Cette « main visible » possède la particularité de tresser vision et supervision.

L'interprétation de la transparence dans les termes de la visibilité ne fait que reprendre la logique de la relation « information – décision » dans le contexte d'une théorie informationnelle de la décision (meilleure serait l'information et meilleure, peut-on penser, sera la décision) et la lancinante quête d'informations plus claires, quête utopique des sciences de gestion. La visibilité ainsi instaurée, c'est ce qui permet d'attirer l'attention en venant débusquer tout ce qui pourrait rester caché donc indisponible et, de ce fait, susceptible de constituer un biais. La visibilité est ainsi en quelque sorte considérée comme la condition nécessaire au pilotage (comprendre l'exercice du pouvoir de direction).

La visibilité d'un objet est également une des références du *marketing* au point qu'elle constitue, avec son utilité, une des caractéristiques le tout à deux niveaux dans le domaine de l'apparence (celui de l'ostentatoire) et dans celui de la reconnaissance sociale, l'objet envoyant des signes perceptibles par les autres membres d'une société ou d'un groupe plus restreint (cf. pour T. Veblen¹⁰⁹, ces aspects participent à la construction de l'estime de soi). L'objet visible est ainsi envoi d'un signe mais ne fonctionne que s'il y a deux agents : le processeur et l'observateur du signe. Les objets peuvent donc être classés selon leur degré de visibilité (à condition toutefois d'être visibles... ce qui suppose la référence à un public).

Le principe de transparence constitue une forme de modification de la conception de la liberté au nom de la primauté accordée à l'autonomie contemporaine, c'est-à-dire une autonomie dans l'hétéronomie. La transparence signifie également tout autre chose que la neutralité et tend à conférer la dimension d'un mythe à la visibilité, la confusion « dévoilement – dénonciation » en étant un élément moteur. En y regardant de plus près, le principe de transparence constitue bien une sorte de tribunal permanent qui ne délibérerait jamais dans une forme de stigmatisation d'une responsabilité qui ne s'achèverait jamais en culpabilité.

La socialisation grégaire se trouve ainsi fondée car le principe de transparence permet à l'un de reconnaître qu'il ressemble à l'autre autant qu'il se doit de lui ressembler. C'est au nom de ce principe que s'articule l'individu au groupe, à la communauté et à la société par addition et par identification. C'est alors l'application du principe de transparence qui permet de repérer les contours du groupe à partir d'un regard porté sur les individus, les caractéristiques individuelles étant ainsi métonymiques de celles du groupe. C'est ainsi que quantité et qualité se trouvent confondues. La quantité mesure les qualités communes des individus. C'est là aussi qu'un des fils entre l'application du principe de transparence et la question de la représentation se trouve établi. Se donner à voir, c'est quantifier des éléments représentatifs de caractéristiques communes comme si la représentation valait réalité. Par différence aussi car le soi individuel se trouve ainsi fondé et, en même temps, la distinction de ce soi avec les autres. Là encore, c'est en se donnant à voir aux autres que l'on peut le mieux faire jouer la différence et fonder ainsi le soi comme étant un soi tout comme étant un autre.

¹⁰⁹ T. Veblen, *Théorie de la classe de loisir*, (1899), Gallimard, Paris, 1970
Yvon PESQUEUX

Mais le principe de transparence conduit alors à une forme de négation de la « substance » des agents (sociaux et organisationnels), justement pour qu'ils soient transparents. Cette négation va d'ailleurs de pair avec les évolutions techniques qui tendent à la dématérialisation : dématérialisation de l'argent, importance croissante des services, en particulier des services dématérialisés, dématérialisation de la substance organisationnelle même (cf. l'« éclatement » des organisations) qui tend à peser sur une dématérialisation de l'Etat lui-même (de l'e-administration à la démocratie délibérative qui libérerait la représentation de la façade déformante des partis politiques). Mais en même temps, et à l'inverse, le principe de transparence est ce qui rend tangible et non pas seulement une mise en exergue de l'intangible, d'où son ambiguïté.

Le principe de transparence et la réduction de la qualité à la quantité comme argument méthodologique

La réduction de la qualité à la quantité a d'ailleurs été cotée, par R. Guénon¹¹⁰, comme un des traits venant caractériser le monde moderne occidental dans cet ouvrage où la lecture parallèle avec le monde oriental apparaît souvent. Plusieurs éléments vont d'ailleurs dans le sens de la construction effectuée ici : l'uniformité contre l'unité, le double sens de l'anonymat qui conduit à la confusion dans la masse, l'illusion des statistiques, la haine du secret. La quantification inhérente au principe de transparence permet le passage d'une situation observée incertaine à une quantification précise devant être considérée comme certaine comme s'il s'agissait de la construction expérimentale et professionnelle d'un savoir. Le principe de transparence peut être alors assimilé à la création d'une zone de contact entre un savoir des choses et un savoir du pouvoir par une mise en procédure entre des choses, un savoir des choses, un pouvoir et un savoir du pouvoir où le dévoilement servirait de moteur.

Le principe de transparence, c'est effectuer des choix sur une stratégie d'énumération, c'est-à-dire sur des primordialismes à dénombrer, primordialismes qui auraient en quelque sorte tendance à jouer le rôle de préjugé. C'est aussi en cela que le chiffre crée du morbide en dévitalisant le monde. Choisir des caractéristiques primordiales et vouloir les « valider » au nom de l'application du principe de transparence, c'est aussi construire un jugement de valeur sur un jugement d'existence... L'opérateur essentiel qui y est lié est l'imagination venant se nourrir d'images dont le principe de transparence fournira, par dévoilement, les éléments, les classifications et donc ainsi fonder les représentations. L'imagination est en effet à la fois motrice des processus d'identification et de ceux des loyautés dont la partialité communautaire doit être évoquée. Etre loyal, c'est en effet « choisir » son camp, celui de ses amis... et donc aussi celui de ses ennemis. Il y aurait donc toujours « production » de la différence et intérêt à dénombrer pour évaluer les forces de son camp et fonder ainsi les calculs prudents du « modèle à penser » au travers de l'application du principe de transparence.

C'est ainsi que se trouve légitimé l'objectif utilitaire de la quantification dans la perspective de l'exercice rationalisé du pouvoir sur les autres, quantification que l'on trouve si présente dans les entreprises aujourd'hui (en particulier au travers des systèmes comptables). La quantification offre un support à l'imagination et à l'illusion

¹¹⁰ R. Guénon, *Le règne de la quantité et les signes des temps*, Gallimard, collection « NRF », Paris, 1945
Yvon PESQUEUX

du résultat de l'exercice du pouvoir quand il suffit de constater combien la production de chiffres, par exemple au travers des systèmes comptables, dépasse aujourd'hui de loin les besoins du fonctionnement bureaucratique des entreprises. La quantification offre l'illusion de l'unité malgré l'absence de l'exercice d'une volonté poussant vers l'unité dans la mesure où elle fonde une action normative en lien avec une heuristique du dénombrement. Cette heuristique se caractérise par la continuité qu'elle construit entre des événements distincts, par l'individualisation, la sérialité et l'accumulation des différences marginales, par l'effet miroir auquel elle réduit la loi qui conduit à valider juridiquement des constats qui lui sont extérieurs, par sa vocation performative à la retenue (pour ne pas que cela se voie !). La quantification marque le souci de la différence, aussi petite soit-elle, par rapport à la situation devant être considérée comme ordinaire. La banalité prend alors une dimension normative (et l'originalité une dimension transgressive). La quantification produite par le principe de transparence conduit ainsi au principe d'*accountability*. J.-O. Charron¹¹¹ pousse l'analyse de la transparence associée à l'*accountability* en proposant deux registres de la transparence. La transparence procédurale met l'accent sur la diffusion de l'information, diffusion valant alors « réalité ». La transparence substantielle met l'accent sur la pertinence de l'information (question de la « bonne » information) et donc le problème de la qualification de cette information. Ce serait la première des deux logiques qui prévaudrait au nom de l'égal accès à l'information.

Il s'agit aussi de souligner combien les stratégies énumératives ont conduit à fonder les discours et les techniques du pouvoir. A la figuration des catégories du pouvoir correspondent les configurations qui le fondent et l'identification qui peut jouer sur les deux aspects, la configuration étant garante de la figuration et réciproquement, validant ainsi l'effet miroir de la représentation. Mais figuration et configuration ne peuvent-elles être à l'origine de « défigurations », la première en conduisant à mobiliser des preuves allant à son encontre et la seconde en proposant un ordre du monde certes appréciable mais *in fine* fragile. Avec le mot de « figure », il est également possible d'évoquer celui de « visage », la figure comme expression permettant ainsi de donner un « visage » au monde en le dévoilant en quelque sorte. On ne peut en effet « prendre » dans le regard une figure sans visage, la figure permettant ainsi de voir sans voir, de défigurer un visage que l'on ne peut dévisager donc représenter.

La quantification tend à constituer l'instance de rupture entre le moment empiriste et le moment disciplinaire. N'est-il d'ailleurs pas question de « faire parler les chiffres » (à la place des personnes, sans doute pour mieux les discipliner) au regard d'une incroyable production de chiffres sur le monde vécu, ces chiffres servant à fonder des certitudes. Elle instaure les tensions qui opèrent entre les représentations générales (synthétiques) et de détails (analytiques) couplées avec des ambitions synoptiques et panoptiques), la mesure et la classification étant liées dans une forme d'aporie due aux dimensions inconciliables de ces perspectives de représentations, comme avec le tableau de bord. C'est sans doute cette collision entre des ambitions de nature différente qui conduit à parler de lisibilité. Elle conduit à réifier l'importance des pratiques iconiques chiffrées, des idées numériques et statistiques de moyenne et de pourcentage pour rendre compte des traits communs et des différences. Il y a donc bien en quelque sorte « production »

¹¹¹ J.-O. Charron, « L'idéologie de la transparence dans l'audit : une approche de sa dimension médiatique », *Comptabilité Contrôle Audit*, juin 2004, pp. 169-187
Yvon PESQUEUX

de la communauté et les stratégies énumératives servent aussi à produire l'illusion de cette communauté comme acquise là où elle ne serait *in fine* qu'éphémère. La représentation qui en découle prélève bien du stable sur du flux et permet de fonder le calcul comme forme ultime de l'intelligence rusée, distinguant ainsi l'intelligence de la sagesse. Et c'est bien cette distinction qui a tant servi à fonder les développements économiques et techniques si caractéristiques de notre société occidentale. Le principe de transparence conduit ainsi à fonder le calcul comme constitutif de l'être, entrant ainsi en phase / contradiction avec le principe de prudence mais aussi à fonder « en raison » des taxinomies venant en quelque sorte prendre un caractère « indiscutable » du fait de son fondement concret avec pourtant le risque de l'excès du concret.

Il est également important de noter que ce principe s'applique aux logiques de la *Corporate Governance* mais surtout pour fonder une forme de loyauté économique au sein du Conseil d'Administration. Les administrateurs sont alors, au nom de ce principe, considérés comme étant informés de façon équitable. Et cette transparence est métonymique de celle qui régit les rapports informationnels aussi bien supra-, inter- et intra-organisationnels dans la perspective de la même équité. Mais ne devrait-on pas alors plutôt parler, dans ces cas-là, de loyauté économique que de transparence. Dans cette perspective, le principe de transparence naît de la tension entre le « territoire économique » des grandes entreprises et le « territoire financier » des marchés.

Conclusion sur le principe de transparence

L'actualité du principe de transparence prend donc deux dimensions, suivant qu'il s'agit de transparence économique, c'est-à-dire une logique de communication de chiffres « vérifiés » quant à leur présentation dans les règles de l'art ou suivant qu'il s'agit de transparence politique, perspective qui vient alors modifier, comme on l'a souligné ci-dessus, la substance de la démocratie. Dans les deux cas, la transparence tend à fonder les contours d'une véritable technologie du pouvoir, technologie venant mettre en avant les perspectives organisationnelles sur celles du marché (la transaction serait alors l'établissement d'une relation avec l'univers opaque du marché) et sur celles des institutions (la transparence étant ce qui permet de gérer des organisations plus vastes, plus vastes même que les institutions).

Son actualité se retrouve dans les travaux d'A. Honneth¹¹² qui traite de la question de la reconnaissance à partir de celle de l'invisibilité, du rendre visible (où l'on retrouve la transparence), la reconnaissance étant ce qui permet de reconnaître, à partir de deux formes d'invisibilité, la première d'ordre cognitif et la seconde d'ordre social, l'invisibilité relevant alors d'une forme de non-existence au sens social du terme. Percevoir consiste donc à aller au-delà de la vue qui s'applique à la connaissance et à l'identification de quelque chose ou de quelqu'un. « *La visibilité implique une forme élémentaire d'identifiabilité individuelle et représente en quelque sorte une forme première, primitive, de ce que nous appelons « connaître » (Erkennen)* ». Mais la visibilité est aussi quelque chose qui se reconnaît dans l'ordre spatio-temporel, par un

¹¹² A. Honneth, *La société du mépris – Vers une nouvelle théorie critique*, Editions La Découverte, Paris, 2010 – en particulier les deux chapitres « Invisibilité : sur l'épistémologie de la reconnaissance » et « La reconnaissance comme idéologie »

acte expressif d'affirmation qui suppose l'existence d'une interaction. « *Dans l'acte de la reconnaissance, un décentrement s'opère chez le sujet parce qu'il concède à un autre sujet une « valeur » qui est la source d'exigences légitimes qui contrarient son amour-propre* ». Avec la visibilité comme fait générateur de la reconnaissance, il est donc question aussi d'identification et de valeurs. La reconnaissance, pendant de la visibilité va donc au-delà du conforme pour prendre une dimension politique : à la fois être reconnu et voir ses droits reconnus (A. Honneth se réfère par exemple à L. Althusser - l'acte de « subjectivation » compris comme étant l'obtention de la qualité de sujet), et qui conduit à la reconnaissance, le fait d'être considérée étant le mécanisme central de l'idéologie. En cela, la reconnaissance ne peut se situer en dualité de la « domination – soumission ». Il va ainsi construire les contours d'une logique de la reconnaissance : l'affirmation de qualités positive de sujets humains ou de groupes, sa dimension d'« action », la reconnaissance comme phénomène distinct du monde social – la reconnaissance suppose l'existence de l'autre personne ou de l'autre groupe, la reconnaissance comme concept générique englobant les attitudes, le respect juridique et l'estime sociale. La reconnaissance se situe donc à la fois comme acte attributif et comme acte réceptif au regard de « raisons évaluatives » dans le champ d'un réalisme moral venant donner une forme de primauté à l'acte réceptif où il est question de systèmes de conviction et de crédibilité.

Une autre perspective peut être mise en avant, celle des théories du *care*¹¹³ qui, au delà de la reconnaissance, partent de la notion d'indifférence, les activités de *care* se situant dans la perspective de la remise en cause de cette indifférence.

Principe (devoir et plan) de vigilance

Depuis 2011 et les « Principes Directeurs Entreprises et Droits de l'Homme » de l'ONU, le concept de diligence raisonnable influence l'évolution de la conception de la RSE, tant au niveau de l'OCDE (5 guides en la matière - 4 guides sectoriels et un guide général) qu'à celui de l'OIT, du G7 et du G20 autour du travail décent et des chaînes d'approvisionnement ainsi que dans les résolutions du Conseil de l'Europe, dans le nouveau règlement de l'UE sur les minerais de conflits ou dans le règlement plus ancien sur la filière bois. Il est également au centre des débats sur un Traité international de l'ONU contraignant au sujet des entreprises et des Droits Humains.

Ce concept a donné lieu à plusieurs déclinaisons :

- Au Royaume-Uni, le *Modern Slavery Act* (mars 2015) pour lutter contre les formes modernes d'esclavage, oblige les sociétés commerciales à faire une déclaration sur « l'esclavage et le trafic d'êtres humains ». En janvier 2017, plus de 10 000 entreprises anglaises avaient enregistré leurs déclarations sur un site en *open data*, même s'il n'y a pas de sanctions prévues dans cette loi ;
- Les Pays-Bas ont adopté en 2017 une loi sur la diligence raisonnable et le travail

¹¹³ C. Gilligan, *Une voix différente*, Flammarion, collection « champ essais », Paris, 2008 (*In a Different Voice : Psychological Theory and Women's Development*, Harvard University Press, 1982)

B. Fischer & J. C. Tronto, « Toward a Feminist Theory of Caring » in E. Abel & M. Nelson (Eds.), *Circles of Care*, Suny Press, Albany, 1990, pp. 36-54

J. C. Tronto, *Un monde vulnérable – pour une politique du care*, Editions La Découverte, Paris, 2009

Yvon PESQUEUX

- des enfants ;
- Le gouvernement italien a pris l'engagement en décembre 2016 d'effectuer des clarifications juridiques en vue d'introduire une obligation de diligence raisonnable ;
- L'Allemagne vérifiera à partir de 2018 (Plan Entreprises et Droits de l'Homme) qu'au moins 50 % des grandes entreprises aient établi une diligence raisonnable d'ici 2020 et envisage des mesures juridiques si nécessaire ;
- En Suisse, la société civile a engagé une initiative sur les multinationales responsables sur le même modèle que la loi sur le devoir de vigilance française ;
- Au niveau de l'UE, la députée Danielle Auroi (EELV) a lancé une initiative de « carton vert » en faveur d'un devoir de vigilance au niveau européen et soutenu par dix Chambres de l'Union européenne (Estonie, Slovaquie, Lituanie, Portugal, Royaume-Uni, Pays-Bas, Italie, Grèce, Luxembourg, France). Cette procédure nouvelle permet aux parlements des pays membres de l'UE d'être mieux associés à la fabrique législative européenne et de pouvoir proposer conjointement de nouvelles initiatives à la Commission.

La RSE s'éloigne des engagements unilatéraux pour une approche multipartie-prenantes voire contractuelle avec les Accords RSE sectoriels ou les Accords-Cadres Mondiaux qui seront un des points clés des plans de vigilance. À l'approche gestionnaire liée au *reporting* s'ajoute maintenant une judiciarisation de la RSE en particulier pour ce qui concerne les Droits Humains.

Le 21 février 2017 la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été adoptée à l'Assemblée nationale. Elle s'applique aux entreprises dont le siège social est sur le territoire français et comprenant des filiales directes et indirectes, au moins 5 000 salariés et aux entreprises dont le siège social est à l'étranger et dont les filiales directes et indirectes comptent au moins 10 000 salariés. Ces entreprises doivent définir et mettre en œuvre un « plan de vigilance » comportant « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation ». Ce plan a vocation à être co-construit avec les parties intéressées au regard de 5 étapes inspirées du *Rapport du PCN* (Point de Contact National Français de l'OCDE sur la filière textile) et par les travaux de la *Plateforme RSE*, avec : une cartographie des risques, la définition de procédures d'évaluation de la situation des filiales et sous-traitants, la définition d'actions adaptées à l'atténuation des risques et la prévention des atteintes graves, un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales et un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective seront rendus publics. Le plan de vigilance est effectif le 1er janvier 2018 et les rapports sur sa mise en œuvre en 2019. Des amendes quant aux manquements éventuels ne sont pas prévues. Mais si le juge ne peut condamner une entreprise au paiement d'une amende du seul fait de l'absence, de la défaillance ou du défaut de mise en œuvre du plan, il est possible pour lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de respecter ses obligations. Par Yvon PESQUEUX

ailleurs, une victime, une organisation syndicale ou une ONG a la possibilité d'engager la responsabilité civile délictuelle de l'entreprise pour un dommage causé par une filiale ou un sous-traitant et qu'elle aurait pu éviter avec un plan de vigilance effectif. Il s'agit donc d'un régime de responsabilité pour faute où la victime devra prouver : l'existence d'une faute (par exemple l'absence, la défaillance ou le défaut de mise en œuvre du plan de vigilance) ; un préjudice ; et le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi.

Conclusion générale

L'ensemble de ces principes tend à « faire système », conduisant ainsi à fonder le système de valeur de la vie en société du « moment libéral ». Une des caractéristiques saillantes en est que le fait de « rendre public » serait constitutif du Bien Commun. Le « rendre public » fonde une délibération sans fin, les efforts déployés pour rendre public laissant peu d'énergie disponible ensuite pour statuer en termes de Bien Commun. La délibération s'exonère ainsi de la fin de la délibération. Or le public « éclairé » par le jeu de ces principes ne peut constituer comme cela un fondement du Bien Commun par addition simple des opinions éclairées. Il s'agit d'une forme de théorie informationnelle du Bien Commun.

De plus, il faut souligner la médiation de l'audit comme tiers voyeur (plus que comme tiers à l'écoute, l'audit appartenant sens lexical de l'ouïe) dans ce processus d'éclaircissement (rappelons-nous le détour par la notion d'intimité) et rappeler, avec M. Power¹¹⁴, « l'obscurité essentielle de l'audit ». En effet, on ne peut mesurer la qualité d'un audit ou la qualité d'une certification. On ne connaît ni la fonction de production de l'audit, ni les auditeurs et c'est de là que naît l'obscurité quant aux certitudes de l'audit. Face à cette obscurité, les cabinets d'audit opposent leur réputation : la qualité de jugement d'un auditeur se mesurerait avec le temps, d'où l'importance de faire confiance aux « professionnels – experts », ce qui est d'ailleurs « tout bénéfique » pour eux qui sont facturés au temps passé. Mais c'est aussi la réputation qui rend le marché de l'audit impénétrable par des « non auditeurs » et qui leur confère un si obscur pouvoir. L'ensemble de ces principes ne vaut en effet que par rapport à la clé de voûte que constitue le principe d'indépendance qui, comme on l'a souligné, permet d'oblitérer les dispositifs de preuve de la souveraineté « classique » de l'Etat-nation. L'audit tend à occuper une place majeure car il s'agit, au regard du jeu qu'il fonde, de donner des preuves en respectant les protocoles liés à des référentiels, ce respect-là étant vérifié par l'auditeur malgré toute la « jungle » construite par la multiplication des référentiels.

¹¹⁴ M. Power, *La société de l'audit : l'obsession du contrôle*, Editions La Découverte, Paris, 2004
Yvon PESQUEUX